COMMUNE DE
WALHAIN

Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
Commune de WALHAIN

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 10 octobre 2018

MM.	Agnès NAMUROIS,	Présidente du Conseil,
	Laurence SMETS,	Bourgmestre,
	Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Jules PRAIL ;	
	Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET,	Echevins,
	Raymond FLAHAUT,	Président du CPAS,
	André LENGELE ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Olivier PETRONIN ;	
	Laurent GREGOIRE ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ;	
	Xavier DUBOIS ; Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ,	Membres,
	Christophe LEGAST,	Secrétaire.

Excusée : Mme Isabelle DENEF-GOMAND, Membre.

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 18h34.

En préalable à la présente séance du Conseil communal et dans le cadre de l'article L4111-1, alinéa 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une information est donnée par le Docteur Jacques Sprimont en vue de sensibiliser les conseillers à participer activement à la campagne en faveur du don d'organes organisée le jour des prochaines élections communales et provinciales.

En outre et préalablement à l'examen des objets inscrits à l'ordre du jour, les documents suivants sont portés à la connaissance du Conseil communal :

- Arrêté du 11 juin 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux portant approbation de la délibération du Conseil communal du 23 avril 2018 arrêtant le règlement de redevance pour l'exhumation d'urnes cinéraires ou de restes mortels, ainsi que de la délibération du Conseil communal du 23 avril 2018 arrêtant le règlement de taxe sur les inhumations, exhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium à l'exception des termes « exhumations » ;
- Arrêté du 11 juin 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux portant approbation de la délibération du Conseil communal du 23 avril 2018 arrêtant le règlement de taxe sur la demande de documents administratifs, ainsi que de la délibération du Conseil communal du 23 avril 2018 arrêtant le règlement de taxe sur la délivrance de documents urbanistiques ;
- Arrêté du 11 juin 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux portant approbation de la délibération du Conseil communal du 23 avril 2018 arrêtant le règlement de taxe destinée à rembourser les travaux d'extension du réseau d'égouts ;
- Arrêté du 27 juillet 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux portant approbation de la délibération du Conseil communal du 28 mai 2018 arrêtant le compte communal de l'exercice 2017.

Même séance (1er objet)

<u>SECRETARIAT</u> : Procès-verbal de la séance du 18 juin 2018 – Approbation

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18 juin 2018 est approuvé à l'unanimité des Membres présents.

Même séance (2ème objet)

<u>ACTION SOCIALE</u> : **Modification budgétaire n° 3 du CPAS sur l'exercice 2018 – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, spécialement l'article 112*bis*, §§ 1er et 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2017 portant approbation du budget du CPAS pour l'exercice 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 mai 2018 portant approbation de la modification budgétaire n° 1 du CPAS sur l'exercice 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 juin 2018 portant approbation de la modification budgétaire n° 2 du CPAS sur l'exercice 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en sa séance du 7 août 2018 portant adoption de la modification budgétaire n° 3 du CPAS sur l'exercice 2018 ;

Vu la note explicative et justificative de Mme la Directrice générale du CPAS Valérie Bartholomée relative à la modification budgétaire n° 3 sur l'exercice 2018, telle qu'intégrée dans la délibération susvisée du Conseil de l'Action sociale ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 16 août 2018 sur base du dossier qui lui a été transmis le 14 août 2018 ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de l'Action sociale est parvenue à l'Administration communale le 14 août 2018, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée ;

Considérant qu'à compter de la réception de cette délibération, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur la modification budgétaire y visée a expiré le 23 septembre 2018 ;

Considérant que cette modification budgétaire, portant uniquement sur le service ordinaire, ne réclame aucun supplément de dotation communale ;

Considérant que ladite modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire, dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que cette modification budgétaire est donc conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Entendu l'exposé de M. le Président du CPAS Raymond Flahaut ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - La modification budgétaire n° 3 du CPAS sur l'exercice 2018, tel qu'arrêtée par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 7 août 2018, est approuvée par expiration du délai de tutelle.

Article 2 - Cette modification budgétaire se clôture comme suit :

SERVICE ORDINAIRE	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	2.620.892,59	2.620.892,59	0,00
Augmentation de crédit (+)	146.487,74	152.272,06	-5.784,32
Diminution de crédit (+)	-57.600,00	-63.384,32	5.784,32
Nouveau résultat	2.709.780,33	2.709.780,33	0,00

Article 3 - La présente délibération est notifiée au Centre public d'Action sociale.

Même séance (3ème objet)

FINANCES : Redevance pour l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1er, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2013 portant règlement de redevance pour l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2013 portant approbation de la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2013 susvisée ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 3 septembre 2018 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour ;

Considérant qu'en application de la circulaire des 27 juin 2018 susvisée, il convient que le Conseil communal sortant adopte les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 avant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'afin de permettre au nouveau Conseil communal de mettre en œuvre sa propre politique fiscale, le règlement de redevance porté par la délibération du 12 novembre 2013 susvisée doit être reconduit pour une durée limitée à un an ;

Considérant qu'il y a lieu que les propriétaires des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police participent aux frais générés par l'enlèvement et la conservation desdits véhicules ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1er - Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale pour l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

Article 2 - La redevance est due par la personne physique ou morale qui est propriétaire du véhicule concerné.

Article 3 - La redevance visée à l'article 1er est fixée comme suit, par véhicule :

- enlèvement : 110 €
- garde : - camion : 10 €/jour ou fraction de jour
  - voiture : 5 €/jour ou fraction de jour
  - motocyclette et cyclomoteur : 2,50 €/jour ou fraction de jour

Article 4 - La redevance est payable au comptant au moment de la reprise du véhicule contre la remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement au comptant, la redevance est payable par virement sur le compte bancaire de l'Administration communale dans les 30 jours de la réception de l'invitation à payer.

Article 5 - A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 4, alinéa 2, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ou, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure du contribuable, ainsi que des frais postaux.

Article 6 - La redevance visée à l'article 1er entre en vigueur le 5ème jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 7 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (4ème objet)

FINANCES : Taxe de remboursement sur l'enlèvement et la garde de véhicules en infraction de stationnement – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1er, 3° ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 mars 2015 portant approbation du règlement général de police relatif aux sanctions administratives communales, commun aux cinq communes composant la Zone de Police Orne-Thyle ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 mars 2015 portant approbation de deux protocoles d'accord relatifs aux sanctions administratives communales en cas d'infraction mixte ou de roulage commises par des majeurs ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 9 novembre 2016 portant règlement de taxe de remboursement sur l'enlèvement et la garde de véhicules en infraction de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2016 portant approbation de la délibération du Conseil communal du 9 novembre 2016 susvisée ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 3 septembre 2018 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour ;

Considérant qu'en application de la circulaire des 27 juin 2018 susvisée, il convient que le Conseil communal sortant adopte les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 avant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'afin de permettre au nouveau Conseil communal de mettre en œuvre sa propre politique fiscale, le règlement de taxe porté par la délibération du 9 novembre 2016 susvisée doit être reconduit pour une durée limitée à un an ;

Considérant que le coût de l'enlèvement et de la garde de véhicules en infraction de stationnement, réalisés par une entreprise spécialisée dans le cadre d'un marché public pluriannuel, doit être mis à charge du contrevenant par le biais d'une taxe de remboursement ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1er - Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale destinée à rembourser l'enlèvement et de la garde de véhicules en infraction de stationnement.

Article 2 - Le montant de la taxe de remboursement sera établi au prix coûtant, sur base du décompte final des prestations effectuées par la société désignée par l'Administration communale en qualité d'adjudicataire d'un marché public de services relatif l'enlèvement et de la garde de véhicules en infraction de stationnement.

Article 3 - La taxe de remboursement est due par la personne physique ou morale qui est propriétaire du véhicule concerné.

Article 4 - La taxe est payable au comptant au moment de la restitution du véhicule concerné contre la remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement au comptant, la taxe sera enrôlée et exigible immédiatement.

Article 5 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 - La taxe visée à l'article 1er entre en vigueur le 5ème jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 7 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (5ème objet)

FINANCES : Taxe sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1er, 3° ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2013 portant règlement de taxe sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le courrier du 19 février 2014 du Service Public de Wallonie rendant exécutoire la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2013 susvisée par expiration du délai de tutelle ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 3 septembre 2018 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour ;

Considérant qu'en application de la circulaire des 27 juin 2018 susvisée, il convient que le Conseil communal sortant adopte les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 avant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'afin de permettre au nouveau Conseil communal de mettre en œuvre sa propre politique fiscale, le règlement de taxe porté par la délibération du 12 novembre 2013 susvisée doit être reconduit pour une durée limitée à un an ;

Considérant qu'il y a lieu que les demandeurs d'autorisation d'activités visées par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement participent aux frais générés par la procédure d'examen de leurs demandes, notamment en ce qui concerne les frais de publication dans les journaux ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1er - Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 2 - La taxe est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3 - La taxe visée à l'article 1er est fixée comme suit, par demande :

- Permis d'environnement de classe 1 : 500 €
- Permis d'environnement de classe 2 : 100 €
- Permis unique de classe 1 : 650 €
- Permis unique de classe 2 : 180 €
- Déclaration de classe 3 : 20 €

Article 4 - Sont exonérés de la taxe communale, les autorités judiciaires et administratives.

Article 5 - La taxe est payable au moment de l'introduction de la demande, par virement sur le compte bancaire de l'Administration communale dans les 30 jours de la réception de l'invitation à payer.

A défaut de paiement dans le délai prévu à l'alinéa précédent, la taxe sera enrôlée et exigible immédiatement.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - La taxe visée à l'article 1er entre en vigueur le 5ème jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (6ème objet)

FINANCES : Taxe sur la délivrance de permis d'urbanisation ou d'urbanisme de constructions groupées – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1er, 3° ;

Vu le Code du développement territorial, notamment l'article D.IV.1, § 1er ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 octobre 2017 portant règlement de taxe sur la délivrance de permis d'urbanisation ou d'urbanisme groupé ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2017 portant approbation de la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2017 susvisée ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 3 septembre 2018 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour ;

Considérant qu'en application de la circulaire des 27 juin 2018 susvisée, il convient que le Conseil communal sortant adopte les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 avant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'afin de permettre au nouveau Conseil communal de mettre en œuvre sa propre politique fiscale, le règlement de taxe porté par la délibération du 23 octobre 2017 susvisée doit être reconduit pour une durée limitée à un an ;

Considérant qu'il y a lieu que les demandeurs de permis d'urbanisation ou d'urbanisme de constructions groupées participent aux frais générés par la procédure d'examen de leurs demandes ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1er - Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur les demandes de permis d'urbanisation ou d'urbanisme de constructions groupées.

Article 2 - La taxe visée à l'article 1er est fixée à 150 € par logement ou toute autre affectation prévue dans les immeubles à créer.

Article 3 - La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite un permis d'urbanisation ou d'urbanisme de constructions groupées.

Article 4 - La taxe est payable au moment de la délivrance du permis, par virement sur le compte bancaire de l'Administration communale dans les 30 jours de la réception de l'invitation à payer.

A défaut de paiement dans le délai prévu à l'alinéa précédent, la taxe sera enrôlée et exigible immédiatement.

La taxe n'est toutefois pas due lorsque le permis sollicité est délivré après l'expiration du délai fixé par le Code du développement territorial.

Article 5 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 - La taxe visée à l'article 1er entre en vigueur le 5ème jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 7 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (7ème objet)

FINANCES : Taxe sur la délivrance de documents urbanistiques – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1er, 3° ;

Vu le Code du développement territorial ;

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 avril 2018 portant règlement de taxe sur la délivrance de documents urbanistiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2018 portant approbation de la délibération du Conseil communal du 23 avril 2018 susvisée ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 3 septembre 2018 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour ;

Considérant qu'en application de la circulaire des 27 juin 2018 susvisée, il convient que le Conseil communal sortant adopte les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 avant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'afin de permettre au nouveau Conseil communal de mettre en œuvre sa propre politique fiscale, le règlement de taxe porté par la délibération du 23 avril 2018 susvisée doit être reconduit pour une durée limitée à un an ;

Considérant qu'il y a lieu que les demandeurs de documents urbanistiques participent aux frais générés par la procédure d'examen de leurs demandes ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1er - Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur la délivrance de documents urbanistiques par la Commune.

Article 2 - La taxe visée à l'article 1er est fixée comme suit, par document :

a) sur la demande de principe préalable à l'introduction d'une demande de permis sans réunion de projet ou la demande d'abattage d'arbres isolés sur toute parcelle bâtie ou non bâtie ou pour laquelle un permis d'urbanisme non périmé a été délivré :

- 12,50 € par dossier majoré de 20 € par unité de logement, de commerce ou de bureau

b) sur la demande de certificat d'urbanisme n° 1, la demande de déboisement de toute parcelle non bâtie ou la déclaration d'implantation commerciale :
   - 50 € par dossier

c) sur la demande relative aux autres actes, travaux et installations exonérés de permis d'urbanisme, d'impact limité ou qui ne requièrent pas le concours obligatoire d'un architecte, la demande d'organisation d'une réunion de projet ou à tout renseignement urbanistique nécessitant une étude approfondie :
   - 100 € par dossier majoré de 20 € par unité de logement, de commerce ou de bureau

d) sur la demande de renseignement urbanistique relative à un acte de division :
   - 150 € par dossier

e) sur la demande d'un certificat d'urbanisme n° 2, d'un permis d'urbanisme, d'un permis d'implantation commerciale ou d'un permis intégré :
   - 180 € par dossier

Pour l'application des littera a) et c) de l'alinéa précédent, la première unité de logement, de commerce ou de bureau n'est pas comptabilisée dans la majoration de la taxe. Le montant de la taxe majorée ne pourra en outre excéder 180 € par dossier.

Article 3 - La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite le document urbanistique.

Article 4 - La taxe est payable au moment de la délivrance du document urbanistique, par virement sur le compte bancaire de l'Administration communale dans les 30 jours de la réception de l'invitation à payer.

A défaut de paiement dans le délai prévu à l'alinéa précédent, la taxe sera enrôlée et exigible immédiatement.

La taxe n'est toutefois pas due lorsque le document sollicité est délivré après l'expiration du délai fixé par le Code du développement territorial.

Article 5 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 - La taxe visée à l'article 1er entre en vigueur le 5ème jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 7 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (8ème objet)

FINANCES : Taxe sur la demande de documents administratifs – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1er, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2016 portant approbation partielle du règlement de taxe adopté par la délibération du Conseil communal du 9 novembre 2016 sur la délivrance de documents administratifs ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 avril 2018 portant règlement de taxe sur la délivrance de documents administratifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2018 portant approbation de la délibération du Conseil communal du 23 avril 2018 susvisée ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 3 septembre 2018 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour ;

Considérant qu'en application de la circulaire des 27 juin 2018 susvisée, il convient que le Conseil communal sortant adopte les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 avant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'afin de permettre au nouveau Conseil communal de mettre en œuvre sa propre politique fiscale, le règlement de taxe porté par la délibération du 23 avril 2018 susvisée doit être reconduit pour une durée limitée à un an ;

Considérant qu'il y a lieu que les demandeurs de documents administratifs participent aux frais générés par la procédure d'examen de leurs demandes ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1er - Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur la demande de documents administratifs auprès de la Commune.

Article 2 - Est exonérée de cette taxe, la demande des documents exigés pour :
- la recherche d'un emploi ou la présentation à un examen d'embauche ;
- la création d'une entreprise ou l'installation comme indépendant ;
- l'accueil d'un enfant pour motifs humanitaires ;
- la candidature à un logement agréé par la Société régionale wallonne du Logement ;
- l'obtention d'une allocation de déménagement et de loyer.

Ne sont pas non plus visées par cette taxe :
- la demande des autorisations d'inhumer prévues par l'article 77 du Code civil et par l'article L1232-17*bis* du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- la demande des autorisations d'incinérer prévues par l'article L1232-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- la demande de renseignements de nature fiscale sollicités par les notaires conformément aux articles 272 à 274 et 288 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;
- la demande de cartes d'identité électroniques pour enfants de moins de 12 ans, sans préjudice du coût de fabrication fixé à 3 € et de l'éventuelle procédure d'urgence sollicitée ;
- la demande de passeports pour enfants de moins de 18 ans, sans préjudice du coût de fabrication et de l'éventuelle procédure d'urgence sollicitée.

Article 3 - La taxe visée à l'article 1er est fixée comme suit, par document :
a) sur la demande de cartes d'identité :

- 2,50 € par carte d'identité électronique, compte non-tenu du coût de fabrication et de l'éventuelle procédure d'urgence sollicitée
- 1,25 € par carte d'identité délivrée sur support papier

b) sur la demande de permis de conduire :
- 4 € par permis au format de carte bancaire, compte non-tenu du coût de fabrication
- 3,75 € par permis délivré sur support papier, compte non-tenu du coût de fabrication

c) sur la demande de passeports :
- 12,50 € pour tout nouveau passeport, compte non-tenu du coût de fabrication et de l'éventuelle procédure d'urgence sollicitée

d) sur la demande d'autres documents de toute nature (extraits, autorisations, etc.) :
- 1,50 € par certificat délivré

e) sur la demande de photocopies :
- 0,10 € par photocopie en noir et blanc
- 0,20 € par photocopie en couleurs

f) sur la demande de recherche généalogique :
- 5 € par renseignement communiqué

g) sur la demande de légalisation de signatures :
- 1,50 € par document

Article 4 - La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite le document administratif.

Article 5 - La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document administratif contre la remise d'une preuve de paiement.

La taxe est toutefois payable au moment de l'introduction de la demande, contre la remise d'une preuve de paiement, si l'envoi du document administratif au domicile du demandeur est sollicité par celui-ci. Dans ce cas, le montant de la taxe sera majoré des frais postaux.

A défaut de paiement au moment fixé par l'alinéa 1er ou par l'alinéa 2 selon le cas, la taxe sera enrôlée et exigible immédiatement.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - La taxe visée à l'article 1er entre en vigueur le 5ème jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (9ème objet)

FINANCES : Taxe de remboursement sur les travaux d'extension du réseau de distribution du gaz naturel – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1er, 3° ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2013 portant règlement de taxe de remboursement sur les travaux d'extension du réseau de distribution du gaz naturel ;

Vu le courrier du 19 février 2014 du Service Public de Wallonie rendant exécutoire la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2013 susvisée par expiration du délai de tutelle ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 3 septembre 2018 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour ;

Considérant qu'en application de la circulaire des 27 juin 2018 susvisée, il convient que le Conseil communal sortant adopte les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 avant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'afin de permettre au nouveau Conseil communal de mettre en œuvre sa propre politique fiscale, le règlement de taxe porté par la délibération du 12 novembre 2013 susvisée doit être reconduit pour une durée limitée à un an ;

Considérant que certains propriétaires demandent à pouvoir bénéficier d'une extension du réseau de distribution du gaz naturel, mais que ces travaux peuvent se révéler très coûteux en fonction de la distance entre leur immeuble et la canalisation la plus proche ;

Considérant qu'une fois les travaux réalisés, les autres propriétés situées à front de cette extension de réseau peuvent bénéficier du gaz naturel pour le prix d'un simple raccordement ;

Considérant que cette situation crée de sérieuses disparités qu'il incombe aux pouvoirs publics de rééquilibrer par le biais d'une taxe de remboursement des travaux d'extension ;

Considérant que cette taxe de remboursement est calculée sur base de 100 % du coût global des travaux facturés à l'administration communale, mais n'est réclamée au propriétaire qu'au moment du raccordement effectif de son immeuble au réseau de distribution ;

Considérant que le montant de la taxe est proportionnel à la longueur à front de voirie de la propriété desservie, dans la mesure où le coût réel des travaux dépend de la longueur de l'extension du réseau de distribution, et non du nombre de raccordement ;

Considérant que la longueur à front de voirie prise en compte est toutefois ramenée à un maximum de 20 mètres et à un minimum de 10 mètres, afin de limiter du simple au double les écarts entre les montants réclamés ;

Considérant que le redevable peut solliciter un étalement du paiement de sa taxe de remboursement sur une durée maximale de 10 ans ;

Considérant qu'afin d'assurer le remboursement réel du coût des travaux préfinancés par la Commune, le montant de la taxe de remboursement sera majoré des intérêts légaux compris entre le paiement des travaux d'extension du réseau et l'enrôlement de la taxe, éventuellement étalée sur plusieurs annuités ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1er - Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale destinée à rembourser les travaux d'extension du réseau de distribution du gaz naturel.

Article 2 - La taxe est due par toute personne qui, au jour de la réception provisoire de son raccordement particulier au réseau de distribution du gaz naturel, est propriétaire d'un immeuble riverain d'une voirie publique concernée par une extension du réseau de gaz dont la réception provisoire a été réalisée après l'entrée en vigueur du présent règlement.

S'il y a des copropriétaires riverains, chacun d'entre eux est redevable de la taxe pour sa part.

En cas de vente, de succession ou de donation, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

Article 3 - Le montant à rembourser est égal à 100 % du décompte final des travaux d'extension du réseau de distribution du gaz naturel facturés à l'Administration communale, majoré des intérêts calculés au taux légal en matière civile jusqu'au 31 décembre de l'année de la réception provisoire du raccordement particulier.

La taxe à payer par chaque contribuable est égale au montant à rembourser, divisé par la somme des longueurs des propriétés riveraines bâties ou bâtissables, et multiplié par la longueur de la propriété du contribuable concerné.

La longueur d'une propriété est la distance, en ligne droite, entre les points d'intersection des projections orthogonales des limites frontales de cette propriété sur l'axe de la voirie, avec un minimum de 10 mètres et un maximum de 20 mètres.

Lorsque la propriété est située à front de plusieurs voiries concernées par une extension du réseau de gaz visée à l'article 2, alinéa 1er, seule la plus grande des longueurs est prise en considération.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 - Le contribuable visé par le présent règlement peut solliciter, auprès du Collège communal, l'étalement de la taxe de remboursement visée à l'article précédent sous la forme d'une taxe annuelle dont la durée de paiement ne peut excéder 10 ans.

Dans ce cas, la taxe annuelle est égale à l'amortissement annuel de la taxe à payer visée à l'article 3, alinéa 2, majorée, à dater du 1er janvier de l'année qui suit celle de la réception provisoire du raccordement particulier, d'un intérêt calculé au taux légal en matière civile.

En cas de succession ou de donation, le paiement de la taxe annuelle due par le contribuable est exigible auprès de ses ayants droits.

Article 6 - Pour être recevable, la demande d'étalement visée à l'article précédent doit être formulée par courrier recommandé dans un délai de deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle adressé par l'Administration communale aux contribuables visés par le présent règlement.

Tout contribuable sollicitant l'étalement de sa taxe de remboursement sera, dans le même délai, tenu de déposer à l'Administration communale une caution bancaire fixée forfaitairement à 3.000 €.

Article 7 - Le contribuable visé à l'article précédent ou ses ayants droits peuvent, en tout temps, rembourser anticipativement les taxes annuelles non encore exigibles.

En cas de vente de tout ou partie de l'immeuble concerné, le contribuable visé à l'article précédent sera tenu d'effectuer ce remboursement anticipé au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il aura perdu sa qualité de propriétaire ou de copropriétaire du bien concerné.

Dans les deux cas, l'amortissement annuel n'est majoré d'un intérêt que jusqu'à et y compris l'année au cours de laquelle le remboursement anticipé est effectué.

Article 8 - Tout contribuable est tenu de faire, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de la réception provisoire de son raccordement particulier au réseau de distribution du gaz naturel.

Article 9 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal à 10 pour cent de celle-ci.

Article 10 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 - La taxe visée à l'article 1er entre en vigueur le 5ème jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable aux travaux d'extension du réseau de distribution du gaz naturel dont décompte final est réceptionné à l'Administration communale jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 12 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (10ème objet)

FINANCES : Taxe de remboursement sur les travaux d'extension du réseau d'égouts – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1er, 3° ;

Vu le Code du développement territorial ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 avril 2018 portant règlement de taxe de remboursement sur les travaux d'extension du réseau d'égouts ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2018 portant approbation de la délibération du Conseil communal du 23 avril 2018 susvisée ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 3 septembre 2018 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour ;

Considérant qu'en application de la circulaire des 27 juin 2018 susvisée, il convient que le Conseil communal sortant adopte les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 avant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'afin de permettre au nouveau Conseil communal de mettre en œuvre sa propre politique fiscale, le règlement de taxe porté par la délibération du 23 avril 2018 susvisée doit être reconduit pour une durée limitée à un an ;

Considérant que, lorsque le raccordement d'immeubles au réseau d'égouts nécessite l'extension préalable de celui-ci, le coût de ces travaux d'extension doit également être mis à charge des propriétaires riverains par le biais d'une taxe de remboursement ;

Considérant que le redevable peut solliciter un étalement du paiement de sa taxe de remboursement sur une durée maximale de 10 ans ;

Considérant que cette taxe de remboursement ne s'applique en principe pas lorsque le terrain n'est pas constructible, lorsque la parcelle est raccordée au réseau d'égouts par une autre voie ou lorsque l'égouttage y est imposé par un permis d'urbanisation ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1er - Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale destinée à rembourser les travaux d'extension du réseau d'égouts.

Article 2 - La taxe est due par toute personne qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est propriétaire riverain d'une voirie publique concernée par des travaux d'extension du réseau d'égouttage dont la réception provisoire a été réalisée après l'entrée en vigueur du présent règlement.

S'il y a des copropriétaires riverains, chacun d'entre eux est redevable de la taxe pour sa part.

En cas de vente, de succession ou de donation, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

Article 3 - La taxe n'est pas due lorsque le terrain à front de la voirie concernée :

1° est raccordé au réseau d'égouts par une autre voie ;

2° fait l'objet d'un permis de lotir ou d'urbanisation non périmé comportant des charges d'urbanisme relatives à l'égouttage ;

3° est soumis au régime d'épuration autonome au sens de l'article R279 du Code de l'Eau repris dans l'arrêté du 23 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement ;

4° est situé dans une zone qui n'est pas destinée à l'urbanisation au sens de l'article D.II.23 du Code du Développement territorial ;

5° est interdit d'exécution d'actes et de travaux en application du même Code.

Lorsqu'un terrain visé au 1er alinéa fait néanmoins l'objet d'une autorisation de raccordement particulier, la taxe est due par la personne qui en est propriétaire au 1er janvier de l'année qui suit la réception provisoire dudit raccordement. Dans ce cas, les alinéas 2 et 3 de l'article précédent sont également applicables.

Article 4 - Le montant à rembourser est égal à la part non subsidiable du décompte final des études et des travaux effectués par la ou les société(s) désignée(s) par l'Administration communale en qualité d'adjudicataire(s) du ou des marché public de services et/ou de travaux relatifs à l'extension du réseau d'égouts de la voirie concernée ou, à défaut, par la société visée à l'article 3 du règlement de taxe de remboursement sur les travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts.

Article 5 - La taxe à payer par chaque contribuable est égale au montant à rembourser, divisé par la longueur de l'extension du réseau, déduction faite de la moitié des longueurs d'extension du réseau à front des terrains exonérés en application de l'article 3, et multiplié par la moitié de la longueur de l'extension du réseau à front de la propriété concernée.

La longueur d'extension du réseau à front d'une propriété est la distance mesurée sur l'axe de la voirie entre les points d'intersection des projections orthogonales des limites frontales de cette propriété sur l'axe de cette voirie.

Lorsque l'extension du réseau d'égouts visée à l'article 2, alinéa 1er, n'est réalisée que sur une partie de la longueur d'une propriété à front de voirie, seule cette partie est prise en considération.

Lorsque la propriété est située à front de plusieurs voiries concernées par une extension du réseau d'égouts visée à l'article 2, alinéa 1er, seule la plus grande des longueurs est prise en considération.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle :

- au cours de l'année qui suit celle de la délivrance du premier permis d'urbanisme, d'urbanisation ou d'environnement postérieur à la réception provisoire visée à l'article 2, alinéa 1er, lorsque le terrain à front de la voirie concernée a été bâti depuis plus de 10 ans avant cette date ;
- au cours de l'année qui suit celle de la réception provisoire visée à l'article 2, alinéa 1er, dans les autres cas.

Article 7 - Le contribuable visé par le présent règlement peut solliciter, auprès du Collège communal, l'étalement de la taxe de remboursement visée à l'article précédent sous la forme d'une taxe annuelle dont la durée de paiement ne peut excéder 10 ans.

Dans ce cas, la taxe annuelle est égale à l'amortissement annuel du montant fixé à l'article 5, majoré, à dater de la réception provisoire des travaux, d'un intérêt calculé au taux légal en matière civile.

En cas de succession ou de donation, le paiement de la taxe annuelle due par le contribuable est exigible auprès de ses ayants droits.

Article 8 - Pour être recevable, la demande d'étalement visée à l'article précédent doit être formulée par courrier recommandé dans un délai de deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle adressé par l'Administration communale aux contribuables visés par le présent règlement.

Tout contribuable sollicitant l'étalement de sa taxe de remboursement sera, dans le même délai, tenu de déposer à l'Administration communale une caution bancaire fixée forfaitairement à 3.000 €.

Article 9 - Le contribuable visé à l'article précédent ou ses ayants droits peuvent, en tout temps, rembourser anticipativement les taxes annuelles non encore exigibles.

En cas de vente de tout ou partie de la parcelle concernée, le contribuable visé à l'article précédent sera tenu d'effectuer ce remboursement anticipé au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la vente aura été définitivement actée.

Dans les deux cas, l'amortissement annuel n'est majoré d'un intérêt que jusqu'à et y compris l'année au cours de laquelle le remboursement anticipé est effectué.

Article 10 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 - La taxe visée à l'article 1er entre en vigueur le 5ème jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable aux travaux d'extension du réseau d'égouts dont le décompte final est réceptionné à l'Administration communale jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 12 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (11ème objet)

<u>FINANCES</u> : Taxe de remboursement sur les travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1er, 3° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 octobre 2017 portant règlement de taxe de remboursement sur les travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2017 portant approbation de la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2017 susvisée ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 3 septembre 2018 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour ;

Considérant qu'en application de la circulaire des 27 juin 2018 susvisée, il convient que le Conseil communal sortant adopte les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 avant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'afin de permettre au nouveau Conseil communal de mettre en œuvre sa propre politique fiscale, le règlement de taxe porté par la délibération du 23 octobre 2017 susvisée doit être reconduit pour une durée limitée à un an ;

Considérant que le coût des travaux de raccordement d'immeubles à l'égout public réalisés par une entreprise spécialisée dans le cadre d'un marché public pluriannuel doit être mis à charge du demandeur par le biais d'une taxe de remboursement ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> - Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale destinée à rembourser les travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts.

<u>Article 2</u> - La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite le raccordement de son immeuble au réseau d'égouts.

<u>Article 3</u> - Le montant de la taxe de remboursement sera établi au prix coûtant, sur base du décompte final des travaux effectués par la société désignée par l'Administration communale en qualité d'adjudicataire d'un marché public de travaux relatif aux raccordements particuliers à l'égout public.

Article 4 - A moins que la société visée à l'article 3 doive elle-même fournir un cautionnement dans le cadre du marché public y mentionné, toute personne sollicitant un raccordement particulier au réseau d'égouttage sera tenue de déposer préalablement aux travaux une caution bancaire à l'Administration communale, fixée forfaitairement à 1.000 € par raccordement.

Article 5 - Sont exonérées de la taxe visée à l'article 1er :

1) les personnes morales visées à l'article 2 qui font réaliser les travaux de raccordement par la société visée à l'article 3 moyennant application des clauses techniques du cahier spécial des charges relatif au marché public y mentionné ;
2) les personnes physiques visées à l'article 2 qui font réaliser par la société visée à l'article 3 les travaux de raccordement d'un immeuble habité depuis plus de 10 ans, moyennant application des clauses techniques du cahier spécial des charges relatif au même marché public ;
3) les personnes morales de droit public qui font réaliser les travaux de raccordement d'un immeuble par une société désignée en qualité d'adjudicataire d'un autre marché public de travaux que celui visé à l'article 3 moyennant application des clauses techniques du cahier spécial des charges relatif au marché public y mentionné.

L'article 4 relatif au cautionnement est néanmoins applicable aux personnes physiques ou morales visées à l'alinéa précédent, s'il échet, moyennant les adaptations nécessaires.

Article 6 - La taxe est payable par virement sur le compte bancaire de l'Administration communale dans les 30 jours de la réception de l'invitation à payer.

A défaut de paiement dans le délai prévu à l'alinéa précédent, la taxe sera enrôlée et exigible immédiatement.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - La taxe visée à l'article 1er entre en vigueur le 5ème jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (12ème objet)

FINANCES : Taxe sur la délivrance de l'autorisation de raccordement particulier au réseau d'égouts ou à l'aqueduc – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1er, 3° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2013 portant règlement de taxe sur la délivrance de l'autorisation de raccordement particulier au réseau d'égouts ou à l'aqueduc ;

Vu le courrier du 19 février 2014 du Service Public de Wallonie rendant exécutoire la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2013 susvisée par expiration du délai de tutelle ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 3 septembre 2018 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour ;

Considérant qu'en application de la circulaire des 27 juin 2018 susvisée, il convient que le Conseil communal sortant adopte les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 avant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'afin de permettre au nouveau Conseil communal de mettre en œuvre sa propre politique fiscale, le règlement de taxe porté par la délibération du 12 novembre 2013 susvisée doit être reconduit pour une durée limitée à un an ;

Considérant qu'il y a lieu que les demandeurs d'autorisation de raccordement particulier au réseau d'égouts ou à l'aqueduc participent aux frais générés par la procédure d'examen de leurs demandes ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1er - Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur la délivrance des autorisations de se raccorder au réseau d'égouts ou à l'aqueduc dans le cadre de la récolte des eaux résiduaires, les travaux de raccordement étant réalisés par une entreprise désignée par la Commune.

Article 2 - La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite l'autorisation de raccordement.

Article 3 - La taxe visée à l'article 1er est fixée comme suit :

- 250 € pour tout nouveau raccordement à l'égout ou à l'aqueduc ;
- 100 € pour toute réparation ou modification d'un raccordement existant.

Article 4 - La taxe n'est pas applicable en cas de raccordement d'immeubles appartenant aux pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique, gratuit ou non.

Article 5 - La taxe est payable au moment de la délivrance de l'autorisation de raccordement, par virement sur le compte bancaire de l'Administration communale dans les 30 jours de la réception de l'invitation à payer.

A défaut de paiement dans le délai prévu à l'alinéa précédent, la taxe sera enrôlée et exigible immédiatement.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - La taxe visée à l'article 1er entre en vigueur le 5ème jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (13ème objet)

FINANCES : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1er, 3° ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, principalement l'article 21, § 1er, alinéa 2 ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 9 novembre 2016 portant règlement de taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2016 portant approbation de la délibération du Conseil communal du 9 novembre 2016 susvisée ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 3 septembre 2018 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour ;

Considérant qu'en application de la circulaire des 27 juin 2018 susvisée, il convient que le Conseil communal sortant adopte les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 avant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'afin de permettre au nouveau Conseil communal de mettre en œuvre sa propre politique fiscale, le règlement de taxe porté par la délibération du 9 novembre 2016 susvisée doit être reconduit pour une durée limitée à un an ;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la Commune et que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe pollueur-payeur ;

Considérant cependant que les personnes placées sous statut de minorité prolongée, les personnes émargeant au Centre Public d'Action Sociale, les personnes en situation de médiation de dettes ou en règlement collectif de dettes, ainsi que les jeunes de moins de 23 ans, sont exonérés de la taxe en raison de leur faible, voire inexistante, capacité contributive ;

Considérant que, selon le décret du 27 juin 1996 susvisé, le taux de couverture du coût-vérité en matière de gestion des déchets issus de l'activité des ménages ne peut être inférieur à 95 %, sans pouvoir excéder 110 %, et ce depuis 2013 ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1er - Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 - La taxe forfaitaire est due :

a) par toute personne physique de plus de 23 ans inscrite aux registres de population dans la Commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident pour cet exercice. La taxe forfaitaire est ainsi due entièrement par toute personne de plus de 23 ans inscrite ou résidant à une adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement, qu'il ait ou non recours effectif à ce service ;
b) par les personnes morales (artisans, détaillants, bureaux, maisons de repos, Sprl, Asbl, Sc, ...) ayant leur siège d'exploitation dans la Commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Lorsqu'une personne exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois.

Article 3 - Sont exonérés de la taxe :

a) les personnes colloquées dans les asiles et dans les maisons de santé et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation de l'institution d'accueil ;
b) les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation probante ;
c) les personnes placées en maison de repos et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation de l'institution d'accueil ;
d) les personnes placées sous statut de minorité prolongée, et ce sur production d'une ordonnance du tribunal de première instance ;
e) les personnes émargeant au Centre Public d'Action Sociale, ainsi que les membres de leur famille domiciliés à la même adresse, et ce sur production d'une attestation du gestionnaire de leur dossier social ;
f) les personnes en situation de médiation de dettes ou en règlement collectif de dettes, ainsi que les membres de leur famille domiciliés à la même adresse, et ce sur production d'une attestation du gestionnaire de leur dossier social ;
g) les personnes physiques ou morales qui renoncent au bénéfice du service communal d'enlèvement des déchets, moyennant production d'un contrat particulier conclu avec une intercommunale ou une société privée pour l'enlèvement des déchets ménagers ou assimilés à leur domicile ou à leur siège d'exploitation situé sur le territoire communal, cette exonération ne s'étendant cependant pas aux autres personnes physiques ou morales domiciliées ou établies à la même adresse, à l'exclusion de celles qui sont statutairement liées entre elles ;
h) les organismes ou associations, sans but lucratif, poursuivant un but culturel, éducatif, philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, sportif ou d'utilité publique et reconnus par la Commune ;
i) l'Etat, les régions, les communautés, les provinces, les communes et les établissements publics, cette exonération ne s'étendant pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.

Article 4 - Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à 35 € par personne physique ou morale visée à l'article 2.

Article 5 - La taxe forfaitaire est calculée par année. Toute année commencée est due en entier, la situation au premier janvier étant seule prise en considération. Le paiement a lieu en une seule fois.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - La redevance visée à l'article 1er entre en vigueur le 5ème jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (14ème objet)

FINANCES : Redevance pour le régime des sacs-poubelles payants – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1er, 3° ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 octobre 2011 portant approbation de la convention de dessaisissement entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant Wallon relative au renouvellement de la gestion des collectes des ordures ménagères et des encombrants ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2013 portant règlement de redevance pour le régime de sacs-poubelles payants ;

Vu le courrier du 19 février 2014 du Service Public de Wallonie rendant exécutoire la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2013 susvisée par expiration du délai de tutelle ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 3 septembre 2018 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour ;

Considérant qu'en application de la circulaire des 27 juin 2018 susvisée, il convient que le Conseil communal sortant adopte les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 avant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'afin de permettre au nouveau Conseil communal de mettre en œuvre sa propre politique fiscale, le règlement de redevance porté par la délibération du 12 novembre 2013 susvisée doit être reconduit pour une durée limitée à un an ;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la Commune et que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe pollueur-payeur ;

Considérant que, selon le décret du 27 juin 1996 susvisé, le taux de couverture du coût-vérité en matière de gestion des déchets issus de l'activité des ménages ne peut être inférieur à 95 %, sans pouvoir excéder 110 %, et ce depuis 2013 ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1er - Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale pour la délivrance (aux particuliers, aux entreprises et aux organismes divers) de sacs-poubelles réglementaires d'une contenance de 60 litres ou de 30 litres (de couleur blanche avec inscription en bleu portant le blason de la Commune).

Article 2 - La redevance est due par la personne qui acquiert les sacs-poubelles communaux.

Article 3 - La redevance est fixée à :
- 1,25 € par sac-poubelle d'une contenance de 60 litres ;
- 0,70 € par sac-poubelle d'une contenance de 30 litres.

Article 4 - La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance des sacs-poubelles contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 5 - Les sacs réglementaires sont mis à la vente par rouleaux de 10 sacs-poubelles de 60 litres et par rouleaux de 20 sacs de 30 litres auprès de certains commerces locaux ou environnants, ainsi qu'à la Maison communale.

Article 6 - La redevance est censée perçue indûment lorsque le sac fourni est inutilisable parce que défectueux.

Dans ce cas, il est procédé au remboursement de la redevance indûment perçue ou à la reprise du sac défectueux et la remise d'un sac conforme.

Article 7 - Pour être recevables, les réclamations doivent être écrites, motivées, remises ou envoyées par pli recommandé postal au Collège communal dans les trois mois à partir de la perception de la redevance.

Article 8 - La redevance visée à l'article 1er entre en vigueur le 5ème jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (15ème objet)

<u>FINANCES</u> : Redevance relative à la collecte saisonnière des tontes de pelouse sur demande de certaines catégories d'habitants – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1er, 3° ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 février 2011 portant règlement relatif à l'octroi d'une prime communale à l'achat d'un système de mulching ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2013 portant règlement de redevance pour la collecte saisonnière des tontes de pelouse sur demande de certaines catégories d'habitants ;

Vu le courrier du 19 février 2014 du Service Public de Wallonie rendant exécutoire la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2013 susvisée par expiration du délai de tutelle ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 3 septembre 2018 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour ;

Considérant qu'en application de la circulaire des 27 juin 2018 susvisée, il convient que le Conseil communal sortant adopte les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 avant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'afin de permettre au nouveau Conseil communal de mettre en œuvre sa propre politique fiscale, le règlement de redevance porté par la délibération du 12 novembre 2013 susvisée doit être reconduit pour une durée limitée à un an ;

Considérant que les déchets issus de l'activité des ménages comprennent une partie parfois très importante de déchets de jardin dont les tontes de pelouse et les petites tailles de jardin ;

Considérant qu'une prime à l'achat de systèmes de mulching de l'herbe est proposée pour favoriser la gestion à domicile de ce type de déchets de jardin, sur le lieu de leur production ;

Considérant que les déchets de tonte et de petites tailles peuvent également être évacués via le parc à conteneurs de la Commune, mais que leur transport nécessite un véhicule approprié ;

Considérant que pour certaines catégories de personnes, l'accès au parc à conteneurs est rendu difficile de par l'âge, la situation sociale ou les difficultés de mobilité ;

Considérant que des collectes à domicile sur demande constituent un service utile et complémentaire aux autres solutions déjà proposées ;

Considérant que le coût de ces collectes doit être en partie répercuté sur l'utilisateur pour respecter l'obligation de taux de couverture en matière de gestion des déchets ménagers ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1er - Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale à charge des bénéficiaires de la collecte à domicile des tontes de pelouse et petits déchets de taille de jardin sur demande.

Article 2 - Peuvent bénéficier du service visé à l'article 1er les personnes habitant sur le territoire communal et qui remplissent une des conditions suivantes :

a) les personnes âgées de plus de 60 ans ;
b) les personnes souffrant d'un handicap réduisant leurs capacités motrices ;
c) les personnes ne disposant pas de voiture pour le ménage ni privée, ni de société ;
d) les personnes en situation précaire, sur proposition du gestionnaire de leur dossier social.

Article 3 - La redevance visée à l'article 1er est due par toute personne visée à l'article 2 qui sollicite le bénéfice de la collecte de ses tontes de pelouse et petits déchets de taille de jardin auprès de l'Administration communale.

Elle n'est toutefois pas due par les personnes qui émargent au Centre public d'action sociale, et ce sur production d'une attestation du gestionnaire de leur dossier social.

Article 4 - La collecte des tontes de pelouse et petits déchets de taille de jardin a lieu tous les 15 jours, de mai à octobre, à des dates fixées par le Collège communal.

Article 5 - Les tontes de pelouse et les petits déchets de taille de jardin seront présentés à la collecte dans des sacs souples ou des contenants rigides d'un volume maximal de 100 litres. Les contenants seront vidangés et laissés sur place. Aucun autre déchet ne peut être joint sous peine de refus de vidange du contenant.

Article 6 - L'enlèvement des tontes de pelouse et petits déchets de taille de jardin ne sera effectué qu'après inscription auprès de l'Administration communale et paiement préalable de la redevance contre la remise d'une preuve de paiement.

L'inscription se fera pour chaque passage en déclarant le nombre de contenants à vidanger.

Article 7 - La redevance pour la collecte des tontes de pelouse et petits déchets de taille de jardin est fixée à 5 € par contenant vidangé.

Le paiement de la redevance pourra être effectué pour un nombre illimité de vidanges et couvrir des collectes à des dates différentes.

Article 8 - La redevance visée à l'article 1er entre en vigueur le 5ème jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (16ème objet)

<u>FINANCES</u> : Redevance relative à la collecte bisannuelle des tailles de branches sur demande des habitants – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1er, 3° ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 février 2011 portant règlement relatif à l'octroi d'une prime communale à l'achat d'un broyeur de végétaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2013 portant règlement de redevance pour la collecte bisannuelle des tailles de branches sur demande des habitants ;

Vu le courrier du 19 février 2014 du Service Public de Wallonie rendant exécutoire la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2013 susvisée par expiration du délai de tutelle ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 3 septembre 2018 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour ;

Considérant qu'en application de la circulaire des 27 juin 2018 susvisée, il convient que le Conseil communal sortant adopte les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 avant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'afin de permettre au nouveau Conseil communal de mettre en œuvre sa propre politique fiscale, le règlement de redevance porté par la délibération du 12 novembre 2013 susvisée doit être reconduit pour une durée limitée à un an ;

Considérant que les déchets issus de l'activité des ménages comprennent une partie parfois très importante de déchets de jardin dont les branchages ;

Considérant qu'une prime à l'achat de broyeurs de végétaux est proposée pour favoriser la gestion des déchets verts de jardin à domicile, sur le lieu de leur production ;

Considérant que les tailles de branchages peuvent également être évacuées via le parc à conteneurs de la Commune, mais que leur transport nécessite un véhicule approprié ;

Considérant que des collectes à domicile sur demande constituent un service utile et complémentaire aux autres solutions déjà proposées ;

Considérant que le coût de ces collectes doit être en partie répercuté sur l'utilisateur pour respecter l'obligation de taux de couverture en matière de gestion des déchets ménagers ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1er - Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale à charge des bénéficiaires de la collecte à domicile des tailles de branches sur demande.

Article 2 - La redevance visée à l'article 1er est due par toute personne habitant sur le territoire communal et qui sollicite le bénéfice de la collecte de ses tailles de branches auprès de l'Administration communale.

Elle n'est toutefois pas due par les personnes en situation de précarité, et ce sur production d'une attestation du gestionnaire de leur dossier social.

Article 3 - La collecte des tailles de branches a lieu deux fois par an, fin mars et fin novembre, à des dates fixées par le Collège communal.

Article 4 - Les branchages seront alignés, rangés sur le trottoir sans entraver la circulation et non fagotés. Le diamètre des branches sera compris entre 1 et 10 centimètres et la longueur des branches sera comprise entre 1 et 3 mètres.

Aucun autre déchet ne peut être joint sous peine de refus d'enlèvement. Les petites branches ne seront pas non plus enlevées.

Le broyat pourra être laissé sur place si la demande en est faite lors de l'inscription.

Article 5 - L'enlèvement des tailles de branches ne sera effectué qu'après inscription auprès de l'Administration communale et paiement préalable de la redevance contre la remise d'une preuve de paiement.

L'inscription se fera pour chaque passage en déclarant le volume et le nombre de fagots à enlever.

Article 6 - La redevance pour la collecte tailles de branches est fixée à 15 € le 1er m³ de branchages et à 10 € par m³ supplémentaire avec un maximum de 3 m³ par collecte.

Le paiement de la redevance pourra être effectué pour un nombre supérieur de m³ et couvrir des collectes à des dates différentes.

Article 7 - La redevance visée à l'article 1er entre en vigueur le 5ème jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (17ème objet)

FINANCES : Taxe sur l'enlèvement des versages sauvages – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1er, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2013 portant règlement de taxe sur l'enlèvement des versages sauvages ;

Vu le courrier du 19 février 2014 du Service Public de Wallonie rendant exécutoire la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2013 susvisée par expiration du délai de tutelle ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 3 septembre 2018 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour ;

Considérant qu'en application de la circulaire des 27 juin 2018 susvisée, il convient que le Conseil communal sortant adopte les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 avant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'afin de permettre au nouveau Conseil communal de mettre en œuvre sa propre politique fiscale, le règlement de taxe porté par la délibération du 12 novembre 2013 susvisée doit être reconduit pour une durée limitée à un an ;

Considérant qu'il y a lieu que les charges générées par l'enlèvement des dépôts clandestins de déchets doivent être répercutées auprès des personnes peu respectueuses de l'environnement qui ont perpétrés ces versages sauvages, volontairement, par négligence ou par imprudence ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1er - Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur l'enlèvement des versages sauvages, effectué par la Commune.

Est visé l'enlèvement des déchets déposés dans des lieux non autorisés.

Article 2 - La taxe est due par la personne qui a réalisé le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

La taxe n'est pas due par le propriétaire ou l'occupant du terrain, si celui-ci a déposé plainte contre les personnes, même inconnues, visées à l'alinéa précédent.

Article 3 - La taxe visée à l'article 1er est fixée comme suit, par enlèvement :

- 80 € pour les petits déchets de moins de 0,2 m³ ;
- 400 € pour les déchets compris entre 0,2 m³ et 1 m³ ;
- 500 € pour les déchets volumineux de plus de 1 m³.

L'enlèvement des dépôts qui entraînent une dépense supérieure au taux forfaitaire fixé à l'alinéa précédent pour la catégorie de déchets concernés sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 - La taxe visée à l'article 1er entre en vigueur le 5ème jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 7 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (18ème objet)

FINANCES : Redevance pour l'octroi ou le renouvellement des concessions de sépulture – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1er, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2013 portant règlement de la redevance pour les concessions de sépultures ;

Vu le courrier du 19 février 2014 du Service Public de Wallonie rendant exécutoire la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2013 susvisée par expiration du délai de tutelle ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 3 septembre 2018 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour ;

Considérant qu'en application de la circulaire des 27 juin 2018 susvisée, il convient que le Conseil communal sortant adopte les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 avant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'afin de permettre au nouveau Conseil communal de mettre en œuvre sa propre politique fiscale, le règlement de redevance porté par la délibération du 12 novembre 2013 susvisée doit être reconduit pour une durée limitée à un an ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le prix des concessions de sépulture dans les différents cimetières de la Commune, ainsi que leur renouvellement ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1er - Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance pour l'octroi ou le renouvellement des concessions de sépulture dans les cimetières communaux.

Article 2 - La redevance est due par la personne qui sollicite l'octroi de la concession de sépulture ou son renouvellement.

Article 3 - § 1er. La redevance visée à l'article 1er est fixée à 250 €, que la sépulture soit réalisée par inhumation, dispersion de cendres ou mise en columbarium.

§ 2. La redevance pour une occupation d'une durée de 30 ans est fixée à :
- 1.200 € pour un caveau communal de 2 personnes ;
- 600 € pour un columbarium de 2 personnes.

Les redevances visées au présent paragraphe s'appliquent en sus de celle visée au § 1er et sont réduites de moitié en cas de renouvellement de la concession de sépulture pour une nouvelle durée de 30 ans.

Article 4 - Sont exonérés des redevances visées à l'article précédent les renouvellements de concessions initialement accordées à perpétuité.

Article 5 - La redevance est payable au moment de la délivrance de la concession ou de son renouvellement, par virement sur le compte bancaire de l'Administration communale dans les 30 jours de la réception de l'invitation à payer.

Article 6 - A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ou, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure du contribuable, ainsi que des frais postaux.

Article 7 - Les redevances visées aux articles 1er et 3 entrent en vigueur le 5ème jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (19ème objet)

FINANCES : Taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1er, 3° ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 novembre 2014 portant règlement relatif aux cimetières communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 avril 2018 portant règlement de taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2018 portant rectification de la délibération du Conseil communal du 23 avril 2018 susvisée ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 3 septembre 2018 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour ;

Considérant qu'en application de la circulaire des 27 juin 2018 susvisée, il convient que le Conseil communal sortant adopte les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 avant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'afin de permettre au nouveau Conseil communal de mettre en œuvre sa propre politique fiscale, le règlement de taxe porté par la délibération du 23 avril 2018 susvisée doit être reconduit pour une durée limitée à un an ;

Considérant qu'il y a lieu que les personnes qui sont dénuées de lien avec le territoire ou avec la population de la Commune, ou leurs ayant droits, participent aux charges générées par leur inhumation, dispersion de cendres et mise en columbarium dans les cimetières communaux ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1er - Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium dans les cimetières communaux.

Article 2 - Ne sont pas visées par le présent règlement les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium des restes mortels :

- des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune ;
- des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la Commune, y inscrites ou y ayant été inscrite au registre de population ou au registre des étrangers ;
- des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la Commune, ayant un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au 2ème degré avec un personne inscrite au registre de population ou au registre des étrangers.

Article 3 - La taxe visée à l'article 1er est fixée à 250 € par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

Article 4 - La taxe est due par la personne qui sollicite l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion de cendres ou de la mise en columbarium.

Article 5 - La taxe est payable au moment de la délivrance de l'autorisation d'inhumation, de dispersion de cendres ou de mise en columbarium, par virement sur le compte bancaire de l'Administration communale dans les 30 jours de la réception de l'invitation à payer.

A défaut de paiement dans le délai prévu à l'alinéa précédent, la taxe sera enrôlée et exigible immédiatement.

Article 6- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - La taxe visée à l'article 1er entre en vigueur le 5ème jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (20ème objet)

<u>FINANCES</u> : Redevance pour l'exhumation d'urnes cinéraires ou de restes mortels – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1er, 3° ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 novembre 2014 portant règlement relatif aux cimetières communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 avril 2018 portant règlement de la redevance pour l'exhumation d'urnes cinéraires ou de restes mortels ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2018 portant approbation de la délibération du Conseil communal du 23 avril 2018 susvisée ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 3 septembre 2018 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour ;

Considérant qu'en application de la circulaire des 27 juin 2018 susvisée, il convient que le Conseil communal sortant adopte les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 avant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'afin de permettre au nouveau Conseil communal de mettre en œuvre sa propre politique fiscale, le règlement de redevance porté par la délibération du 23 avril 2018 susvisée doit être reconduit pour une durée limitée à un an ;

Considérant que l'article 43 du règlement du 3 novembre 2014 relatif aux cimetières communaux susvisé prévoit que, sauf celles requises par l'autorité judiciaire, les exhumations sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil communal ;

Considérant qu'il y a donc lieu de fixer la redevance due pour les exhumations afin de permettre aux familles d'exploiter de manière optimale les caveaux anciens ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> - Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance pour l'exhumation d'urnes cinéraires ou de restes mortels par les services communaux.

<u>Article 2</u> - La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

<u>Article 3</u> - La redevance visée à l'article 1er est fixée à :

a) 125 € pour l'exhumation d'une urne sortant d'une cellule de columbarium ;
b) 175 € pour l'exhumation d'une urne sortant d'un caveau ou d'un caveau d'urnes (cavurne) ;
c) 250 € pour l'exhumation d'une urne sortant d'une sépulture en pleine terre ;
d) 500 € pour l'exhumation d'un cercueil sortant d'un caveau ;
e) 750 € pour l'exhumation d'un cercueil sortant d'une sépulture en pleine terre.

Les redevances fixées par l'alinéa précédent sont réduites de moitié pour toute exhumation destinée au rassemblement dans un même caveau des restes mortels d'un ou de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans et/ou d'une ou de plusieurs urnes inhumées depuis plus de 10 ans.

Article 4 - Sont exonérées des redevances visées à l'article précédent :
a) les exhumations prescrites par une autorité judiciaire ;
b) les exhumations de militaires ou civils morts pour la patrie ;
c) les exhumations réalisées après désaffectation d'une sépulture en vue de la mise en ossuaire des restes mortels ou de l'urne cinéraire ;
d) les exhumations rendues nécessaires pour le transfert d'une concession dans un autre cimetière en vue de la suppression d'un cimetière existant ou dans un autre lieu du même cimetière en vue de la réorganisation de celui-ci.

Article 5 - La redevance est payable au moment de la délivrance de l'autorisation d'exhumation et préalablement à l'exécution de celle-ci, par virement sur le compte bancaire de l'Administration communale dans les 30 jours de la réception de l'invitation à payer.

Article 6 - A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ou, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure du contribuable, ainsi que des frais postaux.

Article 7 - La redevance visée à l'article 1er entre en vigueur le 5ème jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (21ème objet)

FINANCES : Redevance pour la location de caveaux d'attente et la translation ultérieure des restes mortels – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1er, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2013 portant règlement de redevance pour la location de caveaux d'attente et la translation ultérieure des restes mortels ;

Vu le courrier du 19 février 2014 du Service Public de Wallonie rendant exécutoire la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2013 susvisée par expiration du délai de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 novembre 2014 portant règlement relatif aux cimetières communaux ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 3 septembre 2018 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour ;

Considérant qu'en application de la circulaire des 27 juin 2018 susvisée, il convient que le Conseil communal sortant adopte les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 avant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'afin de permettre au nouveau Conseil communal de mettre en œuvre sa propre politique fiscale, le règlement de redevance porté par la délibération du 12 novembre 2013 susvisée doit être reconduit pour une durée limitée à un an ;

Considérant qu'il y a lieu que les ayants droits des personnes dont les restes mortels sont déposés en caveaux d'attente participent aux charges générées par la construction et l'entretien de ces caveaux, ainsi que par la translation ultérieure des restes mortels vers leurs sépultures ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1er - Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale pour la location de caveaux d'attente et la translation ultérieure des restes mortels.

Article 2 - Les caveaux d'attente établis dans les cimetières de la Commune de Walhain sont mis à la disposition des familles pour l'inhumation provisoire des corps à placer dans les concessions de sépulture.

Article 3 - Il ne peut être fait usage d'un de ces caveaux que pour les corps à inhumer dans les concessions de sépultures.

Les familles doivent, préalablement au dépôt des corps, s'engager à établir la sépulture dans un très bref délai.

Article 4 - Le séjour des corps dans le caveau d'attente ne peut dépasser le terme de deux mois, à moins d'une autorisation spéciale du Collège communal délivrée pour des motifs exceptionnels et déterminant le terme final.

Article 5 - Lorsqu'en vertu de l'autorisation spéciale visée à l'article 4, le séjour des corps dans le caveau d'attente est prolongé au-delà de deux mois, il est payé à partir de ce moment une redevance mensuelle de 25 €, toute période commencée étant intégralement due.

Article 6 - Si, à l'expiration du terme final, les familles n'ont pas pris les mesures pour l'aménagement d'un caveau de sépulture, le corps est inhumé d'office dans la zone des concessions sans caveau.

Article 7 - La redevance est payable par virement sur le compte bancaire de l'Administration communale dans les 30 jours de la réception de l'invitation à payer.

Article 8 - A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 7, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ou, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure du contribuable, ainsi que des frais postaux.

Article 9 - La redevance visée à l'article 1er entre en vigueur le 5ème jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 10 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (22ème objet)

FINANCES : Taxe sur les panneaux publicitaires fixes – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1er, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2013 portant règlement de taxe sur les panneaux publicitaires fixes ;

Vu le courrier du 19 février 2014 du Service Public de Wallonie rendant exécutoire la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2013 susvisée par expiration du délai de tutelle ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 3 septembre 2018 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour ;

Considérant qu'en application de la circulaire des 27 juin 2018 susvisée, il convient que le Conseil communal sortant adopte les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 avant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'afin de permettre au nouveau Conseil communal de mettre en œuvre sa propre politique fiscale, le règlement de taxe porté par la délibération du 12 novembre 2013 susvisée doit être reconduit pour une durée limitée à un an ;

Considérant que l'Administration communale doit se doter des moyens nécessaires lui permettant d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1er - Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou ayant été placés de manière temporaire au cours dudit exercice.

Sont visés les supports, en quelque matériau que ce soit, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, et destinés à l'apposition, par voie de collage, agrafage, peinture, ou tout autre procédé quelconque, d'affiches à caractère publicitaire.

Article 2 - La taxe est due par le propriétaire du panneau publicitaire fixe ou, s'il n'est pas connu, par le propriétaire de la parcelle sur laquelle est situé le support visé à l'article 1er du présent règlement.

Article 3 - La taxe visée à l'article 1er est fixée à 0,60 € par dm^2 ou fraction de dm^2 de superficie du panneau et par an, quel que soit la durée de son établissement.

Article 4 - La taxe n'est toutefois pas due :

- pour les panneaux situés sur un bien appartenant à la Commune ou au Centre public d'action sociale de Walhain ;
- pour les panneaux temporaires annonçant une manifestation festive ou culturelle ou un événement non commercial ;
- pour les panneaux d'utilité publique.

Article 5 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 - Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 31 mars, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 7 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal à 10 pour cent de celle-ci.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - La taxe visée à l'article 1er entre en vigueur le 5ème jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 10 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (23ème objet)

FINANCES : Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires "toutes boîtes" – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1er, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2013 portant règlement de taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires "toutes boîtes" ;

Vu le courrier du 19 février 2014 du Service Public de Wallonie rendant exécutoire la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2013 susvisée par expiration du délai de tutelle ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 3 septembre 2018 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour ;

Considérant qu'en application de la circulaire des 27 juin 2018 susvisée, il convient que le Conseil communal sortant adopte les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 avant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'afin de permettre au nouveau Conseil communal de mettre en œuvre sa propre politique fiscale, le règlement de taxe porté par la délibération du 12 novembre 2013 susvisée doit être reconduit pour une durée limitée à un an ;

Considérant qu'il y a lieu que les éditeurs, imprimeurs ou distributeurs d'écrits publicitaires distribués gratuitement dans les boites aux lettres participent aux charges générées par la collecte sélective et le recyclage de ces imprimés ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1er - Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2 - Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Échantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locale et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, …) ;
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la Commune et de sa région, de ses Asbl culturelles, sportives, caritatives ;
- les « petites annonces » de particuliers ;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- les annonces notariales ;

- par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux : des annonces d'utilité publique, ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que les enquêtes publiques, et d'autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Ne sont pas visés par le présent règlement les carnets publicitaires annonçant des manifestations socio-culturelles ou sportives organisées par les mouvements associatifs de la Commune.

Article 3 - La taxe est due :
- par l'éditeur ;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 - La taxe visée à l'article 1er est fixée à :
- 0,0111 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0297 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0446 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,08 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 € par exemplaire distribué.

Article 5 - A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :
- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 31 décembre de l'exercice d'imposition ;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
    - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 € par exemplaire ;
    - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 8 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 9 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 - La taxe visée à l'article 1er entre en vigueur le 5ème jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 11 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (24ème objet)

FINANCES : Taxe sur les terrains de camping – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1er, 3° ;

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning ;

Vu le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2013 portant règlement de taxe sur les terrains de camping ;

Vu le courrier du 19 février 2014 du Service Public de Wallonie rendant exécutoire la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2013 susvisée par expiration du délai de tutelle ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 3 septembre 2018 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour ;

Considérant qu'en application de la circulaire des 27 juin 2018 susvisée, il convient que le Conseil communal sortant adopte les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 avant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'afin de permettre au nouveau Conseil communal de mettre en œuvre sa propre politique fiscale, le règlement de taxe porté par la délibération du 12 novembre 2013 susvisée doit être reconduit pour une durée limitée à un an ;

Considérant que l'Administration communale doit se doter des moyens nécessaires lui permettant d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1er - Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur les terrains de camping.

Sont visés, les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 1er, 2°, du décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des terrains de camping et par le propriétaire sol au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 - § 1er. Le taux de la taxe dépend du type d'emplacement, quatre types étant distingués, à savoir :

- type 1 : les emplacements dont la superficie est égale ou supérieure à 50 mètres carrés, sans atteindre 80 mètres carrés ;
- type 2 : les emplacements dont la superficie est égale ou supérieure à 80 mètres carrés, sans atteindre 100 mètres carrés ;
- type 3 : les emplacements dont la superficie est égale ou supérieure à 100 mètres carrés, sans atteindre 120 mètres carrés ;
- type 4 : les emplacements dont la superficie est égale ou supérieure à 120 mètres carrés.

§ 2. La taxe visée à l'article 1er est fixée comme suit, par emplacement :

- emplacement de type 1 : 40 € (réduit à 20 € pour les emplacements réservés aux touristes de passage) ;
- emplacement de type 2 : 50 € (réduit à 25 € pour les emplacements réservés aux touristes de passage) ;
- emplacement de type 3 : 65 € ;
- emplacement de type 4 : 80 €.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - La taxe visée à l'article 1er entre en vigueur le 5ème jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (25ème objet)

<u>FINANCES</u> : Taxe sur les véhicules isolés abandonnés – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1er, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2013 portant règlement de taxe sur les véhicules isolés abandonnés ;

Vu le courrier du 19 février 2014 du Service Public de Wallonie rendant exécutoire la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2013 susvisée par expiration du délai de tutelle ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 3 septembre 2018 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour ;

Considérant qu'en application de la circulaire des 27 juin 2018 susvisée, il convient que le Conseil communal sortant adopte les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 avant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'afin de permettre au nouveau Conseil communal de mettre en œuvre sa propre politique fiscale, le règlement de taxe porté par la délibération du 12 novembre 2013 susvisée doit être reconduit pour une durée limitée à un an ;

Considérant qu'il y a lieu que les propriétaires des véhicules abandonnés participent aux frais générés par par l'enlèvement, la conservation et/ou l'évacuation desdits véhicules ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> - Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés.

Sont visés les véhicules isolés abandonnés en dehors d'une exploitation d'un dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés.

<u>Article 2</u> - La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule et par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné.

<u>Article 3</u> - La taxe visée à l'article 1er est fixée à 600 euros par véhicule isolé abandonné.

<u>Article 4</u> - La taxe n'est pas due par le propriétaire si celui-ci a déposé plainte pour vol du véhicule concerné.

Article 5 - La taxe est payable au comptant au moment de la reprise du véhicule contre la remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et exigible immédiatement.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - La taxe visée à l'article 1er entre en vigueur le 5ème jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (26ème objet)

FINANCES : Taxe sur les agences bancaires – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1er, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2013 portant règlement de taxe sur les agences bancaires ;

Vu le courrier du 19 février 2014 du Service Public de Wallonie rendant exécutoire la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2013 susvisée par expiration du délai de tutelle ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 3 septembre 2018 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour ;

Considérant qu'en application de la circulaire des 27 juin 2018 susvisée, il convient que le Conseil communal sortant adopte les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 avant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'afin de permettre au nouveau Conseil communal de mettre en œuvre sa propre politique fiscale, le règlement de taxe porté par la délibération du 12 novembre 2013 susvisée doit être reconduit pour une durée limitée à un an ;

Considérant que l'Administration communale doit se doter des moyens nécessaires lui permettant d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1er - Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires.

Sont visées les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est due par la personne pour le compte de laquelle l'activité définie à l'article 1er, alinéa 2, était exercée au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 - La taxe visée à l'article 1er est fixée comme suit, par agence bancaire : 150 € par poste de réception.

Par *« poste de réception »*, il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - La taxe visée à l'article 1er entre en vigueur le 5ème jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (27ème objet)

FINANCES : Redevance pour l'occupation lucrative du domaine public ou privé de la Commune – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1er, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2013 portant règlement de redevance pour l'occupation lucrative du domaine public ou privé de la Commune ;

Vu le courrier du 19 février 2014 du Service Public de Wallonie rendant exécutoire la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2013 susvisée par expiration du délai de tutelle ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 3 septembre 2018 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour ;

Considérant qu'en application de la circulaire des 27 juin 2018 susvisée, il convient que le Conseil communal sortant adopte les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 avant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'afin de permettre au nouveau Conseil communal de mettre en œuvre sa propre politique fiscale, le règlement de redevance porté par la délibération du 12 novembre 2013 susvisée doit être reconduit pour une durée limitée à un an ;

Considérant qu'il convient que les acteurs économiques qui réalisent des activités lucratives sur le domaine public ou privé de la Commune contribuent aux frais d'entretien des lieux ;

Considérant qu'une occupation gratuite du bien commun pourrait en revanche être considérée comme une source de concurrence déloyale à l'égard des acteurs économiques qui sont établis sur un bien privé par acquisition ou location de celui-ci ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1er - Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale pour l'occupation lucrative du domaine public ou privé de la Commune.

Est visée, sauf les exonérations prévues à l'article 6, l'occupation du domaine communal par le placement d'installations fixes ou ambulantes destinées à une activité économique réalisée par une personne physique ou morale inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

Article 2 - La redevance est due par la personne physique ou morale qui occupe le domaine public ou privé de la Commune.

Article 3 - La redevance visée à l'article 1er est fixée à :
- 25 euros par installation et par jour en cas d'occupation régulière ou continue ;
- 75 euros par installation en cas d'occupation ponctuelle.

Est continue, une occupation de plus de deux jours consécutifs.
Est ponctuelle, une occupation de moins de trois jours consécutifs.
Est régulière, une occupation d'au moins quatre jours non consécutifs au cours d'une année civile.

Toute occupation pour une partie de journée est comptée pour un jour entier.

En aucun cas, la redevance ne peut excéder 500 euros par année civile.

Article 4 - § 1er. La redevance est due sans que le redevable puisse revendiquer un quelconque droit de concession ou de servitude sur le domaine communal. Il lui incombera de supprimer ou de réduire l'usage accordé à la première injonction de l'autorité communale. A défaut pour lui de se plier à pareille injonction, l'autorité communale y fera procéder d'office aux frais du redevable.

§ 2. Le retrait de l'autorisation délivrée ou la renonciation au bénéfice de celle-ci par le redevable n'entraîne pour ce dernier aucun droit à l'obtention d'une indemnité quelconque, sauf la restitution du montant des redevances qu'il aurait déjà payées pour les jours d'occupation non encore échus.

§ 3. Le paiement de la redevance n'entraîne, pour la Commune, aucune obligation spéciale de surveillance de l'espace public ou privé occupé. Cette occupation se fait aux risques et périls et sous l'entière responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, ainsi que sous réserve du respect des droits des tiers.

§ 4. L'application de la redevance ou les exonérations visées à l'article 6 sont faites sans préjudice de l'obtention des autorisations administratives ou de police requises et de toute indemnité due par le redevable en raison de la survenance d'un dommage causé au domaine public ou privé de la Commune durant son occupation des lieux.

Article 5 - La taxe n'est pas due :

- lors de l'organisation de brocantes ou de kermesses autorisées par l'autorité communale ;
- lorsque l'occupation est réalisée par une personne morale de droit public, par une association sans but lucratif ou par une fondation d'utilité publique ;
- lorsque l'occupation résulte de travaux réalisés sur le domaine public ou sur le domaine privé des propriétaires riverains ;
- lorsque l'occupation est autorisée en vertu d'un contrat ;
- lorsque l'occupation donne lieu à l'application d'un autre règlement communal de taxe ou de redevance.

Article 6 - La redevance est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine communal, par virement sur le compte bancaire de l'Administration communale dans les 30 jours de la réception de l'invitation à payer.

En cas d'occupation régulière ou continue, la demande d'autorisation est renouvelée avant la première occupation de l'année suivante.

Article 7 - A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 6, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ou, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure du contribuable, ainsi que des frais postaux.

Article 8 - La taxe visée à l'article 1er entre en vigueur le 5ème jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (28ème objet)

FINANCES : Taxe sur les parcelles non bâties comprises dans un permis d'urbanisation non-périmé – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1er, 3° ;

Vu le Code du développement territorial, notamment l'article D.IV.64 ; § 1er, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2013 portant règlement de taxe sur les parcelles non bâties comprises dans un lotissement non périmé ;

Vu le courrier du 19 février 2014 du Service Public de Wallonie rendant exécutoire la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2013 susvisée par expiration du délai de tutelle ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 3 septembre 2018 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour ;

Considérant qu'en application de la circulaire des 27 juin 2018 susvisée, il convient que le Conseil communal sortant adopte les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 avant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'afin de permettre au nouveau Conseil communal de mettre en œuvre sa propre politique fiscale, le règlement de taxe porté par la délibération du 12 novembre 2013 susvisée doit être reconduit pour une durée limitée à un an ;

Considérant qu'il convient de lutter contre la spéculation foncière en taxant les propriétaires qui ne valorisent pas pendant plus d'un an des parcelles situées dans un permis d'urbanisation non périmé ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1er - Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties comprises dans un permis d'urbanisation non périmé.

Article 2 - La taxe est due :

- par le propriétaire lotisseur, à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir ou d'urbanisation et jusqu'à ce que la parcelle non bâtie ait trouvé acquéreur par la signature d'un acte de vente ;
- dans le chef de l'acquéreur d'une ou de plusieurs parcelles d'un lotissement à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que la ou les parcelle(s) acquise(s) soi(en)t toujours non bâtie(s) à cette date.

Article 3 - Sont exonérés de la taxe visée au présent règlement :

1) les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger ;
2) les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux ;
3) les personnes morales de droit public.

La dispense prévue à l'alinéa précédent ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement-taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment.

Article 4 - La taxe visée à l'article 1er est fixée comme suit, par lot : 20 € par mètre courant ou par fraction de mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie.

La taxe ne peut dépasser, par lot, 350 € l'an.

Lorsqu'un lot jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

Article 5 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - La taxe visée à l'article 1er entre en vigueur le 5ème jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 10 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (29ème objet)

FINANCES : Taxe sur les secondes résidences – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1er, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2013 portant règlement de taxe sur les secondes résidences ;

Vu le courrier du 19 février 2014 du Service Public de Wallonie rendant exécutoire la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2013 susvisée par expiration du délai de tutelle ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 3 septembre 2018 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour ;

Considérant qu'en application de la circulaire des 27 juin 2018 susvisée, il convient que le Conseil communal sortant adopte les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 avant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'afin de permettre au nouveau Conseil communal de mettre en œuvre sa propre politique fiscale, le règlement de taxe porté par la délibération du 12 novembre 2013 susvisée doit être reconduit pour une durée limitée à un an ;

Considérant que l'Administration communale doit se doter des moyens nécessaires lui permettant d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1er - Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2 - La taxe est due par le ou les propriétaire(s).

Article 3 - La taxe visée à l'article 1er est fixée comme suit, par seconde résidence :
- 400 € par seconde résidence non établie dans un camping ;
- 50 € par seconde résidence établie dans un camping ;
- 50 € par seconde résidence établie dans des logements pour étudiant.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 - Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 31 mars, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 6 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - La taxe visée à l'article 1er entre en vigueur le 5ème jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (30ème objet)

<u>FINANCES</u> : Taxe sur les immeubles inoccupés – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1er, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2013 portant règlement de taxe sur les immeubles inoccupés ;

Vu le courrier du 19 février 2014 du Service Public de Wallonie rendant exécutoire la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2013 susvisée par expiration du délai de tutelle ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 3 septembre 2018 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour ;

Considérant qu'en application de la circulaire des 27 juin 2018 susvisée, il convient que le Conseil communal sortant adopte les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 avant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'afin de permettre au nouveau Conseil communal de mettre en œuvre sa propre politique fiscale, le règlement de taxe porté par la délibération du 12 novembre 2013 susvisée doit être reconduit pour une durée limitée à un an ;

Considérant que ce règlement s'inscrit dans le cadre de la politique communale du logement, laquelle entend en l'occurrence privilégier l'information préalable des propriétaires concernés, notamment par rapport aux subsides et aides possibles de la part des pouvoirs publics et organismes assimilés ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> - § 1er. Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1) *immeuble bâti* : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

2) *immeuble inoccupé* : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice

d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
    a) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
    b) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
    c) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§ 2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus.

Pour le premier exercice d'imposition, le maintien en état doit exister pendant la période comprise entre deux constats consécutifs qui seront distants d'une période minimale de six mois.

Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
Il appartient au propriétaire de signaler à l'administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble (ou partie) n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

§ 3. Les délais prévus dans le présent règlement sont comptés en jours calendrier.

Article 2 - La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, …) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 - La taxe visée à l'article 1er est fixé à 150 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 - Exonérations : Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation ;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés.

Article 5 - L'Administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§ 1er. a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,…) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§ 2. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§ 3. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au § 1er.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - Dans l'hypothèse où le même bien serait également soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule cette dernière est due.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - La taxe visée à l'article 1er entre en vigueur le 5ème jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 10 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (31ème objet)

FINANCES : Taxe sur les mats d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 162 et 170, § 4, de la Constitution belge ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1er, 3° ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2013 portant règlement de taxe sur les mats d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Vu le courrier du 19 février 2014 du Service Public de Wallonie rendant exécutoire la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2013 susvisée par expiration du délai de tutelle ;

Vu le courrier ministériel du 24 septembre 2014 relatif à la taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 3 septembre 2018 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour ;

Considérant qu'en application de la circulaire des 27 juin 2018 susvisée, il convient que le Conseil communal sortant adopte les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 avant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'afin de permettre au nouveau Conseil communal de mettre en œuvre sa propre politique fiscale, le règlement de taxe porté par la délibération du 12 novembre 2013 susvisée doit être reconduit pour une durée limitée à un an ;

Considérant que l'Administration communale doit se doter des moyens nécessaires lui permettant d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les mats d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la Commune en taxant les mats d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

Considérant que la conformité des infrastructures (mâts, turbines et pales) aux prescriptions urbanistiques n'enlève rien à leur impact sensible sur la faune et le paysage ;

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des *res communes* visés par l'article 714 du Code civil, lequel stipule notamment qu'« Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mat est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mat et les pales de l'éolienne ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant qu'en effet, les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la Commune, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auquel elle est confrontée ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1er - Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur les mats d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1er juillet de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la Commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 2 - La taxe est due par le ou les propriétaires du mât au 1er juillet de l'exercice d'imposition.

Article 3 - La taxe visée à l'article 1er est fixée comme suit, par mât :

- pour une puissance inférieure à 2,5 mégawatts : 12.500 € ;
- pour une puissance comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : 15.000 € ;
- pour une puissance supérieure à 5 mégawatts : 17.500 €.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 5 - Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 1er septembre, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

Article 6 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - La taxe visée à l'article 1er entre en vigueur le 5ème jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (32ème objet)

FINANCES : Centimes additionnels au précompte immobilier – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3122-2, 7° ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 et 464, 1° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 décembre 2014 portant règlement de taxe sur les centimes additionnels au précompte immobilier ;

Vu le courrier ministériel du 7 janvier 2015 rendant pleinement exécutoire la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2014 susvisée ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 3 septembre 2018 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour ;

Considérant qu'en application de la circulaire des 27 juin 2018 susvisée, il convient que le Conseil communal sortant adopte les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 avant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'afin de permettre au nouveau Conseil communal de mettre en œuvre sa propre politique fiscale, le règlement de taxe porté par la délibération du 22 décembre 2014 susvisée doit être reconduit pour une durée limitée à un an ;

Considérant que l'Administration communale doit se doter des moyens nécessaires lui permettant d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 10 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention ;

ARRÊTE :

Article 1er - Pour l'exercice 2019, il est établi 2500 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2 - La taxe additionnelle visée à l'article 1er entre en vigueur le 5ème jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 3 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

Ont voté pour : MM. Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Jean-Marie GILLET ; Jules PRAIL ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Vincent EYLENBOSCH ;
Ont voté contre : MM. André LENGELE ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Xavier DUBOIS ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ ;
S'est abstenu : M. Raymond FLAHAUT.

Même séance (33ème objet)

FINANCES : Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3122-2, 7° ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 décembre 2014 portant règlement de taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques ;

Vu le courrier ministériel du 7 janvier 2015 rendant pleinement exécutoire la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2014 susvisée ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 3 septembre 2018 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour ;

Considérant qu'en application de la circulaire des 27 juin 2018 susvisée, il convient que le Conseil communal sortant adopte les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 avant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'afin de permettre au nouveau Conseil communal de mettre en œuvre sa propre politique fiscale, le règlement de taxe porté par la délibération du 22 décembre 2014 susvisée doit être reconduit pour une durée limitée à un an ;

Considérant que l'Administration communale doit se doter des moyens nécessaires lui permettant d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 10 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention ;

ARRÊTE :

Article 1er - Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2 - Cette taxe est fixée à 8,5 % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculée conformément à l'article 468 du Code des Impôts sur les revenus.

Cette taxe communale additionnelle sera perçue par l'Administration des Contributions directes.

Article 3 - La taxe visée à l'article 1er entre en vigueur le 5ème jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 4 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

Ont voté pour : MM. Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Jean-Marie GILLET ; Jules PRAIL ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Vincent EYLENBOSCH ;
Ont voté contre : MM. André LENGELE ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Xavier DUBOIS ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ ;
S'est abstenu : M. Raymond FLAHAUT.

Même séance (34ème objet)

FINANCES : Redevance pour certains services délivrés au sein des écoles communales – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1er, 3° ;

Vu l'article 100, § 2, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire du 22 février 2002 relative à l'application du principe de la gratuité de l'accès à l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 juin 2015 portant règlement de redevance pour certains services offerts au sein des écoles communales ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2015 portant approbation de la délibération du Conseil communal du 22 juin 2015 susvisée ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 3 septembre 2018 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour ;

Considérant qu'en application de la circulaire des 27 juin 2018 susvisée, il convient que le Conseil communal sortant adopte les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 avant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'afin de permettre au nouveau Conseil communal de mettre en œuvre sa propre politique fiscale, le règlement de redevance porté par la délibération du 22 juin 2015 susvisée doit être reconduit pour une durée limitée à un an ;

Considérant que divers services sont délivrés au sein des écoles communales et qu'il convient que les parents d'élèves participent aux frais générés par la fourniture de certains d'entre eux ;

Considérant que, par souci de rationalité, il y a lieu de regrouper le transport aller-retour au bassin de natation, actuellement facturé à 1 €, et l'entrée à la piscine, actuellement facturée à 3 €, dans la mesure où ces services sont par nature toujours délivrés concomitamment ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1er - Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale pour certains services délivrés au sein des écoles communales.

Article 2 - La redevance est due par la personne responsable de l'élève qui bénéficie du service.

Article 3 - La redevance visée à l'article 1er est fixée comme suit :

a) Repas chaud **avec potage** délivré aux élèves des classes maternelles : **3,75 € par repas**.
b) Repas chaud **avec potage** délivré aux élèves des classes primaires : **4 € par repas**.
c) Potage de midi délivré aux élèves des classes maternelles et aux élèves des classes primaires qui n'en bénéficient pas en association avec un repas chaud : **0,75 € par bol**.
d) Transport et entrée au bassin de natation : **4 € par élève**.
e) Etude surveillée : **1 € par étude** et par élève.
f) Garderie du soir : **0,50 € de l'heure** par élève gardé de 16h à 18h et à **5 € de l'heure** par élève gardé au-delà de 18h, toute heure entamée étant due, sauf excuse dûment motivée.

Le personnel enseignant et assimilé bénéficie des mêmes prix de vente des repas chauds et du potage que les élèves du niveau primaire.

Article 4 - Tout repas chaud ou potage commandé sera facturé à la personne responsable, sauf en cas de sortie organisée dans le cadre scolaire, de maladie dont la survenance et la durée sont communiquées dans la matinée, ainsi qu'en cas d'absence communiquée au moins deux jours ouvrables à l'avance.

Article 5 - La redevance est payable au moment de la délivrance du service, par virement sur le compte bancaire de l'Administration communale dans les 30 jours de la réception de l'invitation à payer.

Article 6 - A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ou, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure du contribuable, ainsi que des frais postaux.

Article 7 - La redevance visée à l'article 1er entre en vigueur le 5ème jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (35ème objet)

FINANCES : Redevance pour les services délivrés dans le cadre de l'accueil extrascolaire – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1er, 3° ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, notamment l'article 32, alinéa 4 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du décret susvisé, dont l'article 20 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 mars 2016 portant règlement de redevance pour les services offerts dans le cadre de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2016 portant approbation de la délibération du Conseil communal du 21 mars 2016 susvisée ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 3 septembre 2018 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour ;

Considérant qu'en application de la circulaire des 27 juin 2018 susvisée, il convient que le Conseil communal sortant adopte les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 avant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'afin de permettre au nouveau Conseil communal de mettre en œuvre sa propre politique fiscale, le règlement de redevance porté par la délibération du 21 mars 2016 susvisée doit être reconduit pour une durée limitée à un an ;

Considérant que la Commune organise plusieurs types d'activités extrascolaires visant à accueillir les enfants durant leurs temps libres ;

Considérant qu'il convient que les parents des enfants accueillis participent aux frais générés par l'organisation de ces activités extrascolaires ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1er - Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale pour les services délivrés dans le cadre de l'accueil extrascolaire.

Article 2 - La redevance est due par la personne responsable de l'enfant qui bénéficie du service.

Article 3 - La redevance visée à l'article 1er est fixée comme suit :

a) Plaines communales de vacances :
   - pour chacun des 1er et 2ème enfants inscrits d'une même famille : **40 € par semaine** ;
   - à partir du 3ème enfant inscrit d'une même famille : **30 € par semaine** ;
   - pour tout enfant inscrit à la journée : **10 € par jour** ;

b) Stages complémentaires aux plaines encadrés par un extérieur rémunéré : **15 € par semaine** ;

c) Activités du mercredi après-midi encadrées par un extérieur rémunéré : **4 € par séance**.

Pour bénéficier de la redevance réduite visée au point a), 2ème tiret, l'appartenance à une même famille pourra être démontrée par la production d'une attestation de composition de ménage ou par toute autre voie de droit laissée à l'appréciation du Collège communal.

En cas d'application du point b), la redevance visée au point a) est également due.

Article 4 - Toute inscription aux plaines communales de vacances ou aux stages complémentaires à celles-ci sera facturée à la personne responsable, sauf en cas de maladie dont la survenance et la durée sont communiquées dans la matinée correspondante et justifiée par un certificat médical, ainsi qu'en cas d'absence communiquée au moins deux jours ouvrables à l'avance et résultant d'un événement imprévisible et indépendant de la volonté de la personne responsable.

Article 5 - La redevance est payable au moment de la délivrance du service, par virement sur le compte bancaire de l'Administration communale dans les 30 jours de la réception de l'invitation à payer.

Article 6 - A défaut de paiement le délai prévu à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ou, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure du contribuable, ainsi que des frais postaux.

Article 7 - La redevance visée à l'article 1er entre en vigueur le 5ème jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (36ème objet)

<u>FINANCES</u> : Redevance pour la mise à disposition de salles communales, de matériel de fêtes et de signalisation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1er, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 mars 2016 portant règlement de redevance pour la mise à disposition de salles communales, de matériels de fête et de signalisations ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 septembre 2017 portant règlement relatif aux modalités de reconnaissance des associations pouvant bénéficier d'exonérations ou de gratuités dans le cadre de l'application des règlements de taxe ou de redevance communaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2016 portant approbation de la délibération du Conseil communal du 21 mars 2016 susvisée ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 3 septembre 2018 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour ;

Considérant qu'en application de la circulaire des 27 juin 2018 susvisée, il convient que le Conseil communal sortant adopte les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 avant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'afin de permettre au nouveau Conseil communal de mettre en œuvre sa propre politique fiscale, le règlement de redevance porté par la délibération du 21 mars 2016 susvisée doit être reconduit pour une durée limitée à un an ;

Considérant que la Commune met régulièrement des salles communales, du matériel de fête et de signalisation à disposition des habitants et des associations ;

Considérant qu'il convient que les bénéficiaires de salles et de matériels communaux participent aux frais de leur maintenance, entretien, sécurisation, consommation d'énergies, transport, montage et démontage ;

Considérant que ces mises à disposition au bénéfice de tiers et les prestations d'agents communaux qui en résultent constituent des activités négligeables par rapport à l'ensemble des tâches effectuées par le personnel concerné ;

Considérant que, bien que négligeables, ces prestations et mises à disposition ne peuvent conduire à des distorsions de concurrence importantes au détriment des prestataires privés ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de fixer un tarif de redevance pour la mise à disposition des salles communales, du matériel de fête et de signalisation ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1er - Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale pour la mise à disposition d'une salle communale, de matériels de fête ou de signalisations de festivité.

Article 2 - Sauf les exceptions visées par le présent règlement, la redevance est due par la personne qui bénéficie de l'autorisation d'utiliser les locaux ou le matériel mis à disposition.

L'autorisation délivrée est personnelle et ne peut être cédée à un tiers, même à titre gratuit. Toute sous-location est interdite.

Article 3 - Toute demande de réservation doit être soumise à l'approbation du Collège communal au plus tard quinze jours avant la date de mise à disposition, à l'exception de la salle « Les Boscailles » pour laquelle le délai est porté à un mois.

Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique de leur introduction. Toute demande d'occupation d'une salle pour une activité à laquelle est assorti un barème de redevance à la journée doit être accompagnée de la signature d'un contrat de mise à disposition de locaux conforme au modèle annexé au présent règlement.

Le Collège communal se réserve le droit de ne pas autoriser l'occupation sollicitée.

Article 4 - Le Collège communal peut, en cas d'urgence (élections, réunion du conseil communal, réunion extraordinaire, festivité spéciale…), annuler toute réservation, et ce sans devoir accorder de dédommagement ni d'indemnité au bénéficiaire concerné.

Article 5 - Le retrait de l'autorisation par mesure de police pour faute du demandeur ou la renonciation par celui-ci au bénéfice de l'autorisation délivrée n'entraîne pour le redevable aucun droit à la restitution des sommes déjà versées.

Article 6 - Le paiement de la redevance n'entraîne pour la Commune aucune obligation de surveillance des locaux ou du matériel mis à sa disposition.

Le bénéficiaire est responsable des locaux ou du matériel mis à sa disposition et est tenu d'en assurer la garde jusqu'à la fin de leur utilisation.

Il lui est interdit d'apposer des affiches ou tout autre objet (guirlandes, spots, hauts parleurs,…) tant sur les murs intérieurs qu'extérieurs des bâtiments, sauf autorisation expresse du Collège communal.

Il est tenu de veiller à la mise en veilleuse des radiateurs, à l'extinction des éclairages, à la fermeture des portes et à la mise en service des alarmes.

Article 7 - Quiconque ayant obtenu l'autorisation d'utiliser une salle ou du matériel communal est tenu, préalablement à toute mise à disposition, de verser sur le compte visé à l'article 17, une caution d'un montant égal au barème 1 de la redevance applicable à la salle ou au matériel concerné ou égal au barème 2 en cas d'utilisation du podium communal.

En cas de mise à disposition annuelle ou régulière, la caution est valable pour toute l'année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre, et est restituée à son dépositaire sur demande expresse à l'issue de l'année en cause, faute de quoi elle restera valable pour l'année suivante.

Article 8 - Sauf convention particulière approuvée par le Conseil communal, la redevance visée à l'article 1er pour l'occupation des salles communales est fixée selon un barème variable en fonction des activités suivantes :

a) pour les activités privées, telles que fêtes familiales ou amicales, sans droit d'entrée, ni vente quelconque : **barème 1** ;
b) pour les activités culturelles ou sportives payantes : **barème 2** ;
c) pour les activités commerciales, lucratives ou autres : **barème 3**.

Sans préjudice de l'article 11, l'occupation des salles communales est toutefois concédée à titre gratuit dans les cas énumérés à l'article 10.

Article 9 - § 1er. Les barèmes visés à l'article précédent sont établis comme suit en fonction de la salle concernée :

Salles communales	***Barème 1***	***Barème 2***	***Barème 3***
Le Seuciau salle du rez	30 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Le Seuciau salle de l'étage	50 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Chalet du Tram	50 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Maison Saint-Joseph	50 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Centre Jadinon	50 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Forge de Perbais	50 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Réfectoire de Perbais	100 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Réfectoire de Walhain	100 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Réfectoire de Tourinnes	100 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Les Cortils	150 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Les Boscailles salle de l'étage	150 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Les Boscailles salle et cuisine	250 € / jour	300 € / jour	400 € / jour
Les Boscailles bâtiment entier	500 € / jour	500 € / jour	600 € / jour
Le Fenil	350 € / jour	20 € / heure	450 € / jour

Le **barème 1** s'applique tel quel aux personnes physiques domiciliées dans la commune et aux personnes morales qui y ont leur siège d'exploitation. Il est majoré forfaitairement de 100 € dans les autres cas, quelle que soit la durée de l'occupation.

§ 2. En revanche, bénéficient une fois par an d'un **barème 1** réduit de moitié :

1) les agents du personnel de l'Administration communale et du Centre Public d'Action Sociale ;
2) les agents du personnel des régies communales et Asbl communales visées aux articles L1231-1, L1231-4 et L1234-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Pour l'application des autres dispositions du présent règlement, les personnes visées à l'alinéa précédent sont considérées comme des bénéficiaires à la journée.

Article 10 - L'occupation des salles communales est concédée à titre gratuit dans les cas suivants :

1) pour les associations reconnues par le Collège communal conformément au règlement applicable ou par le Conseil communal, à l'exclusion des occupations pour des activités sportives payantes ;
2) pour les activités philanthropiques ou d'information générale organisées par des personnes physiques domiciliées dans la commune ou par des personnes morales qui y ont leur siège d'exploitation ;
3) pour les groupements politiques démocratiques ;
4) pour les réceptions de funérailles des agents du personnel des institutions visées à l'article 9, § 2, ou y ayant terminé leur carrière professionnelle, ainsi que celles des membres ou anciens membres du Collège communal ;
5) pour les réceptions de funérailles d'habitants de Walhain sollicitées par des familles en situation financière précaire, sur proposition du gestionnaire de leur dossier social.

Pour l'application des autres dispositions du présent règlement, les personnes visées à l'alinéa précédent sont considérées comme des bénéficiaires à l'heure ou à la journée selon le type d'activités définies à l'article 8, les activités philanthropiques, politiques ou d'information générale étant assimilées à des activités culturelles.

Article 11 - Aux barèmes déterminés par les articles précédents, est ajouté le coût réel des frais d'éclairage et de chauffage de la salle lorsqu'y est installé un système de gestion informatique externalisé de mesure des consommations d'énergies thermique et électrique.

A défaut d'installation d'un tel système de gestion informatique externalisé de mesure, le bénéficiaire d'un barème à la journée transmet dans les 3 jours à l'Administration communale deux photographies numériques de chaque compteur de passage accessible, l'une réalisée au début de l'occupation, l'autre à la fin de celle-ci.

A défaut de mesure informatique ou photographique des consommations d'énergie, est ajouté aux barèmes déterminés par les articles précédents un forfait relatif aux consommations d'énergies fixé comme suit :

Salles communales	***Barème 1***	***Barèmes 2 et 3***
Le Seuciau salle du rez	15 € / jour	3 € / heure
Le Seuciau salle de l'étage	20 € / jour	4 € / heure
Chalet du Tram	20 € / jour	4 € / heure
Maison Saint-Joseph	15 € / jour	3 € / heure
Centre Jadinon	20 € / jour	4 € / heure
Forge de Perbais	15 € / jour	3 € / heure
Réfectoire de Perbais	10 € / jour	2 € / heure
Réfectoire de Walhain	10 € / jour	2 € / heure
Réfectoire de Tourinnes	10 € / jour	2 € / heure
Les Cortils	15 € / jour	3 € / heure
Les Boscailles salle de l'étage	30 € / jour	6 € / heure
Les Boscailles salle et cuisine	35 € / jour	35 € / jour
Les Boscailles bâtiment entier	80 € / jour	80 € / jour
Le Fenil	100 € / jour	6 € / heure

Le forfait fixé à l'alinéa précédent s'applique tel quel aux occupations de salles durant les mois d'hiver. Il est réduit de moitié pour les occupations durant les mois de printemps et d'automne et n'est pas applicable durant les mois d'été.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les mois à prendre en considération sont ceux des saisons météorologiques, commençant le 1er jour du 1er mois de la saison astronomique correspondante.

En cas d'application de l'alinéa 1er ou de l'alinéa 2 du présent article, le coût réel des frais d'éclairage est fixé à 0,20 € par kW/h et celui des frais de chauffage à 0,80 € par m³ de gaz ou litre de mazout.

Le présent article est d'application indépendamment des majorations et réductions mentionnées à l'article 9, ainsi que des exonérations mentionnées à l'article 10.

Article 12 - Les barèmes à la journée s'entendent pour une période maximale d'occupation de 24 heures, comprise entre la remise des clés au bénéficiaire et leur restitution par celui-ci.

Tous les barèmes s'appliquent de manière forfaitaire, sans possibilité de réduction pour une période d'occupation plus courte. Toute période entamée est due dans son entièreté.

Article 13 - La mise à disposition d'une salle communale et de sa cuisine comprend l'utilisation du mobilier et de la vaisselle y disponibles. Un inventaire de ce matériel est complété par tout bénéficiaire d'un barème à la journée et transmis à l'Administration communale dans les 3 jours de l'occupation.

En cas de mise à disposition de l'ensemble du bâtiment communal « Les Boscailles », comprenant à la fois la salle polyvalente de l'étage, la cuisine du sous-sol et la cafétéria du rez-de-chaussée, cette dernière ne pourra être utilisée que dans le respect de la convention conclue avec le club de football du Royal Wallonia Walhain.

Article 14 - La mise à disposition à la journée d'une salle communale et de sa cuisine implique son nettoyage et son rangement par le bénéficiaire, ainsi que ceux du mobilier et de la vaisselle y disponibles. A défaut, les frais réels de nettoyage et de rangement, majorés de 50 € pour frais administratifs, seront mis à charge du bénéficiaire suivant les mêmes modalités de récupération que celles définies à l'article 18 du présent règlement.

Toutefois, lors de la signature du contrat de mise à disposition visé à l'article 3, alinéa 2, le bénéficiaire peut solliciter que le nettoyage visé à l'alinéa précédent soit assuré par le personnel de l'Administration communale. Dans ce cas, les frais réels de nettoyage seront mis à charge du bénéficiaire suivant les mêmes modalités de récupération que celles définies à l'article 18 du présent règlement.

L'alinéa précédent n'est pas applicable lorsque la salle concernée fait l'objet d'une autre occupation le 1er jour ouvrable qui suit la mise à disposition. Les frais réels de nettoyage ou de rangement visés aux deux alinéas précédents sont fixés à 30 € par heure de prestation et comptabilisés au minimum à 50 € par salle.

Article 15 - Le matériel de signalisation, les barrières Nadar, les tentes SNJ, les toilettes sèches et autres matériels éventuels seront mis gratuitement à la disposition des associations visées à l'article 10, alinéa 1er, 1°.

Pour le matériel auquel est associée une notion de consommation, le bénéficiaire devra remplacer ce qu'il aura consommé.

Article 16 - Sous réserve de production d'un document attestant de l'indisponibilité d'un matériel équivalent auprès de la Province du Brabant wallon ou de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le podium communal et les chapiteaux de réception seront mis à la disposition des associations visées à l'article 10, alinéa 1er, 1°, suivant un montant de redevance fixé selon un barème variable en fonction des conditions de leur montage et démontage :

a) montage et démontage par le bénéficiaire : **barème 1** ;
b) montage et démontage par la Commune : **barème 2**.

Matériel communal	***Barème 1***	***Barème 2***
1 chapiteau de réception	150 €	400 €
2 chapiteaux de réception	250 €	700 €
3 chapiteaux de réception	350 €	1.000 €
Podium communal	-	300 €

En cas d'application du barème 1, le montage et le démontage seront réalisés sous la surveillance de l'agent communal désigné à cet effet et dont les instructions devront être scrupuleusement respectées par les 6 bénévoles désignés à cet effet par l'association bénéficiaire.

Le montage et le démontage du podium communal seront exclusivement réalisés par le personnel de la Commune, en sorte que le barème 1 ne lui est pas applicable.

Quelles que soient les conditions de montage et de démontage, le chargement, le transport et le déchargement du matériel visé au présent article seront réalisés par le personnel de la Commune et sont dès lors inclus dans le barème applicable.

Le podium communal et les chapiteaux de réception seront toutefois mis gratuitement à la disposition des établissements scolaires situés sur le territoire communal.

Article 17 - La caution et la redevance sont payables par virement sur le compte bancaire de l'Administration communale, et ce préalablement à la mise à disposition du matériel ou à la remise des clés dont toute reproduction est strictement interdite.

En cas de non-paiement des sommes dues, l'autorisation délivrée pourra être considérée comme caduque par l'Administration.

Article 18 - En cas de destruction, de dégradation ou de non restitution du matériel ou du bien mis à disposition, le coût du remplacement ou de la réparation, sera intégralement récupéré auprès du bénéficiaire, en utilisant en priorité les sommes cautionnées.

La caution sera libérée, en tout ou en partie, suivant l'état des lieux dressé après la mise à disposition des locaux ou du matériel par l'agent désigné à cet effet.

Le solde éventuel sera facturé au bénéficiaire. A cet effet, celui-ci est invité à souscrire une assurance couvrant les dégâts locatifs.

Article 19 - A défaut de paiement dans les délais impartis, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ou, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure du contribuable, ainsi que des frais postaux.

Article 20 - La redevance visée à l'article 1er entre en vigueur le 5ème jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 21 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (37ème objet)

FINANCES : Redevance pour certaines prestations des ouvriers communaux et pour la fourniture de matériaux issus du service technique – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1er, 3° ;

Vu les articles 6 et 44 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 mars 2016 portant règlement de redevance pour certaines prestations des ouvriers communaux et pour la délivrance de matériaux issus du service technique ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 septembre 2017 portant règlement relatif aux modalités de reconnaissance des associations pouvant bénéficier d'exonérations ou de gratuités dans le cadre de l'application des règlements de taxe ou de redevance communaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2016 portant approbation de la délibération du Conseil communal du 21 mars 2016 susvisée ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 3 septembre 2018 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour ;

Considérant qu'en application de la circulaire des 27 juin 2018 susvisée, il convient que le Conseil communal sortant adopte les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 avant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'afin de permettre au nouveau Conseil communal de mettre en œuvre sa propre politique fiscale, le règlement de redevance porté par la délibération du 21 mars 2016 susvisée doit être reconduit pour une durée limitée à un an ;

Considérant que les prestations des ouvriers communaux et les délivrances de matériaux au bénéfice de tiers constituent des activités négligeables par rapport à l'ensemble des tâches effectuées par le personnel concerné ;

Considérant que, bien que négligeables, ces prestations et délivrances ne peuvent conduire à des distorsions de concurrence importantes au détriment des prestataires privés ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de fixer un tarif de redevance pour les prestations des ouvriers communaux et les délivrances de matériaux au bénéfice de tiers ;

Considérant que le transport de matériel de sécurité ou de signalisation placé sur le domaine public est cependant exonéré du paiement de cette redevance dans la mesure où la sécurisation de l'espace public relève des attributions de la Commune ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1er - Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance pour certaines prestations des ouvriers communaux ou pour la délivrance de matériaux issus du service technique.

Article 2 - La redevance est due par la personne physique ou morale qui bénéficie des prestations ou des matériaux sollicités.

Article 3 - La redevance visée à l'article 1er est fixée comme suit, les tarifs mentionnés étant entendus comme des minimums applicables lorsque la prestation ou la délivrance est inférieure à l'unité de mesure utilisée :

d) Taille ou élagage de haies ou taillis bordant le domaine public après mise en demeure du riverain concerné :
   - Pour chaque ouvrier : **30 € par heure de travail** ;
   - Pour chaque machine : **70 € par heure d'utilisation**.

e) Enlèvement d'éléments privés présents sur le domaine public après mise en demeure du riverain concerné :
   - Pour chaque ouvrier : **30 € par heure de travail** ;

- Pour chaque machine : **70 € par heure d'utilisation** ;
- Pour chaque camion : **70 € par heure d'utilisation** ;
- Pour les matériaux enlevés : **175 € par tonne**.

f) Transport de personnes ou de matériel en voiture ou camionnette communale : **60 € par heure de prestation et 0,5 € par kilomètre parcouru**.

g) Transport de personnes ou de matériel en bus ou camion communal : **90 € par heure de prestation et 1 € par kilomètre parcouru**.

h) Affichage sur les panneaux situés le long des voies publiques : **3 € par affiche apposée**.

i) Délivrance de pavés porphyres sans dépôt asphaltique : **0,5 € par pavé**.

j) Délivrance de pavés porphyres avec dépôt asphaltique : **0,3 € par pavé**.

k) Délivrance de sel de déneigement : **0,5 € par kilo**.

En cas d'application du point a) ou b), les tarifs mentionnés s'entendent de manière cumulative.

Le bénéfice des transports visés aux points c) et d) est limité aux fêtes de quartier, aux organismes d'intérêt public et aux associations reconnues par le Collège communal conformément au règlement applicable ou par le Conseil communal.

En cas de transport de matériel visé aux points c) ou d) qui excède les limites du territoire communal, la redevance y prévue est plafonnée à **100 € par déplacement** du véhicule communal utilisé et à **50 € par déplacement supplémentaire** pour une même activité.

En cas de transport de matériel visé aux points c) ou d) qui n'excède pas les limites du territoire communal, la redevance y prévue est plafonnée à **30 € par déplacement** du véhicule communal utilisé et à **20 € par déplacement supplémentaire** pour une même activité non payante, sans autre droit d'entrée que la participation aux frais de repas, ou au double de ces montants pour une même activité payante.

Article 4 - Sont exonérés du paiement de la redevance fixée à l'article 1er :
- les habitants de la Commune qui émargent au Centre public d'action sociale ;
- les associations culturelles, sportives ou philanthropiques reconnues par le Collège communal conformément au règlement applicable ou par le Conseil communal ;
- les organismes d'intérêt public situés sur le territoire de la Commune.

Toutefois, sauf convention particulière approuvée par le Conseil communal, l'exonération visée à l'alinéa précédent dont bénéficient les associations culturelles ou sportives reconnues ne s'applique pas aux transports visée aux points c) ou d) de l'article précédent.

Nonobstant l'alinéa précédent, la redevance visée aux points c) ou d) de l'article précédent n'est pas due en cas de transport de matériel de sécurité ou de signalisation placé sur le domaine public, ni en cas d'application de la redevance pour le montage et le démontage des chapiteaux de réception ou du podium communal, telle que fixée par le règlement de redevance relative à la mise à disposition de salles communales, de matériels de fête et de signalisations.

Article 5 - La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance des prestations ou des matériaux sollicités, contre la remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement au comptant, la redevance est payable par virement sur le compte bancaire de l'Administration communale dans les 30 jours de la réception de l'invitation à payer.

Article 6 - A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 5, alinéa 2, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ou, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure du contribuable, ainsi que des frais postaux.

Article 7 - La redevance visée à l'article 1er entre en vigueur le 5ème jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (38ème objet)

FINANCES : Redevance pour la délivrance de droits d'entrée ou d'emplacement, de boissons et de petites restaurations par la Commune lors de certains événements ou festivités – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1er, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 juin 2015 portant règlement de redevance pour la délivrance de droits d'entrée ou d'emplacement, de boissons et de petites restaurations par la Commune lors de certains événements ou festivités

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2015 portant approbation de la délibération du Conseil communal du 22 juin 2015 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 9 novembre 2016 portant règlement de redevance pour la délivrance de droits d'entrée ou d'emplacement, de boissons et de petites restaurations par la Commune lors de certains événements ou festivités ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2016 portant annulation de la délibération du Conseil communal du 9 novembre 2016 susvisée ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 3 septembre 2018 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour ;

Considérant qu'en application de la circulaire des 27 juin 2018 susvisée, il convient que le Conseil communal sortant adopte les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 avant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'afin de permettre au nouveau Conseil communal de mettre en œuvre sa propre politique fiscale, le règlement de redevance porté par la délibération du 22 juin 2015 susvisée doit être reconduit pour une durée limitée à un an ;

Considérant que des boissons et des petites restaurations sont parfois délivrées par l'Administration communale lors d'événements qu'elle organise, ainsi que des droits d'entrée ;

Considérant qu'outre les tarifs de ces droits d'entrée, boissons et petites restaurations, il convient également de fixer les droits d'emplacement pour les exposants lors de ces mêmes événements, suivant un tarif proche du prix du marché ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1er - Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale pour la délivrance de droits d'entrée ou d'emplacement, de boissons et de petites restaurations fournis par l'Administration communale lors d'événements ou de festivités.

Article 2 - La redevance est due par la personne qui acquiert les droit ou produits sollicités lors d'événements ou de festivités.

Elle n'est toutefois pas due lors des événements ou festivités figurant dans la liste ci-annexée ou à l'occasion desquels le Conseil communal aura préalablement décidé que lesdits droits et produits seront délivrés à titre gratuit.

Article 3 - La redevance visée à l'article 1er est fixée comme suit :

a) Droit d'entrée : **5 € par personne** pour les événements constitués de représentations artistiques et **3 € par personne** dans les autres cas.
b) Droit d'emplacement lors d'événements donnant lieu à la vente de produits consommables : **5 € par m² et par jour**.
c) Eau non pétillante : **1 € par verre**.
d) Bière de table, limonade, café et autres boissons non alcoolisées : **1,5 € par verre ou par tasse et 6 € par conditionnement de 1 litre**.
e) Bière spéciale, vin, mousseux et autres boissons alcoolisées : **2,5 € par verre et 15 € par conditionnement de 75 cl**.
f) Collation préemballée, portion de tarte et autres petites restaurations similaires : **3 € par unité**.
g) Sandwiches garnis et autres petites restaurations nécessitant une préparation : **3,5 € par unité**.

Article 4 - La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du droit ou du produit sollicité, contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 5 - La redevance visée à l'article 1er entre en vigueur le 5ème jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 6 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

* * *

Annexe : liste des événements et festivités lors desquels les droits d'entrée ou d'emplacement, de boissons et de petites restaurations sont délivrés à titre gratuit

1) L'accueil des nouveaux habitants ;
2) La Journée des Associations, à l'exception de la délivrance au public de boissons et de petites restaurations ;
3) La cérémonie des couples jubilaires ;
4) La cérémonie de remise des certificats d'étude de base ;
5) La cérémonie de remise des mérites sportifs ou culturels ;
6) La cérémonie de remise des brevets cyclistes ;
7) L'opération « Place aux enfants » ;
8) Le drink de clôture des cérémonies de l'Armistice ;
9) Le drink de clôture de chaque saison du programme « Je cours pour ma forme » ;
10) Le drink de clôture des éditions de l'opération « Eté solidaire, je suis partenaire » ;

11) Le vernissage des Parcours d'Artistes ;
12) Les vernissages des expositions organisées par l'Office du Tourisme ;
13) Les drinks de clôture des Journées du Patrimoine organisées par l'Office du Tourisme ;
14) Les drinks de clôture des conférences ou concerts organisés par l'Office du Tourisme ;
15) Les drinks de clôture des salons thématiques organisés par l'Administration communale ;
16) Les drinks de clôture des conférences ou réunions publiques organisées ou co-organisées par l'Administration communale ;
17) Les drinks de clôture des rencontres villageoises organisées par le Collège communal ;
18) Les drinks de clôture des réunions thématiques organisées par le Collège communal ;
19) Les drinks d'accueil ou de clôture d'événements ou de festivités organisées par d'autres organismes publics sur le territoire communal ;
20) Les drinks d'accueil des jumelages, de délégations étrangères ou de personnalités connues ;

Les drinks des cérémonies d'inauguration.

Même séance (39ème objet)

<u>FINANCES</u> : Redevance pour la fourniture de certaines publications communales et de pochettes de protection pour cartes d'identité électroniques – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1er, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2013 portant règlement de redevance pour la fourniture de certaines publications communales et de pochettes de protection pour cartes d'identité électroniques ;

Vu le courrier du 19 février 2014 du Service Public de Wallonie rendant exécutoire la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2013 susvisée par expiration du délai de tutelle ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 3 septembre 2018 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour ;

Considérant qu'en application de la circulaire des 27 juin 2018 susvisée, il convient que le Conseil communal sortant adopte les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 avant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'afin de permettre au nouveau Conseil communal de mettre en œuvre sa propre politique fiscale, le règlement de redevance porté par la délibération du 12 novembre 2013 susvisée doit être reconduit pour une durée limitée à un an ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un tarif de redevance pour certaines publications communales et pour les pochettes plastifiées de protection des cartes d'identité électroniques qui peuvent être acquises au guichet de l'Administration communale ou auprès de l'Office du Tourisme ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1er - Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale pour la fourniture aux particuliers de certaines publications communales et de pochettes de protection pour cartes d'identité électroniques.

Article 2 - La redevance est due par la personne qui acquiert la publication communale ou la pochette plastifiée au guichet de l'Administration communale ou auprès de l'Office du Tourisme.

Elle n'est toutefois pas due pour les exemplaires des publications communales fournies aux personnes qui se marient ou se domicilient dans la Commune, aux membres des commissions consultatives communales, ainsi qu'aux services et organismes publics.

Article 3 - La redevance visée à l'article 1er est fixée comme suit :

a) 0,40 € par pochette de protection pour carte d'identité électronique ;
b) 3 € par exemplaire de la carte des voiries de la Commune ;
c) 5 € par exemplaire de chaque collection de fiches éditée par l'Office du Tourisme ;
d) 10 € par exemplaire de chaque brochure éditée par l'Office du Tourisme.

Article 4 - La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance de la publication communale ou de la pochette plastifiée, contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 5 - La redevance visée à l'article 1er entre en vigueur le 5ème jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 6 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (40ème objet)

FINANCES : Redevance sur la demande de changement de prénoms – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1er, 3° ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et aux prénoms ;

Vu la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 3 août 2018 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour ;

Considérant que la loi du 18 juin 2018 susvisée a transféré aux communes, et plus particulièrement à leurs officiers de l'état civil, la compétence en matière de changement de prénoms ;

Considérant que la redevance perçue jusqu'à présent par l'Etat fédéral pour l'exercice de cette compétence s'élevait à 490 € afin d'éviter une certaine légèreté dans le chef des demandeurs ;

Considérant qu'il convient dès lors de fixer le montant de la redevance communale à un niveau similaire afin de couvrir les frais générés au sein de l'Administration communale par l'examen des demandes de changement de prénoms ;

Considérant que l'article 3, § 2, alinéa 4, de la loi susmentionnée prescrit cependant que la redevance due par les personnes transgenres ne peut pas excéder plus de 10 % du tarif ordinaire réclamé par la Commune ;

Considérant que les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) sont exemptées de toute redevance lors de la demande d'adjonction de prénom(s) en raison des problèmes d'ordre public posés par cette absence de prénom(s), ainsi que du paiement d'un droit d'enregistrement de 150 € antérieurement à l'examen de leurs demandes d'acquisition de la nationalité belge ;

Vu les finances communales ;

Entendu l'exposé de M. le Directeur général Christophe Legast ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2018 et 2019, une redevance communale sur les demandes de changement de prénoms.

Article 2 - La redevance visée à l'article 1er est fixée à 450 € par demande.

Elle est toutefois réduite à 45 € pour toute demande de changement de prénoms émanant d'une personne transgenre.

Article 3 - Sont exonérées des redevances visées aux articles précédents les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s).

Article 4 - La redevance est due soit par le demandeur, soit par son avocat, soit par un tiers sur procuration, soit par le représentant légal d'un mineur non émancipé.

Elle est payable au comptant au moment de l'introduction de la demande contre la remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement au comptant, la redevance est payable par virement sur le compte bancaire de l'Administration communale dans les 30 jours de la réception de l'invitation à payer.

Article 5 - A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ou, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure du contribuable, ainsi que des frais postaux.

Article 6 - La redevance visée à l'article 1er entre en vigueur le 5ème jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 7 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (41ème objet)

MOBILITE : Règlement complémentaire au Code de roulage relatif à l'implantation d'un passage pour piétons et à l'interdiction de stationnement dans la rue des Combattants à Walhain-Saint-Paul – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L1122-32 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, dont ses articles 2 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, dit Code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 septembre 2016 portant ouverture d'une nouvelle voirie dans le cadre de la demande de permis groupée pour la construction de 33 logements dont un immeuble mixte sur un bien sis Rue des Combattants à Walhain-Saint-Paul ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 26 juin 2018 de la Commission consultative de la Mobilité ;

Vu l'avis rendu le 12 septembre 2018 par l'Inspectrice du Transport de la Région wallonne ;

Considérant que la rue des Combattants traverse le centre du village à Walhain-Saint-Paul et connaît un trafic automobile important et croissant ;

Considérant qu'une petite surface commerciale et une pharmacie sont installées côte à côte le long de cette voirie et à proximité immédiate du parking des Combattants ;

Considérant que ces deux commerces sont en outre situés entre la Maison communale et un ensemble en cours de construction de 33 logements desservis par une nouvelle voirie débouchant de l'autre côté de la rue des Combattants ;

Considérant que cette rue n'est pas encore équipée de passage pour piétons sur le tronçon concerné et qu'il y a dès lors lieu d'en implanter un à hauteur des commerces susmentionnés, afin de sécuriser la traversée de cette voirie principale de Walhain ;

Considérant que cette traversée est d'autant plus dangereuse que les dépassements y sont fréquents du fait que certains clients et fournisseurs de ces commerces ont la fâcheuse tendance à se garer le long des trottoirs, voire sur ceux-ci, et ce en dépit de la proximité immédiate de parkings attenants et d'aires de livraison arrières ;

Considérant qu'il convient dès lors d'interdire le stationnement dans cette portion de voirie par le tracé d'une ligne blanche discontinue en son milieu, ce qui améliorera aussi la visibilité des usagers à l'approche du passage pour piétons ;

Considérant que le présent règlement concerne la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De compléter le règlement complémentaire au Code de roulage comme suit :

Art. 1er. Un passage pour piétons est implanté à l'endroit suivant :
- Rue des Combattants, à hauteur du n° 41.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3 du Code de la route.

Art. 2. Un marquage axial est tracé à l'endroit suivant :
- Rue des Combattants, entre le n° 35 et le n° 41.

La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur blanche, sur l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 72.3 du Code de la route.

Art. 3. Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

2° De transmettre la présente délibération aux autorités compétentes de la Région wallonne pour approbation, au Collège provincial pour mention au Bulletin provincial, au greffe du tribunal de première instance et au greffe du tribunal de police pour inscription au registre à ce destiné.

Même séance (42ème objet)

<u>TRAVAUX</u> : Marché public de services relatif à une mission d'auteur de projets pour des réfections de voiries dans le cadre du plan d'investissement communal 2019-2021 de travaux subsidiés – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1er, 1°, a) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, dont l'article 90, 1° ;

Vu la circulaire ministérielle « Fonds d'investissement à destination des communes » du 6 juin 2013 concernant l'avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 16 août 2018 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour ;

Considérant que les procédures administratives relatives au nouveau plan communal d'investissement de travaux subsidiés sont particulièrement lourdes, longues et complexes ;

Considérant que les instructions de la Région wallonne concernant le plan d'investissement communal 2019-2021 de travaux subsidiés n'ont pas encore été communiquées, mais qu'il convient de prendre les devants pour gagner du temps ;

Considérant que ces instructions devraient fixer une nouvelle règle en imposant de présenter des projets pour un montant compris entre 150 % et 200 % de la subvention, contrairement aux instructions précédentes qui fixait la limite maximale à 150 % pour le plan d'investissement communal 2017-2018 de travaux subsidiés ;

Considérant que le plan d'investissement communal 2019-2021 de travaux subsidiés de la Commune de Walhain devrait être doté d'une subvention d'environ 422.500 €, avec un taux de subside de 60 % sur les dépenses éligibles ;

Considérant qu'en tenant compte de ces paramètres, le plan d'investissement communal 2019-2021 devrait dès lors comporter des projets pour un montant compris entre 1.056.000 € et 1.408.00 €, afin d'utiliser la totalité de la subvention permettant la réalisation de travaux subsidiés pour un montant total d'environ 704.000 € tvac ;

Considérant que, grâce aux types de réfection réalisée en fonction de l'état de détérioration des voiries, pas moins de 22 d'entre-elles ont pu être rénovées dans le cadre des plans 2013-2016 et 2017-2018, mais que beaucoup de rues doivent encore être réfectionnées ;

Considérant que le mesurage des voiries, la proposition du type d'entretien ou de réfection et la réalisation des fiches nécessaires à l'élaboration des dossiers seront effectués par le Service des Travaux en fonction des priorités définies par le Collège communal ;

Considérant qu'indépendamment de l'identification en cours des voiries à inscrire dans le plan d'investissement communal 2019-2021 de travaux subsidiés, il y a lieu de confier à un bureau externe une mission d'auteur de projets pour des réfections de voiries par le biais d'un marché public de services ;

Considérant que le montant global de ce marché est inférieur à 144.000 € et ne requiert donc pas que son mode de passation soit soumis à publicité ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le montant global de ce marché public de services à passer en procédure négociée sans publicité est inférieur à 31.000 € htva et ne requiert donc pas que son attribution par le Collège communal soit pas soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 42102/73360 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2018 ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Art. 1er - Il est passé un marché public de services relatif à une mission d'auteur de projets pour des réfections de voiries dans le cadre du plan d'investissement 2019-2021 de travaux subsidiés.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 23.305,78 € htva ou 28.200 € tvac.

Art. 3 - Le marché public de services visé à l'article 1er est passé par procédure négociée sans publication préalable.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2018-012 est applicable à ce marché.

Art. 5 - Copie de la présente délibération sera transmise aux autorités subsidiantes, accompagnée des pièces justificatives utiles.

Même séance (43ème objet)

URBANISME : Désaffectation de son usage public et fixation de la procédure et du prix de vente d'une parcelle de terrain d'une contenance de 9 m² sise Place Communale à Walhain-Saint-Paul – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article 1122-30 ;

Vu le Code du développement territorial ;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 1979 adoptant le Plan de Secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le courriel du 28 mai 2018 de M. Nicholas Devos, pour la Société GRD Consult, sollicitant un accord de principe sur le remplacement de la cabine électrique devant la Maison communale, sur un bien sis Place Communale(WSP) à 1457 Walhain, cadastré sous 1ère division, section F, partie du domaine public ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 30 mai 2018 émettant un avis favorable sur la demande susvisée dans sa version en crépi avec représentation du Centre de la Belgique surmontée du nom de la Commune ;

Vu le procès-verbal de mesurage sous référence GRD 18047 C4307 dressé par le géomètre-expert Anthony Mansvelt en date du 25 Juillet 2018 ;

Vu le courriel du 3 août 2018 de M. Nicholas Devos, pour la Société GRD Consult, sollicitant la signature d'un compromis de vente à l'Intercommunale ORES Assets d'une parcelle de terrain d'une contenance de 9 m², sur un bien sis Place Communale à 1457 Walhain, dans le cadre du remplacement de la cabine électrique devant la Maison communale ;

Vu le rapport d'estimation établi le 3 août 2018 par le géomètre-expert Anthony Mansvelt ;

Considérant que les besoins énergétiques croissants du village de Walhain-Saint-Paul, du fait notamment de la construction des 33 nouveaux logements formant le quartier du Bia Bouquet, nécessitent de remplacer l'actuelle cabine électrique située devant la Maison communale ;

Considérant que ce remplacement par une nouvelle cabine plus performante se justifie d'autant que l'actuelle cabine électrique est vétuste, massive, fort haute et peu esthétique, en sorte qu'elle constitue un obstacle de vue gênant entre la Maison communale et la Place Communale ;

Considérant que cette nouvelle cabine présenterait des dimensions plus standard de 9 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur par +/- 2.4 mètres de hauteur, en ce compris deux larges débordements de part et d'autre, formant ainsi deux zones d'abris avec bancs ;

Considérant que cette configuration, la modernité de la structure proposée et l'aménagement de ses abords permettront d'améliorer sensiblement la visibilité et la convivialité de la Place Communale ;

Considérant que la parcelle sur laquelle sera implantée la nouvelle cabine électrique appartient au domaine public de la Commune, mais que l'Intercommunale ORES ne souhaite plus bâtir de nouvelles cabines sur des terrains dont elle n'est pas propriétaire ;

Considérant que cette Intercommunale propose dès lors à la Commune de lui vendre cette parcelle d'une contenance de 9 centiares pour un prix unique de 1 € symbolique justifié par la cause d'utilité publique poursuivie par l'approvisionnement en électricité ;

Considérant que, suivant le rapport d'estimation susvisé, la parcelle à céder est évaluée à 1.500 €, tandis que les aménagements publics proposés en contrepartie sont estimés à environ 6.000 € (couverture de l'espace public, fourniture et pose de deux bancs publics, réalisation de trottoirs, pose et la fourniture du logo sur la cabine) ;

Considérant que la prise en charge par l'Intercommunale des aménagements publics proposés dans le cadre du remplacement de la cabine électrique constitue dès lors une contrepartie suffisante par rapport à la cession pour 1 € symbolique d'un bien appartenant au patrimoine de la Commune ;

Considérant que le Conseil communal est seul compétent pour désaffecter un bien communal de son usage public et pour fixer la procédure et les conditions de vente ;

Considérant cette vente peut dès lors que suivre une procédure de gré à gré avec publicité à l'égard de ce seul acquéreur potentiel, plutôt qu'une procédure de vente publique ;

Considérant qu'à l'issue de la procédure de vente, le prix proposé et le projet d'acte notarié seront soumis à l'approbation du Conseil communal ;

Considérant que tous les frais d'acte seront à charge de l'Intercommunale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De désaffecter de son usage public la parcelle de terrain d'une superficie de 9 centiares sise Place Communale à 1457 Walhain, cadastrée sous 1ère division, section F, et figurant au procès-verbal de mesurage référencé GRD 18047 C4307 susvisé.

2° D'autoriser la vente de cette parcelle à l'Intercommunale ORES Assets suivant une procédure de gré à gré avec publicité.

3° De fixer à 1 € symbolique le prix de vente de cette parcelle moyennant comme contrepartie la réalisation des aménagements approuvés par la délibération du Collège communal du 30 mai 2018 susvisée.

4° De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale précitée.

Même séance (44ème objet)

<u>URBANISME</u> : Convention entre la Commune de Walhain et Mlle Manon Storm relative à la mise à disposition d'une partie de la parcelle communale sise Grand'rue à Perbais destinée à une pâture pour équidés – Ratification

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 mai 2011 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et les époux Steinier-Decoux relative à la mise à disposition d'un terrain communal sis Grand'rue à Perbais pour y faire paître des équidés ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 septembre 2014 portant approbation de la scission en deux parties de la parcelle communale sise Grand'rue à Perbais afin d'être mise à disposition, d'une part, de l'Asbl Potawal pour y créer un jardin solidaire, et d'autre part, des époux Steinier-Decoux pour continuer à y faire paître leurs chevaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 septembre 2014 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et l'Asbl Potawal relative à la mise à disposition d'une partie de la parcelle communale sise Grand'rue à Perbais destinée à la création d'un jardin solidaire ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 septembre 2014 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et les époux Steinier-Decoux relative à la mise à disposition d'une partie de la parcelle communale sise Grand'rue à Perbais destinée à une pâture pour chevaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 octobre 2016 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et Mme Muriel Fourmaintraux relative à la mise à disposition d'une partie de la parcelle communale sise Grand'rue à Perbais destinée à une pâture pour chevaux ;

Vu le courriel du 29 mai 2018 de Mlle Manon Storm, Grand'rue 12 à 1457 Walhain, sollicitant la disposition d'une partie de la parcelle communale sise Grand'rue à Perbais pour y faire paître des poneys ;

Vu les courriels des 31 mai et 6 août 2018 de l'Administration communale à Mme Muriel Fourmaintraux relatif au non-respect de la convention d'occupation du terrain sis Grand'rue à Perbais ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 29 août 2018 portant résiliation unilatérale de la convention susvisée entre la Commune de Walhain et Mme Muriel Fourmaintraux relative à la mise à disposition d'une partie de la parcelle communale sise Grand'rue à Perbais ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique dressé le 10 septembre 2016 ;

Considérant que, par la délibération du 10 octobre 2016 susvisée, une partie de la parcelle communale sise Grand'rue à Perbais a été mise à disposition de Mme Muriel Fourmaintraux pour y faire paître des équidés ;

Considérant que, par son courriel du 29 mai 2018 susvisé, Mlle Manon Storm constate que cette pâture est laissée en friche et en sollicite la disposition pour y faire paître des poneys ;

Considérant que le courriel du 6 août 2018 susvisé invitait Mme Muriel Fourmaintraux à confirmer par écrit son souhait, exprimé oralement le même jour, de ne plus poursuivre la convention de mise à disposition la liant à la Commune de Walhain ;

Considérant que, par sa délibération du 29 août 2018 susvisée, le Collège communal a résilié unilatéralement la convention susvisée entre la Commune de Walhain et Mme Muriel Fourmaintraux en raison de son absence de réponse aux courriels susmentionnés, ainsi que de la carence de celle-ci face à ses engagements en matière d'entretien du terrain concerné ;

Considérant que la demande susvisée de Mme Manon Storm a été soumise à enquête publique du 27 août au 10 septembre 2018 ; que celle-ci n'a donné lieu à aucune observation ou remarque écrite ou orale de la part des riverains ; et qu'aucune autre offre que celle de la demandeuse n'a été déposée ;

Considérant qu'il convient dès lors de formaliser les relations entre la Commune de Walhain et la demandeuse par le biais d'une convention de mise à disposition du terrain concerné ;

Considérant que la mise à disposition est concédée de manière non équivoque à titre précaire ; qu'à aucun moment elle ne pourra être assimilée à un bail à ferme ; qu'aucune indemnité ne sera réclamée à l'occupante pour éviter toute confusion à cet égard ;

Considérant que le Collège communal pourra demander à tout moment la restitution définitive du bien sans justification ni indemnité et moyennant un préavis de 2 mois ;

Considérant qu'en cas de besoin (nécessité de parking lors de fêtes du village par exemple), le Collège communal pourra également, et moyennant un préavis de 5 jours, demander la restitution temporaire du bien pour la durée qui lui sera nécessaire ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée de la Ruralité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De ratifier la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et Mlle Manon Storm relative à la mise à disposition d'une partie de la parcelle communale sise Grand'rue à Perbais destinée à une pâture pour équidés.

2° De transmettre la présente délibération à l'intéressée, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

* * *

Convention de mise à disposition d'un terrain à titre précaire

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- D'une part : La Commune de WALHAIN, dont les bureaux sont établis Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par son Collège communal en la personne de Mme Laurence SMETS, Bourgmestre, et M. Christophe LEGAST, Directeur général,
ci-après dénommée « le PRETEUR » ;

- D'autre part : Mlle Manon STORM, domiciliée Grand'rue 12 à 1457 Walhain,
ci-après dénommée « l'EMPRUNTEUR ».

IL A ETE EXPOSE PREALABLEMENT QUE :

Le prêteur dispose de la pleine propriété d'un terrain sis Grand'rue, entre les numéros 96 et 102, à Perbais, Commune de Walhain, cadastré ou l'ayant été sous 1ère division, section E, parcelles 275 B6 et 276 L, ci-après dénommé « le BIEN ».

L'emprunteur, dans un courriel adressé à la Commune de Walhain en date du 29 mai 2018, a fait part de son intérêt pour ce bien et de sa volonté de pouvoir en disposer afin de pouvoir mettre en pâture des poneys dont elle est propriétaire. Elle s'est également engagée à clôturer le terrain à ses frais.

Conformément à la législation en vigueur, cette demande a été soumise à enquête publique du 27 août au 10 septembre 2018, ladite enquête offrant la possibilité à tout un chacun de se porter candidat pour l'occupation à titre précaire du bien.

Cette enquête publique précisait par ailleurs qu'il ne s'agissait nullement d'un bail à ferme, mais d'une convention de mise à disposition à titre précaire, étant entendu que la Commune de Walhain pouvait à tout moment demander, sans justification ni indemnité, la restitution du bien dans l'état où l'aurait trouvé l'emprunteur.

Le 10 septembre 2018, à 11h00, heure de clôture de l'enquête, seule la proposition écrite de l'emprunteur était parvenue à l'Administration communale de Walhain.

Le Collège communal en sa séance du 29 août 2018 avait approuvé la proposition de l'emprunteur sous réserve des conclusions de l'enquête publique et de la signature d'une convention à soumettre à la prochaine séance du Conseil communal.

ENSUITE DE QUOI IL A ETE CONVENU QUE :

Article 1 – Objet

Le prêteur soussigné déclare mettre à disposition du soussigné emprunteur, qui l'accepte, le bien ci-dessous décrit dont il est propriétaire et composé comme suit :

- du terrain cadastré 01 E 275 B6, d'une superficie de 12 ares 91 centiares, dans son entièreté ;

- du solde du terrain cadastré 01 E 276 L, d'une superficie initiale de 12 ares 18 centiares, divisé par une clôture amovible placée à 10 mètres mesurés depuis la limite Ouest, perpendiculairement à la rue. Ce solde correspond à la partie basse et Est (gauche en regardant depuis la rue) pour ce qui dépasse 10 mètres mesurés depuis la limite Ouest, la partie haute et Sud du terrain (sur toute sa largeur, soit environ 19 mètres) n'étant quant à elle pas incluse dans le bien mis à disposition dans le cadre de la présente convention.

Concrètement, le terrain mis à disposition par la présente convention correspond à la partie brune (ou foncée) du plan ci-dessous avec la mention « chevaux ».

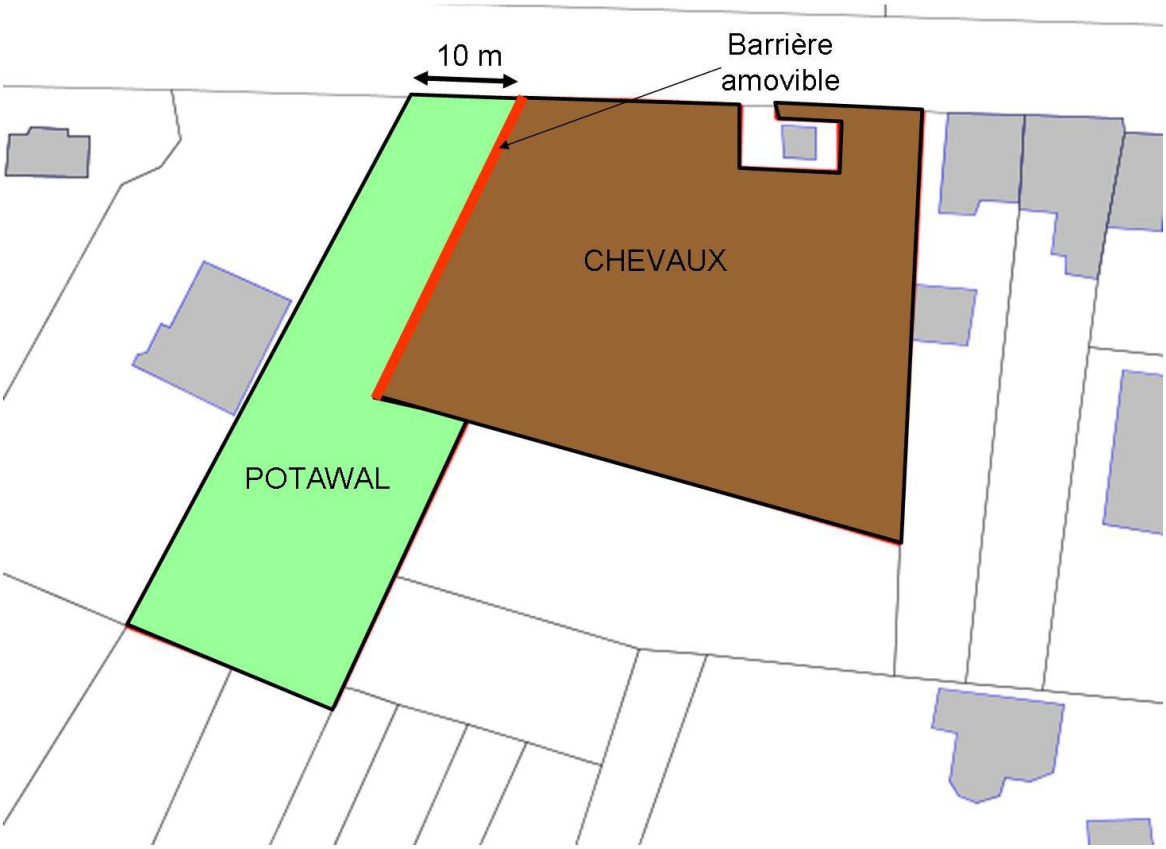

Article 2 – Destination

L'emprunteur ne pourra se servir du bien ci-avant décrit qu'à l'usage de pâture pour des poneys et chevaux et pour un maximum de cinq animaux, sauf accord préalable et écrit du prêteur. Aucune mise en culture n'est autorisée.

Le bien est reconnu en bon état d'entretien, un état des lieux étant dressé en présence de l'emprunteur et d'un représentant du prêteur. Un reportage photographique accompagnera cet état des lieux.

Article 3 – Gratuité

Le présent prêt à usage est concédé à titre gratuit.

En aucun cas, l'emprunteur ne pourra se prévaloir d'un quelconque droit sur le bien autre que ceux définis dans la présente convention.

En particulier, cette mise à disposition à titre précaire ne pourra jamais être assimilée à un bail à ferme.

Article 4 – Obligations du prêteur

Le prêteur ne contracte aucune obligation en vertu de la présente convention.

Le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée ; il en conserve également la possession ; l'emprunteur n'est que simple détenteur du bien et il ne peut par conséquent prescrire par quelque laps de temps que ce soit.

Article 5 - Obligations de l'emprunteur

L'emprunteur s'oblige, de son côté, à peine de tous dommages et intérêts, s'il y a lieu :

1) à veiller en bon père de famille à la garde, à l'entretien et à la conservation du bien prêté ;
2) à clôturer, selon les règles en usages, le bien afin d'éviter toute sortie des animaux en pâture ;
3) à veiller à ce qu'à aucun moment ni la quiétude ni la sécurité des habitants, riverains et passants, ne puisse avoir à souffrir de l'usage qui sera fait du bien ;
4) à ne s'en servir que pour l'usage déterminé par la présente convention ;
5) à rendre le bien prêté au propriétaire à la première demande que celui-ci lui en fera dans les formes et les délais fixés à l'article 7 ci-dessous.

Article 6 – Exclusivité

La présente convention est conclue exclusivement entre les parties soussignées ; l'emprunteur ne pourra céder son droit ni donner le bien en location à autrui.

Il est expressément convenu que les engagements qui se forment par la présente convention ne succèdent pas aux héritiers de l'emprunteur.

Article 7 – Durée

La présente convention d'occupation prend cours le jour de sa signature.

Cette occupation est consentie à titre précaire et pour une durée indéterminée à laquelle le prêteur pourra mettre fin unilatéralement, définitivement et sans avoir à justifier d'un motif quelconque, moyennant un préavis de deux mois donné soit par lettre recommandée à la poste, la date du cachet postal faisant foi du départ du délai, soit contre récépissé de la part de l'emprunteur.

En cas de besoin, le prêteur pourra également, et moyennant un préavis de 5 jours, demander la restitution temporaire du bien (à usage de parking lors de fêtes du village par exemple) pour la durée qui lui sera nécessaire.

Article 8 – Sortie

L'emprunteur s'engage, pour la sortie de la présente mise à disposition, à vider les lieux et à les rendre libres de toute occupation au terme convenu par le préavis, et dans l'état où le bien se trouvait lors de sa première occupation par lui.

Article 9 – Litiges

En cas de difficultés liées à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties chercheront à trouver une solution de commun accord préalablement à toute autre intervention.

A défaut de telle solution, les litiges résultant de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Fait à Walhain, le 13 septembre 2018, en double exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'EMPRUNTEUR :
Manon STORM

Pour la Commune de WALHAIN :
Le Directeur général, Christophe LEGAST
La Bourgmestre, Laurence SMETS

Même séance (45ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Convention entre la Commune de Walhain et la piscine Aqua Nil relative à la natation scolaire pour l'année 2018-2019 – Ratification

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-30 ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances des 10 novembre 2009, 11 octobre 2010, 19 septembre 2011, 17 septembre 2012, 16 septembre 2013, 22 septembre 2014, 21 septembre 2015, 12 septembre 2016 et 18 septembre 2017 portant approbation des conventions avec la piscine Aqua Nil relative à la natation scolaire pour les années 2009-2010 à 2017-2018 ;

Vu le courriel du 3 août 2018 de Mme Marie-Madeleine Powis, pour la piscine Aqua Nil, sollicitant la signature d'une nouvelle convention relative à la natation scolaire pour l'année 2018-2019 ;

Considérant que la piscine Aqua Nil est le seul bassin de natation des environs à disposer de disponibilités horaires en vue d'accueillir les élèves de l'école communale de Walhain pendant les périodes scolaires ;

Considérant qu'étant située à Nil-Saint-Vincent, la fréquentation de ce bassin minimise le coût du transport et le temps de trajet pour les élèves des trois implantations de l'école communale ;

Considérant qu'afin d'optimiser l'efficacité de l'apprentissage de la natation, la fréquentation de cette piscine par l'école communale est ciblée envers les enfants des classes de 2ème primaire, dont l'âge est le plus adéquat à cet effet ;

Considérant qu'en raison du nombre d'élèves ainsi visés, la fréquentation de ce bassin est maintenue à trois séances par semaine, comme les sept années scolaires précédentes ;

Considérant que, de 80 € durant l'année scolaire passée, le tarif horaire d'occupation passe à 83 € htva en raison de l'indexation des prix ;

Considérant que ce tarif comprend la mise à disposition d'une aide pédagogique et la surveillance par un maître-nageur titulaire du brevet supérieur de sauvetage ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée de l'Enseignement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De ratifier la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et la piscine Aqua Nil relative à la natation scolaire pour l'année 2018-2019.

2° De transmettre copie de la présente délibération à la gérante de l'infrastructure précitée, ainsi que ladite convention dument signée en double exemplaires.

* * *

Convention relative à la natation scolaire pour l'année 2018-2019

Entre : la **Piscine Aqua Nil** SA ayant son siège social rue Abbesse n° 63 à 1457 Nil-Saint-Vincent, représentée par Mme Marie-Madeleine Powis, Administrateur délégué, ci-après dénommée Aqua Nil, d'une part ;

Et : La **Commune de Walhain**, Pouvoir Organisateur de l'Enseignement, représentée par Mme Laurence Smets, Bourgmestre, et M. Christophe Legast, Directeur général, ci-après dénommée l'Ecole, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Aqua Nil met sa piscine à la disposition de l'Ecole durant l'année scolaire 2018-2019, chaque mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 15h00.
Du mardi 4 septembre 2018 (date de début) au vendredi 28 juin 2019 (date de fin).
A l'exception des semaines de congé scolaire : de la Toussaint, de Noël, du Carnaval et de Pâques.

Article 2 - L'Ecole s'engage à fréquenter la piscine les mardis, jeudis et vendredis durant l'année scolaire à l'exception des congés scolaires repris dans l'article 1er. Toutes les raisons de manquements autres que celles reprises dans l'article 1er ne seront pas prises en considération.

Article 3 - L'Ecole s'engage à utiliser la piscine à des fins essentiellement pédagogiques, et pas seulement récréatives, dans le respect du règlement d'ordre intérieur dont un exemplaire est joint au présent contrat pour en faire partie intégrante.

Article 4 - Le prix d'occupation horaire est fixé à 83 € hors TVA.

Article 5 - L'Ecole s'engage à se conformer au mode de paiement décrit ci-après :
Au 1er décembre 2018 : Facturation du premier semestre.
Au 1er juin 2019 : Facturation du second semestre.

Article 6 - Aqua Nil se réserve le droit d'interdire l'accès aux écoles qui ne sont pas en ordre de paiement. Les factures sont payables dans le délai légal, cependant réduit à 40 jours de calendrier à dater du jour de leur réception.

Article 7 - Les élèves restent sous la surveillance d'un accompagnateur dans l'ensemble des locaux et du bassin.

Il doit respecter et faire respecter le règlement d'ordre intérieur et se conformer aux instructions du personnel d'Aqua Nil et en particulier du maître-nageur titulaire du brevet supérieur de sauvetage.

L'accompagnateur est responsable de la discipline durant tout le séjour dans les locaux et le bassin.

Article 8 - Aqua Nil fournit gracieusement une aide pédagogique. La piscine est surveillée par un maître-nageur qui a la responsabilité des enfants dans le bassin, ce qui ne dispense pas l'Ecole de la surveillance de ses élèves ainsi que de la discipline.

Aqua Nil demande de fournir une personne responsable des enfants dans les vestiaires, le temps nécessaire aux enfants de se changer. Le maître-nageur n'a pas la responsabilité des enfants en dehors du bassin.

Fait en double exemplaires, à Walhain, le 10 août 2018.

Pour Aqua Nil :	Pour la Commune de Walhain :	
L'Administrateur délégué,	Le Directeur général,	La Bourgmestre,
M.-M. POWIS	C. LEGAST	L. SMETS

Même séance (46ème objet)

EXTRASCOLAIRE : Convention de collaboration entre la Commune de Walhain et les Asbl Carbazole et Centre de Formation Sportive relative à l'organisation d'activités extrascolaires durant l'année 2018-2019 – Ratification

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant le code de qualité et de l'accueil ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 mars 2012 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) relative à la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 novembre 2015 portant approbation du Programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2016-2021 de la Commune de Walhain ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 12 septembre 2016 et du 18 septembre 2018 portant approbation des conventions de collaboration entre la Commune et les Asbl Carbazole et Centre de Formation Sportive (CFS) relatives à l'organisation d'activités extrascolaires durant les années 2016-2017 et 2017-2018 ;

Considérant qu'une enquête avait été menée par la coordination Accueil Temps Libre auprès des opérateurs d'activités présents sur la Commune, afin d'envisager le type de collaboration possible pour diversifier l'offre d'accueil sur les trois implantations de l'école communale ;

Considérant que, sur base de cette enquête ratifiée par la Commission Communale de l'Accueil, les Asbl Carbazole et Centre de Formation Sportive (CFS) ont proposé et mis en œuvre un projet d'activités pendant les années scolaires 2016-2017 et 2017-2018 ;

Considérant qu'il convient de renouveler le partenariat entre la Commune et les deux Asbl précitées par le biais d'une convention de collaboration précisant les obligations de chacune des parties ;

Considérant que cette convention désigne les Asbl Carbazole et Centre de Formation Sportive (CFS) comme organisatrices d'activités extrascolaires sportives et culturelles au sein des trois implantations scolaires communales durant l'année 2018-2019 ;

Considérant que ces deux Asbl proposeront chaque semaine différents types d'activités moyennant un tarif par enfant de 100 € pour 20 séances d'éveil artistique, de 125 € pour 20 séances de dessin et de 125 € pour 25 séances d'éveil musical, de psychomotricité ou de circomotricité ;

Considérant que ces activités seront organisées en fin d'après-midi, immédiatement après la journée de classe, et réparties équitablement dans les trois implantations de l'école communale ;

Considérant que les Asbl Carbazole et Centre de Formation Sportive (CFS) assureront seules la gestion administrative (inscription des enfants, engagement des moniteurs) et financière (facturation aux parents, paiement des rémunérations) de ces activités, en sorte que celles-ci n'entraineront aucune charge supplémentaire pour la Commune ;

Considérant que ces activités extrascolaires s'intègrent dans le programme local d'accueil de l'enfance (programme CLE) de la Commune de Walhain pour la période 2016-2021 ;

Entendu l'exposé de M. L'Echevin Philippe Martin, chargé de l'Accueil extrascolaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De ratifier la convention de collaboration ci-annexée entre la Commune de Walhain et les Asbl Carbazole et Centre de Formation Sportive (CFS) relative à l'organisation d'activités extrascolaires durant l'année 2018-2019.

2° De transmettre copie de la présente délibération aux Asbl concernées, ainsi que ladite convention dûment signée en triple exemplaires.

* * *

Convention de collaboration relative à l'organisation d'activités extrascolaires durant l'année 2018-2019

Entre :

- L'Asbl CENTRE DE FORMATION SPORTIVE (CFS), dont le siège social est établi Route Provinciale 225 à 1301 Bierges, représentée par M. Sébastien FRANCIS, pour l'éveil musical, la psycho- et la circomotricité, d'une part ;
- L'Asbl CARBAZOLE, dont le siège social est établi Rue du Bois de Buis 58 à 1457 Walhain, représentée par Mme Anne GILLES, pour l'éveil artistique et le dessin, d'une part,
- L'Administration communale de WALHAIN, dont le siège est établi Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par Mme Laurence SMETS, Bourgmestre, et M. Christophe LEGAST, Directeur général, d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet

L'Asbl CFS s'engage à dispenser un minimum de 25 séances de 60 minutes répartis sur l'année entre le 1er octobre 2018 et le 15 juin 2019.

L'Asbl CARBAZOLE s'engage à dispenser un minimum de 20 séances de 45 minutes (éveil artistique), 20 séances de 60 minutes (dessin) réparties sur l'année, entre le 15 septembre 2018 et le 15 juin 2019.

L'activité sera organisée pour un minimum de 6 enfants inscrits par séance. Si le minimum d'inscrits n'est pas atteint, les Asbl susmentionnées seront libres d'annuler l'activité concernée, l'année étant cependant considérée avec souplesse. Pour l'éveil artistique et le dessin un maximum de 12 enfants sera accepté.

L'Administration communale de WALHAIN met gracieusement à disposition des Asbl susmentionnées des locaux, dans les 3 implantations de l'école communale, pour pratiquer les activités.

Les Asbl concernées s'engagent à faire figurer sur leurs dépliants publicitaires la mention du soutien communal, ainsi que le logo de la Commune.

Article 2 – Horaires

Les activités visées à l'article 1er sont organisées suivant le programme défini ci-après :

A l'école de Walhain :
- le lundi - de 15h30 à 16h15 : éveil artistique (M3-P1-P2)
  - de 16h15 à 17h15 : dessin (P3-P4-P5-P6)
- le mardi - de 15h30 à 16h30 : psychomotricité et éveil musical (M2-M3-P1)

A l'école de Tourinnes :
- le mardi - de 15h30 à 16h15 : éveil artistique (M3-P1-P2)
  - de 16h15 à 17h15 : dessin (P3-P4-P5-P6)
- le jeudi - de 15h30 à 16h30 : psychomotricité et éveil musical (M2-M3-P1)
  - de 16h30 à 17h30 : circomotricité (M2-M3-P1)

A l'école de Perbais :
- le lundi - de 15h30 à 16h30 : psychomotricité et éveil musical (M2-M3-P1)
- le jeudi - de 15h30 à 16h15 : éveil artistique (M3-P1-P2)
  - de 16h15 à 17h15 : dessin (P3-P4-P5-P6)

Dans le cadre des activités proposées par le CFS, un calendrier sera disponible sur le site www.lecfs.be/stages-activites/parascolaires/ecoles (avec indication des semaines où il y a cours ou non). Une réduction de 10 €, 20 € et 30 € sera accordée sur le tarif annuel de, respectivement, la 2ème, 3ème et 4ème inscription par enfant ou par famille.

Article 3 – Assurances

La Commune souscrit une assurance couvrant les immeubles et les meubles avec clause d'abandon de recours contre l'occupant ou l'exploitant ; cette assurance couvre les risques d'incendie, d'inondation et dégât des eaux, les dégradations quelconques, la foudre, le gaz, l'électricité, l'explosion, la chute d'avion, la tempête, le vol, le vandalisme et la malveillance.

Les Asbl collaborant avec la Commune dans le cadre des activités extrascolaires sont tenues de souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant les risques de dommages corporels envers les enfants participant aux activités qu'elles organisent dans le cadre de la présente convention.

En plus des contrats initiaux, ces Asbl transmettront chaque année à la Commune les copies des quittances des primes d'assurances, ainsi que toute modification apportée aux contrats précités.

Article 4 – Inscriptions

Les Asbl collaborant avec la Commune dans le cadre des activités extrascolaires enregistreront elles-mêmes les inscriptions des enfants.

Les inscriptions pourront se prendre soit sur place par le moniteur, soit via le site internet, soit par téléphone au secrétariat des Asbl susmentionnées.

En cas de surnombre, priorité sera donnée aux enfants par ordre chronologique d'inscription. Les Asbl pourront éventuellement dédoubler les groupes avec l'accord de l'Administration communale.

Article 5 – Regroupement des enfants

Les moniteurs sont tenus d'arriver à temps et à heure sur leur lieu d'activité afin de rassembler les enfants inscrits à l'activité du jour.

Ils s'engagent à laisser les locaux utilisés pour leur activité dans l'état où ils les ont trouvés. Ils veilleront à ce que les enfants ne causent aucun dégât aux locaux.

Article 6 – Absences du moniteur

Le moniteur qui se trouve dans l'impossibilité de donner l'activité extrascolaire prévue devra, dans la mesure du possible, se faire remplacer.

Dans le cas où le moniteur ne sait pas se faire remplacer, il devra avertir lui-même les parents (via mail ou SMS) et l'école au plus vite.

Dans ce cas, les Asbl collaborant avec la Commune dans le cadre de leurs activités extrascolaires devront prévoir des dates pour rattraper les activités qui n'auront pas pu être dispensés.

Article 7 – Absences des enfants

La coordinatrice de l'accueil s'engage, dans toute la mesure de ses possibilités, à tenir les opérateurs d'accueil informés, à temps et à heure, des absences des enfants à certaines dates compte tenu de journées pédagogiques, classes vertes, voyages scolaires, etc.

Article 8 – Attestations fiscales et de mutuelle

A la fin de l'activité, les Asbl susmentionnées s'engagent à fournir, pour chaque inscription, une attestation fiscale, ainsi qu'une attestation de fréquentation pour la mutuelle.

Fait à Walhain, le 12 septembre 2018, en triple exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Commune de Walhain :		Pour le CFS :	Pour Carbazole :
Le Directeur général,	La Bourgmestre,	Le Responsable,	La Responsable,
Christophe LEGAST	Laurence SMETS	Sébastien FRANCIS	Anne GILLES

Même séance (47ème objet)

<u>ANIMATION</u> : Convention entre la Commune de Walhain et l'Asbl Sport & Santé relative à l'organisation d'un partenariat pour la session de l'automne 2018 dans le cadre du programme « Je cours pour ma forme » – Ratification

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances des 21 février 2011, 17 octobre 2011, 27 février 2012, 17 septembre 2012, 18 mars 2013, 14 octobre 2013, 17 février 2014, 22 septembre 2014, 23 mars 2015, 21 septembre 2015, 21 mars 2016, 12 septembre 2016, 27 mars 2017 et 18 septembre 2017 portant approbation des conventions avec l'Asbl Sport & Santé relatives à l'organisation d'un partenariat pour les sessions de printemps et d'automne des années 2011 à 2017 dans le cadre du programme « Je cours pour ma forme dans ma Commune » ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 mars 2018 portant approbation de la convention avec l'Asbl Sport & Santé relative à l'organisation d'un partenariat pour la session de printemps 2018 dans le cadre du programme « Je cours pour ma forme » ;

Considérant que le succès des 15 dernières sessions de printemps et d'automne du programme « Je cours pour ma forme » organisées à Walhain dans le cadre des conventions susvisées conduit à renouveler ce partenariat pour la session d'automne 2018 ;

Considérant que, par le biais de ce programme d'activités destinées à promouvoir la pratique du jogging, l'Asbl Sport & Santé propose de soutenir les communes qui souhaitent organiser pour leurs habitants des cours collectifs de mise en condition physique ;

Considérant que ce programme de remise en forme par la course à pied constitue une réponse à une demande grandissante au sein de la population, voire un besoin de santé publique dans une société de plus en plus sédentaire ;

Considérant que le renouvellement de la participation de la Commune à ce programme est formalisé par la signature d'une nouvelle convention de partenariat précisant le rôle de chacune des parties dans sa mise en œuvre ;

Considérant que, dans le cadre de cette convention, la Commune désignera six animateurs socio-sportifs, qui ont tous déjà suivi la formation spécifique organisée par l'Asbl Sport & Santé, en vue d'encadrer les participants au programme « Je cours pour ma forme » ;

Considérant qu'en raison des frais de recyclage d'un animateur expérimenté, le coût de la participation de la Commune à la session d'automne 2018 s'élèvera à 544,50 € tvac, ainsi que 5 € par participant pour la couverture en assurance ;

Considérant qu'une indemnité d'un montant forfaitaire de 120 € sera en outre allouée à chacun des cinq animateurs qui ont déjà suivi la formation spécifique et qui sont dispensés cette saison du recyclage à suivre tous les trois ans auprès de l'Asbl Sport & Santé ;

Considérant qu'un droit d'inscription de 26 € sera également demandé à chaque participant, en sorte que l'équilibre financier du programme sera assuré à partir de 55 inscriptions ;

Considérant que les produits et crédits appropriés sont inscrits aux articles 764/16148 et 764/12348 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2018 ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Nicole Thomas-Schleich, chargée des Sports ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De ratifier la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'Asbl Sport & Santé relative à l'organisation d'un partenariat pour la session d'automne 2018 dans le cadre du programme « Je cours pour ma forme ».

2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Asbl concernée, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

* * *

Convention de partenariat relative au programme « Je cours pour ma forme »
pour la session de l'automne 2018

Entre : la Commune de WALHAIN, dont le siège est établit Place communale 1 à 1457 Walhain, représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Madame Laurence SMETS, Bourgmestre, et Monsieur Christophe LEGAST, Directeur général, en exécution d'une délibération du Conseil communal ; Ci-après dénommée la Commune de Walhain,

Et d'autre part : l'Asbl Sport & Santé, dont le siège social est établi Rue Vanderkindere 177 à 1180 Bruxelles, et pour laquelle agit Monsieur Jean-Paul BRUWIER, Président de l'Asbl ;
Ci-après dénommée l'Asbl Sport & Santé

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La convention a pour objet de préciser les modalités de la collaboration entre la Commune de Walhain et l'Asbl Sport & Santé, en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied, dénommée « je cours pour ma forme » qui se déroulera tout au long de l'année 2018 par session de 12 ou 18 semaines pour le programme jcpmf selon qu'il inclut les 6 semaines de renforcement et équilibre ou pas.

Article 2 – Durée

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties, et prend fin le 31 décembre 2018, sans qu'aucune reconduction tacite ne puisse être invoquée.

La présente convention concerne la ou les sessions suivantes :

☐ ~~Session hiver (début des entraînements en janvier)~~
☐ ~~Session printemps (début des entraînements en mars/avril)~~
☐ ~~Session été (début des entraînements en juin/juillet)~~
☒ Session automne (début des entraînements en septembre/octobre)

Article 3 – Obligations de l'ASBL Sport & Santé

L'Asbl Sport & Santé proposera un programme d'activités destiné à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied.

- Elle contractera à cet effet une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes participantes et des animateurs/animatrices socio-sportif(ve)s, dont la liste aura été transmise en début de session par la Commune de Walhain.
- Elle prodiguera à l'animateur/animatrice socio-sportif(ve) de la Commune de Walhain une formation spécifique destinée à permettre à ce(tte) dernier(e) de prendre en charge de manière optimale l'initiation des débutant(e)s .

- Elle proposera à l'animateur/animatrice socio-sportif(ve) de la Commune de Walhain un recyclage annuel pour entretenir les connaissances acquises.
- Elle fournira à l'animateur/animatrice socio-sportif(ve) de la Commune de Walhain un syllabus reprenant les plans d'entrainement et le livre officiel « je cours pour ma forme ».
- Elle offrira à l'animateur/animatrice socio-sportif(ve) de la Commune de Walhain une assistance (téléphone, courriel) durant les mois de fonctionnement du projet.
- Elle fournira à la Commune de Walhain, un carnet entraînement-santé et les diplômes de réussite (selon les niveaux) pour les participants.
- Elle fournira à l'animateur/animatrice socio-sportif(ve) de la Commune de Walhain les cadeaux ou remises éventuels offerts par les partenaires.
- Elle offrira la possibilité de gérer les inscriptions des participants en ligne avec un versement unique à la clôture des inscriptions.

Article 4 - Obligations de la Commune de Walhain

La Commune de Walhain offrira son appui en matière d'assistance technique et logistique. Elle s'engage à :

- Désigner un ou plusieurs animateur* socio-sportif chargé d'assurer l'initiation hebdomadaire des participants au programme.
- Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre la formation mentionnée à l'article 3 de la présente convention (1 journée).
- Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre au moins un recyclage tous les 3 ans.
- De faire respecter les plans d'entraînement prévus selon les niveaux et l'objectif. (Important notamment pour valider la couverture en assurance).
- Utiliser le logo officiel "je cours pour ma forme" lors des communications nécessitant un logo.
- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393 de l'Asbl Sport & Santé :
  - Pour les frais administratifs par session de 12 ou 18 semaines (quel que soit le nombre de niveaux organisés au sein de cette session) la somme forfaitaire de 200 € htva ou 242 € tvac (frais administratif, envoi du matériel etc.)
  - Pour les frais de formation (débutant, expérimenté, spécialisé ou renforcement et équilibre) la somme de 250 € htva ou 302,50 € tvac par animateur socio-sportif à former (dépense non-récurrente). A partir du 2ème animateur formé à la même session, au même niveau de formation, le prix est de 125 € htva ou 151,25 € tvac (50 %).

  Un bon de commande pour un montant de 544,50 € (frais administratifs + 1 animateur à recycler) sera établi à cet effet pour l'année 2018.
- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393, la somme de 5 € par participant pour la couverture annuelle (année calendrier) en assurance conformément à l'article 3, paragraphe 2 (risque cardiaque couvert), sauf si la Commune de Walhain prend en charge l'assurance sportive des participants.
- Transmettre sur support informatique à l'Asbl Sport & Santé, les informations personnelles nécessaires à cette assurance (nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse postale, adresse électronique) via le fichier Excel standard de l'Asbl Sport & Santé.
- Assumer l'aspect logistique de l'entraînement (lieu de rendez-vous, vestiaires,...)

Article 5 - Divers

L'Asbl Sport & Santé est autorisée à introduire des dossiers de sponsoring et à bénéficier des aides perçues en conséquence.

Aucun partenariat ne pourra cependant être conclu s'il est de nature à nuire à l'image de la Commune de Walhain, ou s'il est porteur d'un message contradictoire par rapport à l'action de service public menée par cette institution.

Aucun sponsoring ne pourra être conclu par la Commune de Walhain dans le cadre du programme « je cours pour ma forme » sans un accord préalable de l'Asbl Sport & Santé (pour notamment éviter de concurrencer les partenaires officiels du programme).

La Commune de Walhain peut demander aux participants une participation aux frais ne pouvant excéder 60 € par programme de 12 semaines et 90 € pour un programme de 18 semaines, cette somme éventuelle restant propriété de la Commune de Walhain.

Article 6 – Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles.

Fait de bonne foi à Walhain, le 5 septembre 2018 en 2 exemplaires, chacune des parties reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien.

Pour l'Asbl Sport & Santé :	Pour la Commune de Walhain :	
Le Responsable,	Le Directeur général,	La Bourgmestre,
Jean-Paul BRUWIER	Ch. LEGAST	L. SMETS

Même séance (48ème objet)

<u>ANIMATION</u> : Projet de contrat-programme conclut entre la Région wallonne et la Maison du Tourisme du Brabant wallon pour la période 2018-2020 et dossier de reconnaissance de l'Asbl dans le cadre de la réforme des maisons du tourisme – Avis

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont ses article L1234-1 et suivants ;

Vu le Code wallon du Tourisme, en particulier ses articles 34.D et suivants ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu les courriers ministériels du 23 novembre 2015 et du 8 août 2016 relatif à la réforme et à la fusion des Maisons du tourisme ;

Vu la décision du 6 octobre 2016 du Gouvernement wallon validant la cartographie définitive du nouveau paysage des Maisons du tourisme ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 décembre 2016 portant approbation de l'adhésion de la Commune de Walhain à la future Maison du Tourisme du Cœur des Vallées associant également les communes de La Hulpe, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Wavre, Rixensart, Grez-Doiceau, Chaumont-Gistoux, Villers-la-Ville, Court-Saint-Etienne, Chastre et Mont-Saint-Guibert ;

Vu la proposition du Collège provincial du Brabant wallon soumise au Conseil 27+1 du 7 novembre 2017 visant à créer une seule Maison du Tourisme du Brabant wallon couvrant l'ensemble du territoire provincial dans le cadre de la réforme des maisons du tourisme ;

Vu le courriel du 10 novembre 2017 du Collège provincial du Brabant wallon sollicitant l'approbation des statuts de la future Maison du Tourisme du Brabant wallon, ainsi que la désignation d'un représentant communal à son Assemblée générale ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2017 portant adhésion de la Commune de Walhain à la future Maison du Tourisme du Brabant wallon et désignation de sa représentante à l'Assemblée générale de l'Asbl dans le cadre de la réforme des maisons du tourisme ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale constituante du 18 avril 2018 de l'Asbl Maison du Tourisme du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l'Asbl Maison du Tourisme du Brabant wallon, tels qu'approuvés par son Assemblée générale constituante du 18 avril 2018 ;

Vu le courriel du 3 septembre 2018 du Collège provincial du Brabant wallon sollicitant l'approbation du contrat-programme de la Maison du Tourisme du Brabant wallon ;

Vu le courrier du 21 septembre 2018 du Service Public de Wallonie sollicitant l'avis des communes sur le dossier de reconnaissance de la Maison du Tourisme du Brabant wallon ;

Considérant que, pour des raisons de rationalisation de l'organisation institutionnelle du tourisme en Wallonie, le Gouvernement wallon a décidé de réformer la structure territoriale des maisons du tourisme en réduisant leur nombre d'un tiers ;

Considérant que cette réduction vise à proposer une offre touristique cohérente au grand public tout en favorisant le professionnalisme de l'accueil, l'optimalisation des moyens et les synergies entre les acteurs du tourisme dans le ressort concerné ;

Considérant que le projet initial de Maison du Tourisme du Cœur des Vallées n'a pu aboutir et que le Collège provincial du Brabant wallon a dès lors proposé la création d'une seule Maison du Tourisme du Brabant wallon couvrant à terme l'ensemble du territoire de la Province ;

Considérant que l'article 34.D du Code wallon du Tourisme prescrit que, pour être reconnue comme maison du tourisme, la Maison du Tourisme du Brabant wallon doit conclure avec la Région wallonne un contrat-programme portant sur une période de trois ans et qui doit obligatoirement spécifier :

a) le ressort territorial de la maison du tourisme ;

b) les actions menées en vue de l'accomplissement de ses missions, en concertation avec les offices du tourisme et les syndicats d'initiative du ressort ainsi qu'avec toute fédération provinciale du tourisme concernée ;

c) les heures d'ouverture journalière du bureau d'accueil de la maison du tourisme en précisant celles exercées en commun au sein d'un même bâtiment avec tout office du tourisme ou syndicat d'initiative ;

d) les collaborations et synergies mises en œuvre avec les offices du tourisme, syndicats d'initiative et tout autre opérateur, public ou privé, agissant sur le même ressort territorial que la maison du tourisme ;

e) les langues pratiquées au sein du bureau d'accueil et d'information ;

Considérant qu'il convient que le Conseil communal soit saisi du projet de contrat-programme afin que l'Asbl Maison du Tourisme du Brabant wallon puisse continuer le processus de reconnaissance ;

Considérant que le projet de contrat-programme de la Maison du Tourisme du Brabant wallon prévoit notamment :

- d'assurer l'accueil et l'information permanents du touriste sur le territoire des communes partenaires via l'utilisation de points d'accueil dans les syndicats d'initiative, les offices du tourisme et les attractions touristiques du Brabant wallon ;
- de disposer de membres du personnel provincial formés à la promotion et à la valorisation touristique du territoire et qui exécuteront les missions opérationnelles de la Maison du Tourisme selon les directives de son Conseil d'administration et de son Bureau ;
- de proposer des systèmes d'information touristiques en dehors des heures normales d'ouverture (présentoirs, répondeur téléphonique, site web, médias sociaux, …) ;
- de travailler en parfaite collaboration avec la Fédération du Tourisme du Brabant wallon ;
- de mener des actions de promotion online et offline mettant en valeur les attractions touristiques de son territoire, les événements, les balades, les producteurs, les hébergements, … :
- de créer de nouveaux produits touristiques en fonction de la demande, des publics-cibles ou de thématiques définies ;

- de collaborer avec Wallonie Belgique Tourisme, tant sur les actions de promotion que sur la création de produits touristiques ;
- soutenir les activités de son ressort, en collaboration avec les syndicats d'initiative, les offices du tourisme, les opérateurs touristiques privés et associatifs ;

Considérant que sont annexés au projet de contrat-programme, le budget de la Maison du Tourisme, l'organigramme de son personnel et un modèle de convention de partenariat entre la Maison du Tourisme et les offices du tourisme ou syndicats d'initiative ;

Considérant qu'outre ce projet de contrat-programme et ses annexes, le dossier de reconnaissance de la Maison du Tourisme du Brabant wallon contient un descriptif de la réalité touristique du Brabant wallon, de l'organisation et des missions de l'Asbl, ainsi que des lieux d'accueil ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Nicole Thomas-Schleich, chargée du Tourisme ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver le contrat-programme conclut entre l'Asbl Maison du Tourisme du Brabant wallon et la Région wallonne pour la période 2018-2020.

2° D'émettre un avis favorable sur le dossier de reconnaissance de la Maison du Tourisme du Brabant wallon dans le cadre de la réforme des maisons du tourisme.

3° De transmettre copie de la présente délibération au Collège provincial du Brabant wallon et au Commissariat général au Tourisme.

Même séance (49ème objet)

<u>ANIMATION</u> : Convention entre la Commune de Walhain et les occupants du domaine public relative à l'utilisation des armoires foraines sises Place Notre-Dame à Walhain-Saint-Paul et Place du Tram à Nil-Saint-Vincent – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 septembre 2013 portant approbation du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local de la Commune de Walhain, dont la fiche LT-04 « Développer le commerce alimentaire de proximité » ;

Vu le courrier du 21 janvier 2016 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame sollicitant l'installation d'une prise d'alimentation électrique communale pour les commerces ambulants autorisés à s'installer régulièrement sur la place de l'église ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 13 juillet 2016 décidant de solliciter un subside auprès de la Province du Brabant wallon pour le placement d'une armoire foraine sur la place Notre-Dame à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 septembre 2017 portant approbation du placement d'une armoire maraîchère sur la place Notre-Dame dans le cadre de l'appel à projets de la Province du Brabant wallon pour l'année 2017 relatif au subventionnement des investissements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et de villages ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 du Collège provincial du Brabant wallon portant octroi à la Commune d'une subvention d'un montant de 7.500 € pour le placement d'une armoire maraîchère sur la place Notre-Dame de Walhain dans le cadre de l'appel à projets pour l'année 2017 relatif aux investissements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de village ;

Vu la lettre du 3 juillet 2018 de Mme Angélique Prail, pour le Fritkot « La Belge Attitude », sollicitant l'autorisation d'un raccordement électrique à l'armoire foraine de la place Notre-Dame de Walhain chaque vendredi dans le cadre de son occupation hebdomadaire du domaine public ;

Considérant que plusieurs commerces ambulants occupent régulièrement la place Notre-Dame de Walhain, à raison d'un soir par semaine chacun, ainsi que des installations foraines à l'occasion de l'une ou l'autre fête de village ;

Considérant qu'une armoire foraine a récemment été implantée sur cette place afin de permettre à ces commerçants et forains de s'alimenter en électricité, plutôt que d'avoir recours à groupes électrogènes générant des nuisances sonores ou à des branchements électriques dans les édifices voisins qui posent de multiples problèmes en termes d'accessibilité, de sécurité et de facturation ;

Considérant que le placement de cette armoire maraîchère devrait dès lors permettre de faciliter la présence des commerçants ambulants et des forains sur la place Notre-Dame et d'améliorer aussi la tranquillité des riverains et des gestionnaires de l'église et de la salle paroissiale ;

Considérant que cet accès à l'énergie électrique sera dans un premier temps accordé à titre gratuit afin d'attirer de nouveaux commerces ambulants et ainsi contribuer à l'animation dans le village, voire de pouvoir à terme organiser un marché hebdomadaire sur la place Notre-Dame de Walhain ;

Considérant que ce projet s'inscrit parfaitement dans les objectifs de la fiche LT-04 « Développer le commerce alimentaire de proximité » du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local de la Commune de Walhain ;

Considérant qu'il convient toutefois de conclure une convention avec chacun des occupants du domaine public qui sollicite le raccordement à l'armoire maraîchère afin de les responsabiliser en cas d'utilisation non-conforme et d'y préciser les droits et devoirs de chacun ;

Considérant que la gratuité d'accès et les autres modalités de raccordement à l'armoire maraîchère feront l'objet d'une évaluation après une période d'un an d'utilisation ;

Considérant qu'une seconde armoire foraine est implantée sur la place du Tram à Nil-Saint-Vincent et que le même modèle de convention pourra être proposé à leurs éventuels utilisateurs ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Nicole Thomas-Schleich, chargée de l'Economie ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver le modèle de convention ci-annexé entre la Commune de Walhain et les occupants du domaine public relative à l'utilisation des armoires foraines sises Place du Tram à Nil-Saint-Vincent et Place Notre-Dame à Walhain-Saint-Paul.

2° De charger le Collège communal de conclure ladite convention avec chacun des occupants du domaine public qui sollicite le raccordement à une armoire maraîchère.

* * *

Convention relative à l'utilisation des armoires foraines

Entre, d'une part : La Commune de WALHAIN, dont le siège est établit Place Communale 1 à 1457 Walhain, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0216.690.575, représentée par

son Collège communal en la personne de Madame Laurence SMETS, Bourgmestre, et Monsieur Christophe LEGAST, Directeur général, agissant en vertu de la délégation accordée par une délibération du Conseil communal en sa séance du 10 octobre 2018 ;
Ci-après dénommée « la Commune »,

Et, d'autre part : ……
……
……
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Des armoires de trottoirs équipées de prises de courant électrique sont implantées sur la Place du Tram à Nil-Saint-Vincent et sur la Place Notre-Dame à Walhain-Saint-Paul afin de permettre aux occupants du domaine public de se raccorder au réseau de fourniture d'électricité.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de raccordement aux armoires maraîchères comprenant des prises 63A, 32A et 20A en tétraphasé et monophasé.

Article 2 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Vérifier, avant chaque raccordement à l'armoire maraîchère, que son installation électrique est conforme à la législation en vigueur ;
- Faire contrôler périodiquement son installation électrique en application de ladite législation ;
- Utiliser du matériel de raccordement (compteur de passage, allonges, prises, …) conforme à la législation (document de référence RGIE), en rapport avec son utilisation et avec l'environnement dans lequel il sera utilisé ;
- S'assurer de la conformité et du respect du degré de protection de son installation électrique et de son matériel de raccordement ;
- Vérifier, après avoir connecté ou déconnecté son raccordement, que l'armoire maraîchère est bien fermée à clés ;
- Vérifier, après déconnexion de son raccordement et avant de quitter les lieux, que l'alimentation (disjoncteur/ différentiel) électrique dans l'armoire maraîchère est bien coupée ;
- Déposer une caution de 100 € lors de la réception de la clé donnant accès à la dite armoire ;
- Signaler immédiatement à l'Administration communale de Walhain (010/65.56.56), ainsi qu'à l'Intercommunale Ores (078/78.78.00) tout problème ou disfonctionnement au niveau de l'armoire maraîchère ;
- Prendre en charge tous les dégâts causés par une mauvaise utilisation ou un mauvais matériel et qui lui seront facturés sur base du devis de remise en état ;
- Restituer la clé de l'armoire maraîchère à l'Administration communale en cas de cessation de son utilisation ou à l'échéance de la présente convention.

Article 3 : Décharge de responsabilité

La Commune de Walhain ne peut être tenue responsable d'une coupure d'électricité qui empêcherait le bénéficiaire de se raccorder et/ ou de s'alimenter.

Article 4 : Assurance en responsabilité

Le bénéficiaire s'engage à souscrire toute police d'assurance nécessaire pour garantir sa responsabilité et comprenant une clause d'abandon de recours envers la Commune.

Article 5 : Contrôle par la Commune

Les agents de la Commune peuvent à tout moment et pour des raisons de sécurité, mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations électriques, sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à un quelconque dédommagement ni indemnité.

Article 6 : Durée de la convention et modalités financières

La présente convention prend cours à la date de sa signature et prend fin le 31 décembre 2019.

Le raccordement à l'armoire maraîchère est consenti à titre gratuit durant la période précitée et fera l'objet d'une évaluation par l'Administration communale à l'expiration de ladite période.

Article 7 : Litiges

En cas de difficultés liées à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties chercheront à trouver une solution de commun accord préalablement à toute autre intervention.

A défaut d'une telle solution, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon sont seuls compétents en cas de litiges relatifs à l'exécution et/ou à l'interprétation de la présente convention, ainsi qu'à ceux résultant de sa résiliation pour quelque cause que ce soit.

Fait à Walhain, le …….., en double exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Commune :		Pour le bénéficiaire :
Christophe LEGAST,	Laurence SMETS,	Prénom NOM,
Directeur Général	Bourgmestre	Qualité ou profession

Même séance (50ème objet)

<u>SECRETARIAT</u> : Convention entre la Commune de Walhain et la Société IPG relative aux conditions d'activation et d'utilisation du contact-center de crise pour l'information de la population en situation d'urgence – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, en particulier l'article 2*ter* ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'arrêté royal du 23 juin 1971 organisant les missions de la Protection civile et la coordination des opérations lors d'évènements calamiteux, de catastrophes et de sinistres ;

Vu l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative aux plans d'urgence et d'intervention ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mars 2009 relative aux disciplines énoncées dans les plans d'urgence et d'intervention ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 juin 2012 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et la Société Téléperformance relative aux conditions d'activation et d'utilisation du Contact Center de crise pour l'information de la population en situation d'urgence ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 janvier 2014 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et la Société IPG relative aux conditions d'activation et d'utilisation du Contact Center de crise pour l'information de la population en situation d'urgence ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 mars 2017 portant adoption du plan général d'urgence et d'intervention de la Commune de Walhain ;

Vu l'arrêté du 14 juillet 2017 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon approbation du plan général d'urgence et d'intervention de la Commune de Walhain ;

Vu le courrier du 24 mai 2018 du Service Public Fédéral de l'Intérieur sollicitant la signature d'une nouvelle convention avec la Société IPG relative au Contact Center de crise dans le cadre des missions de planification d'urgence ;

Considérant que la convention portée par la délibération du 20 janvier 2014 susvisée relative aux conditions d'activation et d'utilisation du Contact Center de crise conclue avec la Société IPG est arrivée à échéance le 31 décembre 2017 ;

Considérant que le Centre de Crise du Service Public Fédéral de l'Intérieur a dès lors conclu un nouvel accord-cadre avec la Société IPG pour la mise en veille permanente d'un Contact Center de crise dont les communes peuvent bénéficier en signant une nouvelle convention ;

Considérant que, comme les précédentes, cette convention a pour objectif de définir les conditions d'activation et d'utilisation de ce Contact Center de crise par une autorité locale confrontée à une situation d'urgence afin de mettre rapidement un numéro d'information à disposition de la population ;

Considérant que cet outil de communication complète dès lors utilement les dispositifs prévus par le plan général d'urgence et d'intervention de la Commune de Walhain ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et la Société IPG relative aux conditions d'activation et d'utilisation du Contact Center de crise pour l'information de la population en situation d'urgence.

2° De transmettre copie de la présente délibération au Centre de Crise du Service Public Fédéral de l'Intérieur, ainsi que ladite convention dûment complétée et signée en double exemplaires.

* * *

Convention relative au Contact Center de crise dans le cadre des missions de planification d'urgence et de gestion de crise

1 Préambule

En situation d'urgence, la population est informée par les autorités responsables de la gestion de crise tel que prévu par les arrêtés royaux des 31 janvier 2003 et 16 février 2006.

Dans certaines situations l'ouverture d'une ligne d'information est nécessaire. Ce contact center de crise doit pouvoir être activé rapidement et être capable de pouvoir faire face de manière adaptée à un nombre important d'appels.

Dans le cadre de ses missions de planification d'urgence et de gestion de crise, la Direction Générale du Centre de crise (SPF Intérieur) a conclu avec la Société IPG un marché public pour la mise en veille permanente d'une telle infrastructure.

Afin de de soutenir les autorités locales, la Direction générale Centre de crise met cette infrastructure à leur disposition. Une autorité locale confrontée à une situation d'urgence pourra dès lors, si elle l'estime nécessaire, activer rapidement un numéro d'information.

2 Objectif de la convention

La présente convention (avec ses annexes) a pour objectif de définir les conditions d'activation et d'utilisation du Contact Center de crise par une autorité locale.

Afin d'assurer une sécurité juridique et de permettre une authentification sûre lors de l'activation, la conclusion de cette convention est un préalable à toute opérationnalisation du Contact center par l'autorité compétente.

Afin de faciliter l'activation rapide de cet outil, les autorités sont invitées à signer la présente convention et à opérationnaliser l'utilisation éventuelle de cette infrastruture dans le cadre de leur préparation aux situations d'urgence.

3 Parties à la convention

La présente convention est signée entre une autorité locale et la société IPG.

En l'occurrence :

- **La Commune de Walhain**
  Place Communale 1
  1457 Walhain
  Représentée par Laurence SMETS, Bourgmestre, et Christophe LEGAST, Directeur général.
- **IPG Contact Solutions SA**,
  Boulevard Pacheco, 34-36
  1000 Bruxelles
  0468.082.606, RPM Bruxelles
  Représenté par : Wim VINTGES, Chief Executive Officer.

4 Spécificité du Contact Center de crise

4.1 Caractéristiques générales

La société IPG met tout en œuvre pour ouvril le numéro d'information endéans l'heure de réception de la demande officielle d'activation par l'autorité locale (annexe 3).

Le nombre d'opérateurs est adaptable en fonction du nombre d'appels, selon le cadre défini par le marché.

La société IPG emploie des opérateurs s'exprimant en français, néerlandais, allemand et anglais.

Les opérateurs sont formés en collaboration avec le SPF intérieur et le SPF Santé public.

Pendant la durée d'activation, la société IPG fait régulièrement un retour qualitatif et quantitatif des appels reçus.

De manière générale, les conditions fixées pour la société IPG dans l'accord-cadre conclu avec le SPF intérieur s'applique à la présente convention.

4.2 Discipline 5 et discipline 2

En gestion de crise, la communication d'un seul numéro d'information étant recommandée, le SPF Intérieur et le SPF Santé publique ont convenu de la possibilité de traiter par le biais du Contact Center de crise tant les appels D5 (information générale) que les appels D2 (information aux victimes et proches de victimes). Cette intégration permet d'ailleurs un partage optimal des informations D5 aux opérateurs D2.

Dans le cas de l'ouverture d'un Contact Center D2-D5, les appels D2 sont traités, au sein de l'infrastructure de la société IPG, par du personnel spécialisé coordonné par le SPF Santé publique.

S'il venait à être décidé l'ouverture d'un centre d'appel pour l'information aux victimes au niveau local, le Contact center de crise pourra transférer les citoyens concernés vers cette deuxième ligne.

5 Modalités d'activation et d'utilisation par l'autorité locale

En cas de situation d'urgence gérée au niveau communal telle que définie par l'arrêté royal du 16 février 2006, le Bourgmestre ou toute personne habilitée mentionnée à l'annexe 1 de la présente convention, peut demander l'activation du Contact center de crise.

5.1 Conditions préalables

L'autorité locale veille à tenir à jour les données nécessaires à l'activation du Contact center, soit les coordonnées des personnes habilitées à activer le Contact center (annexe 1 de la présente convention). Toute modification doit être portée par écrit à la connaissance de la société IPG.

Par ailleurs, l'autorité locale veille à rassembler et tenir à jour, dans le cadre de son plan mono-disiplinaire d'intervention « information de la population », les informatiosn utiles permettant une activation rapide et efficace d'un tel Contact center : informations sur les plnas d'urgence communaux, des potentiels centres d'hébergement, la liste des rues concernées par d'éventuelles zones de sécurité prédéfinies …

5.2 Procédure d'activation

Afin d'activer le Contact center, l'autorité locale contacte la société IPG suivant la procédure détaillée en annexe 2.

Via le formulaire d'activation, l'autorité locale apporte les premiers éléments indispensalbes à l'opérationnalisation du Contact center :

- Une descritpion de la situation d'urgence ;
- Les recommandations à la population ;
- Les coordonnées de l'officier de liaison de l'autorité locale dans le cadre de cette situation d'urgence ;
- Des modalités particulières d'activation (horaire du Contact center, nombre plafonné d'opérateurs) ;
- Le moment souhaité d'ouverture du numéro d'information.

A défaut de modalités particulières, le Contact center de crise est opérationnel en 1h avec 4 opérateurs et adaptera le nombre d'opérateurs en fonction du nombre d'appels entrant.

5.3 Flux d'information – Désignation d'un officier de liaison

Le flux d'information entre l'autorité qui gère la situation d'urgence et le Contact center est un facteur critique de succès.

Dès l'opérationnalisation du Contact center et tout au long de la mise à disposition du numéro d'information à la population, l'autorité locale et en particulier la discipline 5, veille à fournir en continu les informations nécessaires à son bon fonctionnement.

A cet effet, dans le cadre de l'organsiation de la Discipline 5, un officier de liaison est désigné ; il est l'unique point de contact entre l'autorité et le manager IPG. Cet officier de liaison transmet de manière proactive et par écrit au Contact center les informations actualisées nécessaires à son bon fonctionnement.

L'autorité locale via son officier de liaison veille à répondre aux demandes spécifiques du Contact center, notamment en transmettant le contenu nécessaire aux opérateurs afin de répondre aux questions posées par les citoyens.

Ce travail de liaison se fait généralement à distance, mais si l'autorité locale le souhaite, elle peut envoyer du personnel de liaison dans les locaux-mêmes du Contact center.

5.4 Procédure de désactivation du Contact center

Indépendamment de la levée de la phase communale ou provinciale, l'autorité gestionnaire de crise veille à informer la société IPG du moment auquel elle souhaite fermer le numéro d'information.

Des modalités particulières peuvent être envisagées (diminution progressive des heures d'ouverture, du nombre d'opérateurs, renvoi vers un numéro d'information communal, …)

La décision d'arrêter les activités du Contact center doit être confirmée par écrit par une des personnes habilitées reprises à l'annexe 1 de la présente convention.

6 Conditions financières

Les frais de veille de l'infrastructure sont supportés par le SPF intéirieur.

Il n'y a pas de frais d'abonnement pour l'autorité locale. Seuls les coûts liés à l'activation et l'utilisation effective du Contact center seront à supporter par l'autorité qui active et utilise le Contact center.

Ces coûts recouvrent tant les frais de personnels induits par l'activation du Contact center que les frais liés aux communications téléphoniques durant toute la mise à disposition du numéro d'infor-mation à la population.

Un aperçu de ces coûts est repris à l'annexe 4 de la présente convention.

7 Exercices

En dehors de toute situation de crise, l'autorité locale peut tester le Contact center de crise dans le cadre d'un exercice.

L'autorité locale devra au préalable en faire la demande, par écrit, auprès de la société IPG au minimum 4 semaines avant la date prévue pour l'exercice. Des contacts ultérieurs préciseront les modalités d'activation dans le cadre d'une convention spécifique propre à l'exercice.

Les coûts éventuels liés à l'utilistion du Contact center dans le cadre d'un tel exercice sont supportés par l'autorité locale.

Les conclusions de l'exercice sont transmises au SPF intérieur afin de pouvoir en tenir compte dans l'évaluation du projet.

8 Durée de la convention

La présente convention s'inscrit dans l'accord-cadre conclu entre le SPF intérieur et la société IPG, et est conclue pour une durée déterminée du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021.

La résiliation éventuelle du contrat-cadre entre le SPF intérieur et la société IPG met fin à la présente convention.

9 Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

10 Annexes

Vous trouverez ci-joint, 7 annexes qui font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Coordonnées de l'autorité locale
- Annexe 2 : Procédure d'activation
- Annexe 3 : Formulaire d'activation - FAQ
- Annexe 4 : Coûts d'utilisation
- Annexe 5 : Fiche de présentationd e la société IPG
- Annexe 6 : Organisation interne de l'autorité
- Annexe 7 : Gestion du Contact Center lors d'un changement de phase

Ces annexes sont susceptibles d'être mises à jour par la Direction générale Centre de crise.

Fait à Walhain, le 13 juin 2018, en deux exemplaires originaux,

Pour l'autorité locale :		Pour la socité IPG :
Christophe Legast,	Laurence Smets,	Wim Vintges,
Directeur général	Bourgmestre	Chief Executive Officer

Même séance (51ème objet)

<u>CULTES</u> : Fabrique d'Eglise Notre-Dame – Budget pour l'exercice 2019 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1er, 1° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1er et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame en sa séance du 27 août 2018 adoptant le budget dudit établissement cultuel pour l'exercice 2019 ;

Vu la décision du 31 août 2018 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 29 août 2018, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que la décision du 31 août 2018 susvisée de l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du budget de la Fabrique précitée pour l'exercice 2019 et approuve l'excédent présumé de l'exercice en cours ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce budget expire ce 10 octobre 2018 ;

Considérant que le budget de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame pour l'exercice 2019 réclame une intervention communale de 14.622,30 € au service ordinaire ;

Considérant que les interventions communales inscrites dans ce budget sont inférieures à 22.000 € et qu'il peut dès lors être passé outre l'absence d'avis du Directeur financier ;

Considérant que ledit budget répond au principe de sincérité budgétaire, dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que ce budget est donc conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

<u>Article 1er</u> - Le budget de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame pour l'exercice 2019, tel qu'arrêté par le Conseil de ladite Fabrique en sa séance du 27 août 2018, est approuvé.

Article 2 - Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.942,30 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.622,30 €
Recettes extraordinaires totales	201.518,70 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.318,70 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.360,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.101,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	200.000,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	**219.461,00 €**
Dépenses totales	**219.461,00 €**
Résultat budgétaire	**0,00 €**

Article 3 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (52ème objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin – Budget pour l'exercice 2019 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1er, 1° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1er et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin en sa séance du 13 août 2018 adoptant le budget dudit établissement cultuel pour l'exercice 2019 ;

Vu la décision du 5 septembre 2018 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 28 août 2018, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que la décision du 5 septembre 2018 susvisée de l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du budget de la Fabrique précitée pour l'exercice 2019 et approuve l'excédent présumé de l'exercice en cours ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce budget expire le 15 octobre 2018 ;

Considérant que le budget de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin pour l'exercice 2019 réclamait initialement une intervention communale de 9.629,46 € au service ordinaire ;

Considérant que, par sa décision du 5 septembre 2018 susvisée, l'organe représentatif du culte a porté le montant de cette intervention communale à 11.141,46 € du fait de la suppression d'un montant erroné de 1.512 € pour un emprunt inscrit en recettes extraordinaires ;

Considérant que les interventions communales inscrites dans ce budget sont inférieures à 22.000 € et qu'il peut dès lors être passé outre l'absence d'avis du Directeur financier ;

Considérant que, conformément à la décision du 5 septembre 2018 susvisée de l'organe représentatif du culte, il convient de rectifier, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	*Intitulé de l'article*	*Montant initial*	*Nouveau montant*
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	9.629,46 €	11.141,46 €
R21	Emprunts	1.512,00 €	0,00 €

Considérant que, pour le surplus, ledit budget répond au principe de sincérité budgétaire, dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que ce budget est donc conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - Le budget de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin pour l'exercice 2019, tel qu'arrêté par le Conseil de ladite Fabrique en sa séance du 13 août 2018, est réformé comme suit :

Titre 1 : Chapitre I – Recettes ordinaires :

Article concerné	*Intitulé de l'article*	*Montant initial*	*Nouveau montant*
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	9.629,46 €	11.141,46 €

Titre 1 : Chapitre II – Recettes extraordinaires :

Article concerné	*Intitulé de l'article*	*Montant initial*	*Nouveau montant*
R21	Emprunts	1.512,00 €	0,00 €

Article 2 - Ce budget, tel que réformé, présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.961,46 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.141,46 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.400,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.510,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.051,46 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	3.051,46 €
Recettes totales	**12.961,46 €**
Dépenses totales	**12.961,46 €**
Résultat budgétaire	**0,00 €**

Article 3 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (53ème objet)

<u>CULTES</u> : Fabrique d'Eglise Saint-Lambert – Budget pour l'exercice 2019 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1er, 1° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1er et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert en sa séance du 24 juillet 2018 adoptant le budget dudit établissement culturel pour l'exercice 2019 ;

Vu la décision du 30 août 2018 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 28 août 2018, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que la décision du 30 août 2018 susvisée de l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du budget de la Fabrique précitée pour l'exercice 2019 et approuve l'excédent présumé de l'exercice en cours ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce budget expire ce 10 octobre 2018 ;

Considérant que le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert pour l'exercice 2019 ne réclame aucun supplément communal ;

Considérant que les interventions communales inscrites dans ce budget sont inférieures à 22.000 € et qu'il peut dès lors être passé outre l'absence d'avis du Directeur financier ;

Considérant que ledit budget répond au principe de sincérité budgétaire, dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que ce budget est donc conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

<u>Article 1er</u> - Le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert pour l'exercice 2019, tel qu'arrêté par le Conseil de ladite Fabrique en sa séance du 24 juillet 2018, est approuvé.

<u>Article 2</u> - Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.742,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	17.831,13 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	17.831,13 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.270,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.955,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	**33.573,13 €**
Dépenses totales	**21.225,00 €**
Résultat budgétaire	**12.348,13 €**

Article 3 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (54ème objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Paul – Budget pour l'exercice 2019 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1er, 1° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1er et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul en sa séance du 18 août 2018 adoptant le budget dudit établissement cultuel pour l'exercice 2018 ;

Vu la décision du 31 août 2018 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 28 août 2018, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que la décision du 31 août 2018 susvisée de l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du budget de la Fabrique précitée pour l'exercice 2019 et corrige l'excédent présumé de l'exercice en cours ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce budget expire ce 10 octobre 2018 ;

Considérant que le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul pour l'exercice 2019 ne réclame aucun supplément communal ;

Considérant que les interventions communales inscrites dans ce budget sont inférieures à 22.000 € et qu'il peut dès lors être passé outre l'absence d'avis du Directeur financier ;

Considérant que, sur base de la décision du 31 août 2018 susvisée de l'organe représentatif du culte, il convient de rectifier, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	*Intitulé de l'article*	*Montant initial*	*Nouveau montant*
R20	Excédent présumé de l'exercice courant	5.221,22 €	5.151,22 €
D30	Entretien et réparation du presbytère	460,00 €	390,00 €

Considérant que, pour le surplus, ledit budget répond au principe de sincérité budgétaire, dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au

cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que ce budget, tel que rectifié, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - Le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul pour l'exercice 2019, tel qu'arrêté par le Conseil de ladite Fabrique en sa séance du 18 août 2018, est réformé comme suit :

Titre 1 : Chapitre II – Recettes extraordinaires :

Article concerné	*Intitulé de l'article*	*Montant initial*	*Nouveau montant*
R20	Excédent présumé de l'exercice courant	5.221,22 €	5.151,22 €

Titre 2 : Chapitre II – Dépenses ordinaires :

Article concerné	*Intitulé de l'article*	*Montant initial*	*Nouveau montant*
D30	Entretien et réparation du presbytère	460,00 €	390,00 €

Article 2 - Ce budget, tel que réformé, présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.800,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	5.151,22 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.151,22 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.700,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.251,22 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	**7.951,22 €**
Dépenses totales	**7.951,22 €**
Résultat budgétaire	**0,00 €**

Article 3 - § 1er. En application de l'article L3162-3 du Code susvisé, un recours contre la présente délibération peut être introduit dans les 30 jours de sa réception par la Fabrique d'Eglise précitée ou par l'organe représentatif du culte concerné devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

§ 2. Un recours en annulation contre la présente délibération peut être introduit par tout autre intéressé devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, la requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite de la présente délibération. Cette requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (55ème objet)

<u>CULTES</u> : Fabrique d'Eglise Saint-Servais – Modification budgétaire n° 1 sur l'exercice 2018 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1er, 1° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1er et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 septembre 2017 portant approbation du budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais pour l'exercice 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais en sa séance du 20 septembre 2018 adoptant la modification budgétaire n° 1 dudit établissement culturel sur l'exercice 2018 ;

Vu la décision du 28 septembre 2018 de l'organe représentatif du culte relative à la modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais sur l'exercice 2018 ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 25 septembre 2018, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que la décision du 28 septembre 2018 susvisée de l'organe représentatif du culte indique que les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais pour l'exercice 2018 restent arrêtées et que l'excédent présumé de l'exercice précédent reste approuvé ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur cette modification budgétaire expire le 7 novembre 2018 ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 précitée réclame une intervention communale d'un montant de 10.000 € au service extraordinaire, en plus de celle d'un montant de 3.266,64 € inscrite au service ordinaire du budget initial pour l'exercice 2018 ;

Considérant que ces interventions communales sont inférieures à 22.000 € et qu'il peut dès lors être passé outre l'absence d'avis du Directeur financier ;

Considérant que ladite modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire, dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que cette modification budgétaire est donc conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

<u>Article 1er</u> - La modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais sur l'exercice 2018, tel qu'arrêtée par le Conseil de ladite Fabrique en sa séance du 20 septembre 2018, est approuvée.

Article 2 - Cette modification budgétaire présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.336,64 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.266,64 €
Recettes extraordinaires totales	10.359,36 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	10.000,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	359,36 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.970,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.726,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	10.000,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	**20.696,00 €**
Dépenses totales	**20.696,00 €**
Résultat comptable	**0,00 €**

Article 3 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (56ème objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Servais – Budget pour l'exercice 2019 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1er, 1° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1er et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais en sa séance du 28 août 2018 adoptant le budget dudit établissement cultuel pour l'exercice 2019 ;

Vu la décision du 31 août 2018 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 10 octobre 2018 portant approbation de la modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais sur l'exercice 2018 ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 29 août 2018, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que la décision du 31 août 2018 susvisée de l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du budget de la Fabrique précitée pour l'exercice 2019 et approuve l'excédent présumé de l'exercice en cours ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce budget expire ce 10 octobre 2018 ;

Considérant que le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais pour l'exercice 2019 réclame des interventions communales de 0,43 € au service ordinaire et de 10.000 € au service extraordinaire ;

Considérant que les interventions communales inscrites dans ce budget sont inférieures à 22.000 € et qu'il peut dès lors être passé outre l'absence d'avis du Directeur financier ;

Considérant cependant que l'intervention communale de 10.000 € sollicitée au service extraordinaire apparaît redondante par rapport à celle de même montant sollicitée dans le cadre de la modification budgétaire n° 1 de cette Fabrique d'Eglise sur l'exercice 2018 ;

Considérant qu'il est en effet apparu au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais que la stabilisation des pierres d'angle de l'église requérait des travaux plus urgents qu'escomptés, en sorte que ceux-ci devaient être réalisés en cette année 2018 encore, plutôt que l'année 2019 prochaine ;

Considérant que, dans le budget pour l'exercice 2019, il convient dès lors de rectifier, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant de les allocations suivantes :

Article concerné	*Intitulé de l'article*	*Montant initial*	*Nouveau montant*
R25	Subsides extraordinaires de la Commune	10.000,00 €	0,00 €
D56	Grosses réparations, construction de l'église	10.000,00 €	0,00 €

Considérant que, pour le surplus, ledit budget répond au principe de sincérité budgétaire, dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que ce budget, tel que rectifié, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - Le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais pour l'exercice 2019, tel qu'arrêté par le Conseil de ladite Fabrique en sa séance du 28 août 2018, est réformé comme suit :

Titre 1 : Chapitre II – Recettes extraordinaires :

Article concerné	*Intitulé de l'article*	*Montant initial*	*Nouveau montant*
R25	Subsides extraordinaires de la Commune	10.000,00 €	0,00 €

Titre 2 : Chapitre II – Dépenses extraordinaires :

Article concerné	*Intitulé de l'article*	*Montant initial*	*Nouveau montant*
D56	Grosses réparations, construction de l'église	10.000,00 €	0,00 €

Article 2 - Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.640,43 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,43 €
Recettes extraordinaires totales	8.284,57 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	8.284,57 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.850,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.075,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	**14.925,00 €**

Dépenses totales	**14.925,00 €**
Résultat budgétaire	**0,00 €**

Article 3 - § 1er. En application de l'article L3162-3 du Code susvisé, un recours contre la présente délibération peut être introduit dans les 30 jours de sa réception par la Fabrique d'Eglise précitée ou par l'organe représentatif du culte concerné devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

§ 2. Un recours en annulation contre la présente délibération peut être introduit par tout autre intéressé devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, la requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite de la présente délibération. Cette requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (57ème objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse – Budget pour l'exercice 2019 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1er, 1° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1er et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse en sa séance du 16 août 2018 adoptant le budget dudit établissement cultuel pour l'exercice 2019 ;

Vu la décision du 30 août 2018 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 29 août 2018, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que la décision du 30 août 2018 susvisée de l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du budget de la Fabrique précitée pour l'exercice 2019 et approuve l'excédent présumé de l'exercice en cours ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce budget expire ce 10 octobre 2018 ;

Considérant que le budget de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse pour l'exercice 2019 réclame une intervention communale de 12.557,37 € au service ordinaire ;

Considérant que les interventions communales inscrites dans ce budget sont inférieures à 22.000 € et qu'il peut dès lors être passé outre l'absence d'avis du Directeur financier ;

Considérant que ledit budget répond au principe de sincérité budgétaire, dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que ce budget est donc conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - Le budget de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse pour l'exercice 2019, tel qu'arrêté par le Conseil de ladite Fabrique en sa séance du 16 août 2018, est approuvé.

Article 2 - Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.158,37 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.557,37 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.900,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.776,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.482,37 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	2.482,37 €
Recettes totales	**15.158,37 €**
Dépenses totales	**15.158,37 €**
Résultat budgétaire	**0,00 €**

Article 3 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (58ème objet)

PERSONNEL : Nomination à la fonction de Directeur financier statutaire par promotion, mobilité ou appel externe – Conditions de recrutement – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont ses articles L1124-22 et L1212-1 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 18 juin et du 17 décembre 2012 portant approbation des conditions de recrutement d'un receveur communal statutaire par appel public ;

Vu le cadre du personnel communal statutaire au 1er mai 2013 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 décembre 2016 portant report à une séance ultérieure de la fixation des conditions de recrutement d'un Directeur financier statutaire par promotion, mobilité ou appel externe ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 5 septembre 2018 du Comité particulier de négociation ;

Vu le protocole d'accord du 5 septembre 2018 relatif au recrutement d'un Directeur financier statutaire par promotion, mobilité ou appel externe ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 2 octobre 2018 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour ;

Considérant que la fonction de Directeur financier statutaire est vacante depuis le décès du Receveur communal titulaire, survenu le 22 janvier 2012 ;

Considérant que deux appels publics ont été lancés en 2012 et 2013 aux fins de pourvoir à cette vacance, mais qu'aucune des deux procédures de recrutement n'a pu être menée à son terme, en raison respectivement d'un manque de candidatures et d'une absence de réussite aux épreuves d'examen ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de relancer un appel à candidatures qui tienne compte des nouvelles dispositions légales et réglementaires issues de la réforme des grades légaux ;

Considérant que, dans son avis du 2 octobre 2018 susvisé, le Directeur financier intérimaire a émis plusieurs remarques qui nécessitent des vérifications complémentaires ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

De reporter le présent objet à une séance ultérieure du Conseil communal.

COMITE SECRET

Même séance (59ème objet)

<u>PERSONNEL</u> : Mise en disponibilité pour maladie d'une auxiliaire professionnelle statutaire à la date du 1er juillet 2018 – Prise d'acte

Même séance (60ème objet)

<u>PERSONNEL</u> : Démission honorable de ses fonctions d'une auxiliaire professionnelle statutaire à la date du 31 août 2018 en raison de admission au bénéfice d'une pension de retraite anticipée à partir du 1er septembre 2018 – Approbation

Même séance (61ème objet)

<u>PERSONNEL</u> : Octroi d'une interruption partielle de fin de carrière ordinaire à une employée d'administration statutaire du 1er janvier au 31 décembre 2019 à raison d'un 1/5ème temps – Approbation

Même séance (62ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Mise en disponibilité pour maladie d'une institutrice primaire définitive à la date du 16 janvier 2018 – Prise d'acte

Même séance (63ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Octroi d'une autorisation d'exercice d'une activité professionnelle complémentaire à un maître définitif d'éducation physique et de psychomotricité – Approbation

Même séance (64ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Octroi d'une interruption de carrière partielle à une institutrice primaire définitive du 1er septembre 2018 au 30 novembre 2019 à raison d'un 1/5 temps pour cause de congé parental – Ratification

Même séance (65ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Octroi d'un congé à un maître définitif de psychomotricité du 1er septembre 2018 au 30 juin 2019 à raison de 2 périodes par semaine pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement à raison de 2 périodes vacantes d'éducation physique – Ratification

Même séance (66ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Convention entre les Communes de Walhain et d'Anderlecht relative au détachement à temps plein d'un membre du personnel enseignant en vue de l'exercice d'une fonction temporaire du 1er septembre 2018 au 30 juin 2019 auprès d'un autre pouvoir organisateur – Ratification

Même séance (67ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 13 juin 2018 portant désignation d'une maîtresse temporaire de psychomotricité du 19 mai au 29 juin 2018 à raison de 19 périodes par semaine dont 16 périodes au sein de l'école communale de Walhain et 3 périodes au sein des écoles communales de Perwez en remplacement de la titulaire en congé de maternité (prolongation) – Ratification

Même séance (68ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 13 juin 2018 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 6 au 22 juin 2018 à raison de 5 périodes par semaine en remplacement partiel d'une titulaire en congé de maladie – Ratification

Même séance (69ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 20 juin 2018 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 23 au 29 juin 2018 à raison de 5 périodes par semaine en remplacement partiel d'une titulaire en congé de maladie (1ère prolongation) – Ratification

Même séance (70ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 16 août 2018 portant désignation d'un maître temporaire de morale laïque du 1er septembre 2018 au 28 juin 2019 à raison de 7 périodes par semaine – Ratification

Même séance (71ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 29 août 2018 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1er septembre 2018 au 30 juin 2019 dans un emploi vacant à raison de 13 périodes par semaine – Ratification

Même séance (72ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 29 août 2018 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1er septembre 2018 au 30 juin 2019 en remplacement d'une titulaire en interruption de carrière complète pour raisons personnelles – Ratification

Même séance (73ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 29 août 2018 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1er au 30 septembre 2018 en remplacement d'une titulaire en congé de maladie – Ratification

Même séance (74ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 29 août 2018 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1er au 30 septembre 2018 en remplacement d'une titulaire en suspension disciplinaire et congé de maladie – Ratification

Même séance (75ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 29 août 2018 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1er au 30 septembre 2018 à raison de 18 périodes par semaine dont 5 périodes en remplacement d'une titulaire en interruption de carrière à 1/5 temps pour raisons personnelles et 13 périodes à charge communale – Ratification

Même séance (76ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 29 août 2018 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1er septembre 2018 au 30 juin 2019 dans un emploi vacant à raison de 24 périodes par semaine – Ratification

Même séance (77ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 29 août 2018 portant désignation d'une maîtresse temporaire de philosophie et citoyenneté du 1er septembre 2018 au 30 juin 2019 à raison de 16 périodes par semaine – Ratification

Même séance (78ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 29 août 2018 portant désignation d'une maîtresse de néerlandais du 1er septembre 2018 au 30 juin 2019 à raison de 11 périodes par semaine à charge communale – Ratification

Même séance (79ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 5 septembre 2018 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1er septembre 2018 au 30 juin 2019 en remplacement d'une titulaire en interruption de carrière complète pour raisons personnelles – Ratification

Même séance (80ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 5 septembre 2018 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1er septembre 2018 au 30 juin 2019 à raison de 24 périodes par semaine dont 18 périodes P1-P2 et 6 périodes en remplacement d'une titulaire en interruption de carrière à 1/4 temps pour raisons personnelles – Ratification

Même séance (81ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 5 septembre 2018 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1er septembre 2018 au 30 juin 2019 à raison de 24 périodes par semaine dont 12 périodes en remplacement de trois titulaires en interruption de carrière à 1/5 temps et 12 périodes de reliquat du capital-périodes – Ratification

Même séance (82ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 5 septembre 2018 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1er au 14 septembre 2018 en remplacement d'une titulaire en congé de maladie – Ratification

Même séance (83ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 5 septembre 2018 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1er au 14 septembre 2018 à raison de 12 périodes par semaine dont 10 périodes de reliquat du capital-périodes et 2 périodes à charge communale – Ratification

Même séance (84ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 5 septembre 2018 portant désignation d'un maître temporaire d'éducation physique du 1er septembre 2018 au 30 juin 2019 à raison de 2 périodes par semaine – Ratification

Même séance (85ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 5 septembre 2018 portant désignation d'une maîtresse temporaire de psychomotricité du 1er septembre 2018 au 30 juin 2019 à raison de 14 périodes par semaine dont 12 périodes organiques vacantes et 2 périodes en remplacement du titulaire en congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement – Ratification

Même séance (86ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 19 septembre 2018 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 15 au 30 septembre 2018 en remplacement d'une titulaire en congé de maladie (1ère prolongation) – Ratification

Même séance (87ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 19 septembre 2018 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 15 au 30 septembre 2018 à raison de 12 périodes par semaine dont 10 périodes de reliquat du capital-périodes et 2 périodes à charge communale – Ratification

SEANCE PUBLIQUE

A l'issue de la séance publique, en vertu de l'article L1122-10, § 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi que de l'article 80 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal :

- M. le Directeur général Christophe Legast répond à 3 questions orales étrangères à l'ordre du jour posées lors de la précédente séance du 18 juin 2018 par MM. les Conseillers Laurent Grégoire et Andrée Moureau-Delaunois concernant le nettoyage des déchets de bitume laissés par des engins

d’asphaltage, le nettoyage des cabines électriques défraichies et le nettoyage d’un tag sur la façade du château d’eau de Tourinnes-Saint-Lambert ;

- Mme la Conseillère Isabelle Van Bavel-De Cocq pose une question orale étrangère à l’ordre du jour concernant le nettoyage des miroirs de sécurité, à laquelle M. l’Echevin Jean-Marie Gillet répond séance tenante ;
- M. le Conseiller Xavier Dubois pose une question orale étrangère à l’ordre du jour concernant la pétition des riverains du ry de Lerinnes se plaignant des odeurs nauséabondes exacerbées par la canicule de l’été dernier, à laquelle Mme la Bourgmestre Laurence Smets et MM. les Echevins Philippe Martin et Jean-Marie Gillet répondent séance tenante ;
- M. le Conseiller Xavier Dubois pose une question orale étrangère à l’ordre du jour concernant le calendrier de pose du mur anti-bruit prévu à titre de compensation de l’extension des sablières de Chaumont-Gistoux, à laquelle Mme l’Echevine Nicole Thomas-Schleich répond séance tenante ;
- M. le Conseiller Xavier Dubois pose une question orale étrangère à l’ordre du jour concernant l’évolution du dossier de la zone d’aménagement communal concerté des Cortils à Tourinnes-Saint-Lambert, à laquelle Mme la Bourgmestre Laurence Smets et MM. les Echevins Nicole Thomas-Schleich et Jean-Marie Gillet répondent séance tenante ;

La séance est levée à 20h42.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire, La Bourgmestre,

Ch. LEGAST L. SMETS